l'Europe s'engage en France

avec Europ'Act

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

INSTRUMENTS FINANCIERS FEDER-FSE-FEADER-FEAMP

CONNAÎTRE les programmes européens 2014-2020

Février 2018

UNION EUROPÉENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

cget
Commissariat général à l'égalité des territoires

Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination inter fonds, à destination de ses partenaires.

Les éléments fournis correspondent à ses échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance qu'il leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1 – La conception 11

1.1 Références aux IF dans le PO 12

1.1.1 Mode opératoire 12
1.1.2 Points de vigilance 12
1.1.3 Outils supports 13
1.1.4 Pour aller plus loin 13

1.2 Evaluation ex-ante 15

1.2.1 Mode opératoire 15
1.2.2 Points de vigilances 19
1.2.3 Outils supports 21
1.2.4 Pour aller plus loin 23

1.3 Choix de l'option de mise en œuvre 24

1.3.1 Mode opératoire 24
1.3.2 Points de vigilance 29
1.3.3 Outils supports 33
1.3.4 Pour aller plus loin 34

1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les IF 35

1.4.1 Mode opératoire 35
1.4.2 Points de vigilance 40
1.4.3 Outils supports 46
1.4.4 Pour aller plus loin 47

1.5 Les coûts et frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers 49

1.5.1 Mode opératoire 49
1.5.2 Points de vigilance 52
1.5.3 Outils supports 53
1.5.4 Pour aller plus loin 54

1.6 Projet d'accord de financement, puis signature 55

1.6.1 Mode opératoire 55
1.6.2 Points de vigilances 57
1.6.3 Outils supports 62
1.6.4 Pour aller plus loin 64

CHAPITRE 2 – La structuration 65

2.1 Les dépenses éligibles 65

2.1.1 Mode opératoire 66
2.1.2 Points de vigilance 67
2.1.3 Outils supports 68
2.1.4 Pour aller plus loin 68

2.2 Structure de gouvernance 69
2.2.1 Mode opératoire 69
2.2.2 Points de vigilance 70
2.2.3 Outils supports 70
2.2.4 Pour aller plus loin 71
2.3 Ouverture de comptes fiduciaires ou structuration de l'IF en tant que bloc financier séparé. Transfert de ressources 72
2.3.1 Mode opératoire 72
2.3.2 Points de vigilance 73
2.3.3 Outils supports 73
2.3.4 Pour aller plus loin 74
2.4 Structuration des systèmes de gestion par l'AG 75
2.4.1 Mode opératoire 75
2.4.2 Points de vigilance 76
2.4.3 Outils supports 77
2.4.4 Pour aller plus loin 82
2.5 Structuration du dispositif opérationnel 84
2.5.1 Mode opératoire 84
2.5.2 Points de vigilance 84
2.5.3 Outils supports 84
CHAPITRE 3 – La mise en œuvre 87
3.1 Sélection, financement et paiement aux Bénéficiaires finaux (BF) 88
3.1.1 Mode opératoire 88
3.1.2 Points de vigilance 96
3.1.3 Outils supports 98
3.1.4 Pour aller plus loin 98
3.2 Flux financiers et demandes de paiement échelonnées 100
3.2.1 Mode opératoire 100
3.2.2 Points de vigilance 105
3.2.3 Outils supports 109
3.2.4 Pour aller plus loin 110
3.3 Suivi, reporting et évaluation 112
3.3.1 Mode opératoire 112
3.3.2 Points de vigilances 119
3.3.3 Outils supports 120
3.3.4 Pour aller plus loin 120
3.4 Contrôle, audit et corrections financières 122
3.4.1 Mode opératoire 122
3.4.2 Points de vigilance 132
3.4.3 Outils supports 132
3.4.4 Pour aller plus loin 133
3.5 Utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité, des intérêts générés 134
3.5.1 Mode opératoire 134
3.5.2 Points de vigilance 139
3.5.3 Outils supports 139
3.5.4 Pour aller plus loin 140

3.6 Révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant), exécution de la stratégie de sortie 141
3.6.1 Mode opératoire 141
3.6.2 Outils supports 143
3.6.3 Points de vigilance 143
3.6.4 Pour aller plus loin 143
CHAPITRE 4 – La liquidation 145
4.1 Clôture de l'opération et liquidation de l'instrument financier 145
4.1.1 Mode opératoire 145
4.1.2 Points de vigilance 151
4.1.3 Outils support 152
4.1.4 Pour aller plus loin 152
Liste des abréviations, des sigles et des acronymes 153
Table des index 155
Annexes 156
A1 Glossaire 156
A2 Autres annexes 157

Table des figures

Figure 1 : Cycle de vie des Instruments Financiers 8
Figure 2 La phase de conception 11
Figure 3 Évaluation ex-ante : les étapes principales selon l'article 37 (2) (1303/2013/UE) 16
Figure 4 Choix de mise en œuvre d'un instrument financier selon l'article 38 du règlement 1013/2013/UE 24
Figure 5 Flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux bénéficiaires finaux 28
Figure 6 Options possibles de sélection des entités ou organismes auxquels l'autorité de gestion peut confier la mise en œuvre des instruments financiers 35
Figure 7 Processus de sélection de la procédure de mise en œuvre d'un instrument financier 38
Figure 8 La phase de Structuration 65
Figure 9 : La phase de Mise en œuvre 87
Figure 10: Illustration de la phase de mise en œuvre de l'instrument financier 88
Figure 11: Illustration du mode opératoire de sélection, financement et versement auprès du BF 88
Figure 12: Focus la sélection du bénéficiaire final 89
Figure 13: Focus sur l'étape de financement 94
Figure 14: Focus sur l'étape de versement 95
Figure 15: La phase de suivi, reporting et évaluation 112
Figure 16: Sommaire des RAMO instruments financiers 114
Figure 17: Contenus des sous sections des RAMO instruments financiers 115
Figure 18: La phase de contrôle et audit 122
Figure 19 : Exemples de points à auditer pour les opérations instrument financier 123
Figure 20: La phase d'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés 134
Figure 21: Les différentes ressources liées à une opération d'instrument financier 135
Figure 22: La phase de révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant) 141
Figure 23: La phase de liquidation 145

Mot du CGET

Prêts, garanties, prise de participation en capital… ne sont pas les modes de financement les plus communément utilisés en France avec les fonds européens structurels et d'investissement (FESI). Si les autorités de gestion ont l'habitude de mobiliser les fonds européens sous la forme de subvention, elles peuvent également avoir recours à ces « instruments financiers » pour toutes les thématiques couvertes par les FESI. En effet, les instruments financiers ne sont plus réservés aux PME ou aux projets urbains intégrés comme cela était le cas sur la période de programmation 2007-2013.

Pour y parvenir, déjà, des aides existent :

- Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces instruments, la Commission européenne a renforcé en 2014 le cadre législatif les concernant. C'était un enjeu important que d'asseoir un cadre fortement réclamé lors de la précédente période de programmation. Aux textes réglementaires se sont ajoutées depuis de nombreuses notes d'orientation détaillant certaines dispositions de mise en place.
- En parallèle, la Commission, en partenariat avec la BEI, a créé Fi-Compass, une plateforme d'aide aux autorités de gestion et autres parties prenantes dont l'objectif est de diffuser des bonnes pratiques, de promouvoir les échanges lors de séminaires ou événements et de produire des manuels et des fiches méthodologiques.

Le présent guide méthodologique, au service des divers acteurs de la mise en œuvre des instruments financiers en France, propose une synthèse de ces différentes sources d'information et des compléments lorsque les sources européennes sont inexistantes. Il a l'ambition de présenter une vision des différentes étapes du cycle de vie d'un instrument financier qui se veut la plus complète possible : des premières réflexions conduites lors de l'élaboration des programmes, à la liquidation des instruments.

Pour chaque étape, il s'agit de rappeler les grands principes puis d'orienter les acteurs vers les textes et documents de référence, de présenter des exemples de bonnes pratiques ou encore de mettre en exergue certains points clés ou difficultés particulières.

Ce travail vient compléter la collection « Connaître les programmes européens 2014-2020 » du programme national d'assistance technique Europ'act. Il a été rendu possible par la collaboration et l'implication du partenariat national mobilisé par le sujet des instruments financiers FESI autour du CGET : les régions et services de l'Etat autorités de gestion, la DGFIP, la CICC, Régions de France, des gestionnaires de fonds (Bpifrance, SOFIMAC…). Il constitue un outil précieux au service de l'investissement dans les territoires.

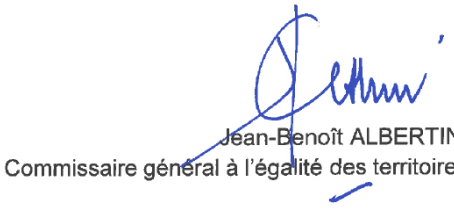

Jean-Benoît ALBERTINI
Commissaire général à l'égalité des territoires

Introduction

Les Instruments Financiers (IF) cofinancés par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens constituent un **moyen durable et efficace** d'investir dans la croissance et le développement des régions, des villes et des territoires de l'Union Européenne. Ils peuvent soutenir de nombreux objectifs de développement, au profit d'un large éventail de Bénéficiaires Finaux (BF), et présentent également l'opportunité de mobiliser des contributions publiques et privées supplémentaires et/ou d'être réutilisés pour de nouveaux investissements.

Les IF pour la période de programmation 2014-2020 doivent être **mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires pertinentes**, notamment le titre IV du Règlement (UE) n° 1303/2013, et le Règlement sur les Dispositions Communes (RPC). La mise en œuvre des IF peut être perçue comme complexe, en particulier parce qu'elle implique de multiples parties prenantes, telles que les organismes chargés de la mise en œuvre des IF (Fonds de fonds (FdF) et les intermédiaires financiers (Int.F.) ainsi qu'une série de choix et d'actions.

Pour assurer une compréhension complète et efficace du cycle de vie des instruments financiers, les Autorités de Gestion (AG) ainsi que l'ensemble des parties prenantes peuvent se référer au document « Développer un plan d'action » de fi-compass. Ce dernier propose de structurer le cycle de vie des IF en quatre phases, qui constituent les quatre chapitres du guide méthodologique proposé ci-après : la **Conception (Chapitre 1), la Structuration (Chapitre 2) , la Mise en œuvre (Chapitre 3) et la Liquidation (Chapitre 4)**.

Figure 1 : Cycle de vie des Instruments Financiers

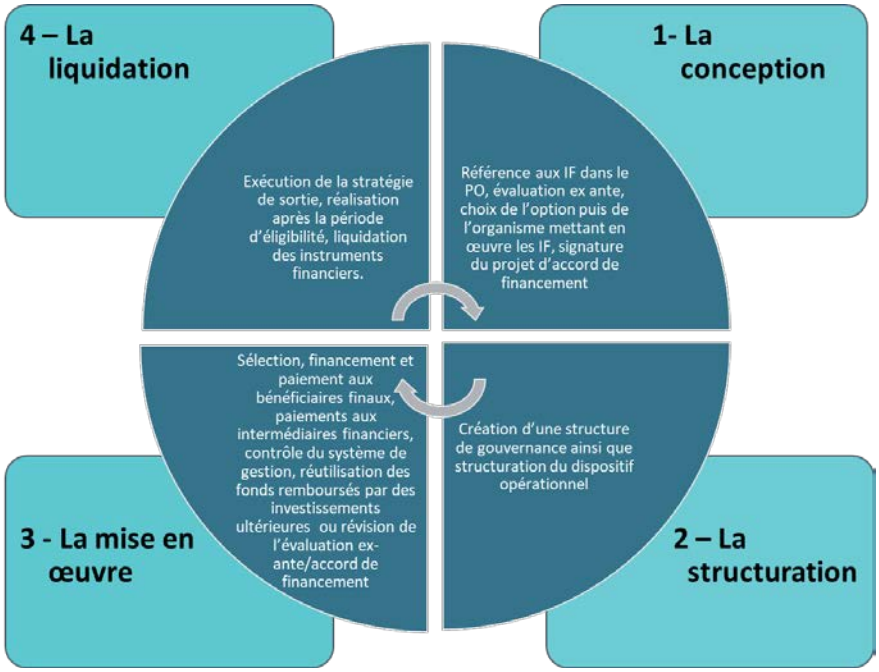

(Source : « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass)

Ce guide méthodologique sur les instruments financiers FESI proposé par le CGET, a été réalisé avec les partis pris méthodologiques suivants :

- Ce document se veut synthétique et opérationnel. Il se base sur les documents fondateurs sur les IF de la Commission européenne, c'est-à-dire le Règlement n°1303/2013, le Règlement délégué n°480/2014, ainsi que les Règlements d'exécution n°964/2014, n°821/2014, n°1011/2014. Il reprend les éléments d'interprétation des notes d'orientation de la Commission européenne et aucune interprétation juridique complémentaire n'a été effectuée par les auteurs du guide, Technopolis France et Edater.
- Il a été développé en collaboration avec les membres du groupe de travail sur les IF du CGET, notamment les représentants des Autorités de Gestion des Régions, des gestionnaires de fonds, des autorités de certifications et d'audit…).
- Chaque chapitre se structure en plusieurs sections. Chacune de ces sections est structurée de la même manière et suivant les items suivants :

- Mode opératoire
- Points de vigilance
- Outils supports
- Pour aller plus loin

Une Fiche Métier, synthétisant l'ensemble des quatre chapitres de ce guide méthodologique, est disponible sur le site Internet Europe en France, le portail des fonds européens.

CHAPITRE 1 - La conception

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de conception. Il comprend six sections suivantes :

- La référence aux instruments financiers dans le PO ;
- L'évaluation ex-ante ;
- Le choix de l'option de mise en œuvre ;
- La sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers (IF) ;
- Les coûts et frais de gestion pour les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ;
- Le projet d'accord de financement, puis la signature.

Figure 2 La phase de conception

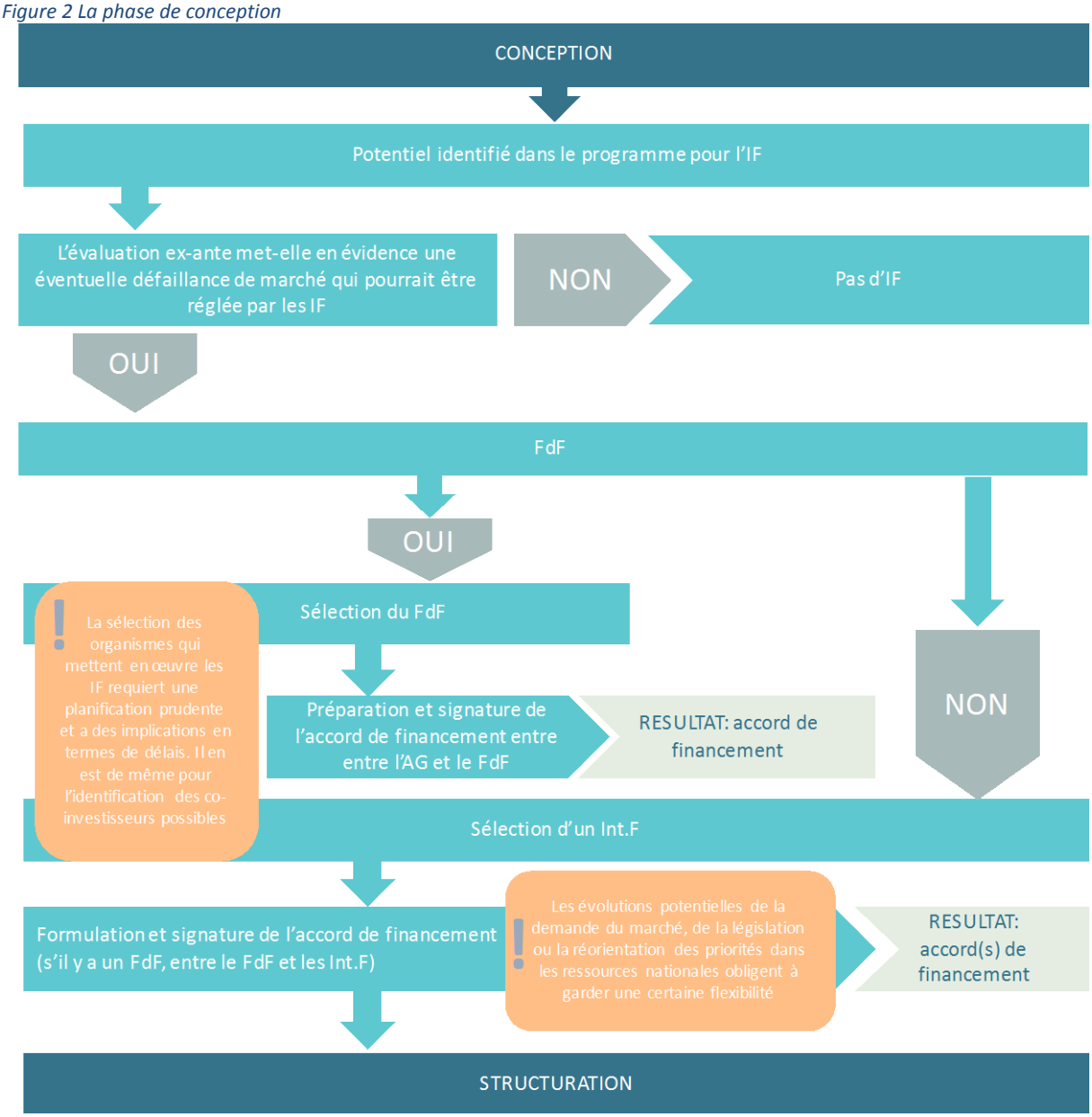

(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass)

1.1 Références aux IF dans le PO

1.1.1 Mode opératoire

Les autorités de gestion qui souhaitent mettre en œuvre des instruments financiers doivent l'indiquer dans leurs programmes opérationnels. L'autorité de gestion peut choisir de mettre en œuvre la totalité d'un axe au moyen d'un ou plusieurs instruments financiers, ou seulement une priorité d'investissement au sein d'un axe du programme. Elle peut indiquer ou pas un montant prévisionnel.

Les différentes formes d'instruments financiers (prêts, microcrédits, garanties, prises de participation, etc.) peuvent être utilisés pour tous les fonds structurels et d'investissement européens (ESI). Selon les priorités du programme opérationnel et les résultats de l'évaluation ex-ante (section 1.2), on choisira un instrument financier plutôt qu'un autre.

CONSEIL : Il est recommandé de **ne pas trop rentrer dans les détails** puisque ce choix peut être sensiblement modifié suite à l'évaluation ex-ante. L'autorité de gestion peut donc faire mention d'un recours aux instruments financiers sans définir lequel.

EXEMPLE : Référence aux instruments financiers dans le programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 de la Basse Normandie :

Références générales aux Instruments Financiers : « L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers établis au niveau de l'Union. »

Références plus précises aux Instruments Financiers : « « Les instruments financiers seront utilisés dans le cadre de cet objectif spécifique pour :

- Renforcer les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ;
- Aider à augmenter l'investissement des entreprises ;
- Permettre aux entreprises de déployer leur stratégie (innovation, international, formation et économie / investissement) »

1.1.2 Points de vigilance

Pour le FEDER, la forme de financement envisagée et les montants prévisionnels doivent apparaître dans les Programmes opérationnels à la section 2.A.9 Table 8 Dimension 2 Form of finance pour chaque axe prioritaire et/ou à la section 2.A.6.3 Planned use of financial instruments (where appropriate) pour chaque priorité d'investissement.

Les formes de financement possibles sont :

- 03. Support through financial instruments – venture capital and equity capital (prise de participation en capital)
- 04. support through financial instruments –loan or equivalent (prêts)
- 05. support through financial instruments –guarantee or equivalent (garantie)

Attention, les avances remboursables (catégorie 02 – *repayable grants*), ne sont pas considérées comme des instruments financiers.

En ce qui concerne le FEADER, le type d'instrument financier choisi pour mettre en œuvre les fonds **doit être détaillé dans le Plan de Développement Rural (PDR)**, dans la section sur les dispositifs généraux[1].

Les instruments financiers peuvent être combinés à d'autres formes de soutien, subventions ou autres instruments financiers. Le cadre règlementaire des fonds ESI pour la période de programmation 2014-2020 détaille les conditions dans lesquelles les instruments financiers peuvent être combinés (Règlement 1303/2013 « RPDC » Article 37(7), (8), (9), Article 42(1), Article 65(11)). L'autorité de gestion peut choisir de mentionner ce recours à plusieurs types de formes de soutien dans son programme opérationnel. Pour plus d'information sur les combinaisons de formes de soutien de l'Union cf. Section 1.3.1 Choix de l'option de mise en œuvre.

L'article 120 (5) du Règlement n° 1303/2013 prévoit une **augmentation de 10 % du taux de co-financement maximal**, lorsque l'ensemble d'un axe prioritaire du programme opérationnel est mis en œuvre au moyen d'instruments financiers.

1.1.3 Outils supports

CONSEIL : **Si toutefois l'évaluation ex-ante concluait au besoin de créer des Instruments Financiers sur des priorités d'investissement sur lesquelles rien n'était prévu, ou si l'évaluation ex-ante était mise à jour a posteriori, ou dans le cadre d'une mise à jour du PO, et que l'AG décidait de créer des Instruments Financiers non prévus dans le PO initial, il faudrait modifier le PO.**

On conseille donc **d'inclure sur tous les domaines où les Instruments Financiers pourraient potentiellement être envisagés**, une formule type comme suivante : « L'usage d'instruments financiers pourra être envisagé afin de soutenir les projets d'innovation technologique et non technologique des entreprises. L'évaluation ex ante relative à l'utilisation des instruments financiers est en cours au moment de la rédaction du PO. Ses résultats seront pris en compte pour préciser la stratégie et le mode d'intervention futur. » (Source : PO Feder Basse-Normandie 2014-2020).

1.1.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.96 (2) (b) (iii)**	Dispositions générales relatives au fond Contenu, adoption et modification des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"
	Art. 120	Détermination des taux de cofinancement

[1] Pour plus information, cf. le Methodological handbook for implementing an ex-ante assessment of agriculture financial instruments under the EAFRD https://www.fi-compass.eu/sites/default/files/publications/209775_EAFRD_EXANTE_ASSESSMENT_HANDBOOK_0.pdf

Autres documents de travail par typologies de fonds :

- Pour le FEDER :
  - Le fonds Européen de Développement Régional – Instruments financiers (fi-compass 2015)
- Pour le FSE :
  - Le Fonds Social Européen – Instruments financiers – fi-compass
  - Instruments financiers de la microfinance– fi-compass
  - Les instruments financiers dans le cadre de l'entreprenariat social – fi-compass
  - Les instruments financiers et les prêts personnels– fi-compass
- Pour le FEADER :
  - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (instruments financiers) – fi-compass
  - Factsheet (Potential role of market responsive EAFRD financial instruments Feasibility study – initial findings) – fi-compass
  - Factsheet (Financial instruments for European agriculture and rural development) – fi-compass
  - Targeted Coaching pour les autorités de gestion FEADER pour la mise en œuvre d'instruments financiers – fi-compass
- Pour le FEAMP :
  - Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche – instruments financiers – fi-compass

1.2 Evaluation ex-ante

1.2.1 Mode opératoire

A. *Contexte*

Les instruments financiers sont mis en œuvre pour soutenir des investissements prévus pour être financièrement viables et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes (Art 37 (1)). Le soutien aux instruments financiers se fonde sur une évaluation ex-ante ayant démontré **l'existence de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et sur le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics, y compris les types d'instruments financiers auxquels il faut apporter un soutien** (Art 37 (2)).

Il n'est pas suffisant de prouver qu'il existe une défaillance de marché pour effectuer une évaluation ex-ante. Une liste des sept critères principaux à évaluer est indiquée à l'article 7 (2) du règlement 1303/2013/UE. Ces critères comptent, entre autres, la compatibilité de l'instrument financier avec la législation relative aux aides d'État.

L'évaluation ex ante des instruments financiers est une **condition obligatoire** pour faire des contributions aux instruments financiers à partir des programmes ESI.

L'évaluation ex-ante selon l'article 37 (2) couvre **tous les instruments financiers**, y compris les instruments financiers déjà mis en œuvre, ainsi que ceux gérés au niveau de l'Union européenne.

L'article 37, paragraphe 2, point g), du règlement détermine l'inclusion de dispositions dans l'évaluation ex ante afin de **permettre sa révision et sa mise à jour pendant la mise en œuvre de l'Instrument Financier** (par exemple en modifiant les besoins d'investissement/l'objectif/les résultats, etc.).

B. *Objectifs*

L'objectif de cette analyse est de définir le besoin, par rapport aux forces financières en présence sur le marché régional. Il convient pour cela d'étudier les particularités du marché local et d'identifier avec précision quelles sont les **défaillances de marché**.

Ces défaillances s'observent lorsque l'offre ne répond pas à la demande, lorsqu'il y a un besoin de ressources financières pour des projets économiquement viables mais que l'offre des secteurs public ou privé ne semble pas y répondre. Ce déficit de financement est lié à une prise de risque considérée comme étant trop élevée (du fait du type de bénéficiaire final, du segment de marché concerné) ou des montants trop limités pour couvrir la demande.

Il faut aussi **calibrer les outils à créer** : montants, types d'instruments, répartition des niveaux de risques entre financeurs, prise en compte des aides d'Etat, gouvernance ; viser la viabilité de l'outil (business plan), anticiper les coûts et frais de gestion, fixer les externalités positives non financières (du point de vue social, environnemental, emploi…).

C. *Les étapes d'une évaluation ex-ante*

- L'autorité de gestion choisit son mode opératoire. Elle peut choisir d'effectuer elle-même l'évaluation ex-ante ou de la déléguer à la BEI, au FEI, à un consultant indépendant, une banque internationale de développement, etc.
- L'évaluation ex-ante peut être réalisée par étapes. En tout état de cause, elle est achevée avant que l'autorité de gestion ne décide d'apporter une contribution à un instrument financier au titre d'un programme (Article 37 (3)). Étant donné que l'Instrument Financier est un moyen de fournir un soutien aux programmes opérationnels, l'évaluation ex ante ne peut avoir lieu que lorsque les

objectifs thématiques, les bénéficiaires cibles et les principales structures d'exécution sont définis dans le programme. L'évaluation ex-ante est soumise au comité de suivi pour information conformément aux règles spécifiques du Fonds (Article 37 (3)). La synthèse des résultats et des conclusions des évaluations ex-ante se rapportant à des instruments financiers est publiée dans un délai de trois mois à compter de la date de leur achèvement. Il n'y a pas de contrôle de qualité de la part de la Commission européenne sur l'évaluation ex-ante. En revanche, l'autorité de gestion est encouragée à demander un retour au comité de suivi sur l'évaluation ex-ante.

La Commission européenne et la Banque européenne d'Investissement ont conjointement développé plusieurs guides méthodologiques pour réaliser des évaluations ex-ante d'instruments financiers (cf. « Pour aller plus loin » de cette section 1.2.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers).

On utilisera ces guides spécifiques lors de l'évaluation ex ante d'un instrument financier s'inscrivant dans l'un des Objectifs thématiques particuliers.

Ces manuels doivent être considérés comme proposant une méthode de bonnes pratiques, et non comme la seule méthode pour effectuer une évaluation ex-ante. Ces guides ne sont pas juridiquement contraignants pour les États membres.

Figure 3 Évaluation ex-ante : les étapes principales selon l'article 37 (2) (1303/2013/UE)

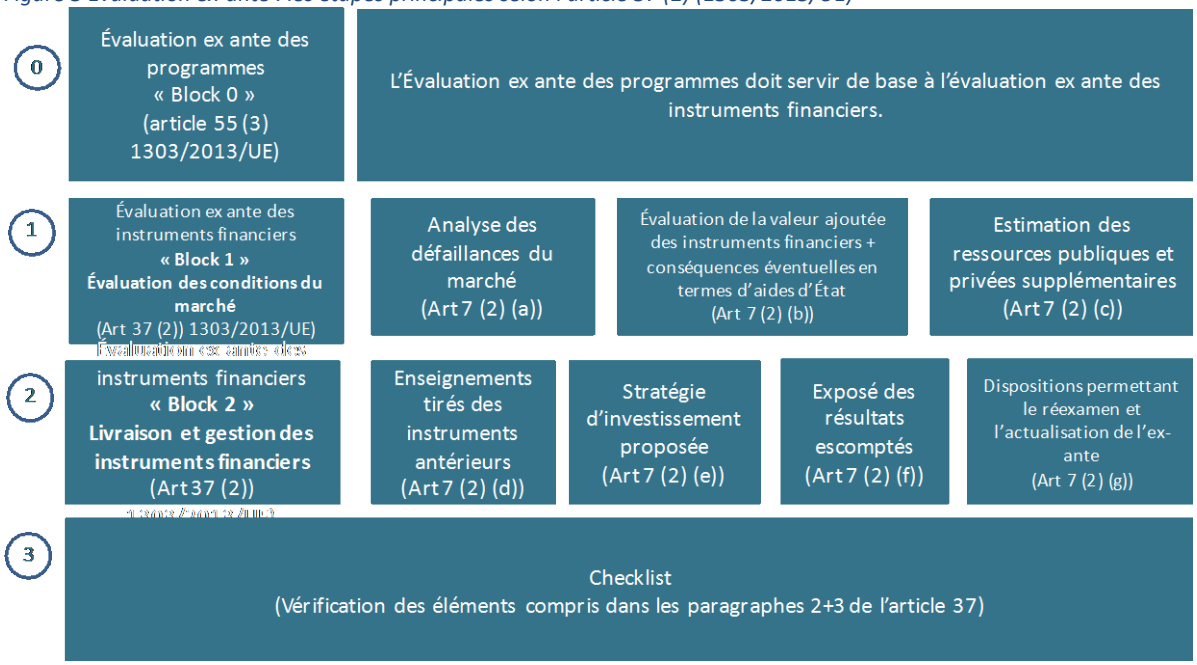

(Source : Technopolis Group / Edater)

a) Bloc 0 : Evaluation ex ante des programmes

Les autorités de gestion doivent démontrer la cohérence de l'instrument financier avec l'axe prioritaire du programme au travers de l'évaluation ex-ante du programme (article 55 1303/2013/UE). C'est sur cette base que l'autorité de gestion pourra ensuite conduire ou déléguer l'évaluation ex-ante de l'instrument financier.

b) Bloc 1 : Evaluation des conditions de marché

Le bloc 1 de l'évaluation ex-ante selon l'article 37 (2) se fonde notamment sur :

- « une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement (Art 37 (2) (a));

- Une **défaillance de marché** : le concept de défaillance du marché fait référence à certains aspects du marché qui ne fonctionnent pas, et qui entraînent une allocation inefficace des ressources, entraînant la sous-production ou la surproduction de certains biens et services ;
- Une **situation d'investissement non optimale** : les situations d'investissement sous-optimales concernent la sous-performance des activités d'investissement.

- « une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des fonds ESI, de la cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché » (Art 37 (2) (b)) ;
  - Il est conseillé d'effectuer une **analyse qualitative et quantitative** de la valeur ajoutée des instruments financiers, puis d'analyser la cohérence par rapport à d'autres formes d'interventions publiques s'adressant le même marché. Enfin, il faut bien veiller aux conséquences éventuelles de l'utilisation d'un instrument financier en termes d'aides d'État[2].
- « une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes » (Art 37 (2) (c));

CONSEIL : Bien veiller aux conséquences éventuelles en termes d'aides d'État (Art 37 (2) (b))

La note d'orientation de la Commission européenne sur les évaluations ex ante (EGESIF_14_0039-1 27/03/2015)[3] identifie plusieurs vérifications supplémentaires pour déterminer ou non la présence d'aides d'Etat aux différents niveaux (investisseurs, gestionnaires, bénéficiaires finaux) et en tirer les conséquences éventuelles en termes de mise en conformité avec la réglementation en matière d'aides d'Etat :

- Opérations réalisées aux conditions normales du marché : dans ce cas il n'y a pas d'avantage, donc pas d'aide d'État et pas de vérification de la légalité et de compatibilité de l'aide.
- Respect des conditions de minimis : Dans le cas où l'aide accordée au titre de l'IF remplit les conditions posées par le règlement relatif aux aides de minimis (1407/2013/UE, il est considéré qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence, donc pas d'aide d'Etat à notifier.
- Aides susceptibles d'être exemptées : Dans le cas où l'Instrument Financier envisagé relève des règlements d'exemption général (Règlement Général d'exemption par Catégories tel que modifié par le règlement portant révision au RGEC ou sectoriels (règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture ou pour la pêche) aucune notification n'est nécessaire. Dans ce cas, la référence aux règlements d'exemption par catégories ou aux régimes cadres nationaux pris en application de ces régimes doit être précisée. Par exemple, peuvent particulièrement être mobilisées en appui des IF, les dispositions relatives aux aides à l'investissement à finalité régionale, aux aides à finalité régionale en faveur du développement urbain, aux aides au financement des risques, aux aides en faveur des jeunes pousses, aux aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments aux aides en faveur des infrastructures à haut débit…

[2] https://www.fi-compass.eu/sites/default/files/publications/manual_vol-I_ex-ante-assessment-general-methology.pdf
[3] https://www.fi-compass.eu/publication/ec-regulatory-guidance/ec-regulatory-guidance-guidance-member-states-article-372-cpr-ex

- Instruments « prêts à l'emploi » : La Commission a élaboré des conditions standard pour les types d'instruments financiers prêts à l'emploi. Ces conditions standard garantissent le respect des règles en matière d'aides d'État sans qu'une notification soit nécessaire et facilitent ainsi la mise en œuvre d'un soutien financier de l'Union en faveur des bénéficiaires finaux. Certains de ces dispositifs sont considérés comme relevant des aides de minimis (prêt avec partage des risques prêt à l'emploi, garantie de portefeuille plafonnée ou encore prêt pour rénovation en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies) ou des exemptions (fonds de développement urbain, fonds de co-investissement)
- Autres actions : Si les conditions précédentes ne sont pas remplies, une notification d'aide d'Etat est nécessaire pour obtenir une décision d'approbation de la Commission, décision avant laquelle aucune aide ne peut être octroyée sous peine d'être considérée comme illégale. En vue de cette notification la vérification des conditions de compatibilité des aides (nécessité, caractère approprié, effet incitatif, proportionnalité, prévention des effets négatifs sur le marché, transparence) recoupe en partie les vérifications faites au titre des obligations d'évaluation ex-ante des instruments financiers.

CONSEIL : Interprétation de l'article 37 (2) (b) selon la Guidance de la CE sur les ex ante

Qu'entend-on par « valeur ajoutée » au sens de l'article 37 (2) (b) ?

Il n'existe pas de définition juridique de la "valeur ajoutée" dans le Règlement 1303/2013/UE. Ce concept peut comprendre, par exemple, les éléments suivants :

- Pertinence, efficacité et efficience des Instruments Financiers :
  - Avantages du recyclage des fonds à long terme ;
  - Capacité d'attirer des financements supplémentaires du secteur financier et d'autres sources privées investisseurs ;
  - Capacité d'attirer des sources supplémentaires d'expertise et de savoir-faire ;
  - L'offre de mesures incitatives renforcées pour améliorer le rendement de la part des bénéficiaires et les bénéficiaires finaux (c'est-à-dire une plus grande discipline financière au niveau des bénéficiaires finaux soutenus (réduction de la marge de risque, réduction des garanties, effet catalyseur).
- Comment les Instruments Financiers peuvent appuyer la mise en œuvre des objectifs thématiques ou contribuer aux domaines d'intervention, priorités et avantages de la mise en œuvre des Programmes opérationnels (PO) ou des Plans de développement ruraux (PDR), comment les Instruments Financiers peuvent contribuer à remplir les objectifs fixés en matière d'impact et de résultats, quelles sont les externalités positives non financières.

Les résultats de l'analyse du bloc 1 doivent démontrer dans quelle mesure la création d'Instruments Financiers est pertinente dans le contexte local.

L'étape suivante de l'évaluation ex ante, « bloc 2 », sera de continuer à développer les caractéristiques de l'instrument financier.

c) Bloc 2 : Livraison et gestion des Instruments Financiers

Le bloc 2 de l'évaluation ex-ante selon l'article 37 (2) se fonde notamment sur :

- « une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir » (Art 37 (2) (d)) ;

- « la stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions, s'il y a lieu » (Art 37 (2) (e)) ;
- « un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution » (Art 37 (2) (f)) ;
- « les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes » (Art 37 (2) (g)).

A la fin du Bloc 2, il appartient à l'autorité de gestion ou à l'organisme chargé d'effectuer l'évaluation ex-ante de vérifier la « check list » des éléments à contrôler pour l'évaluation ex-ante, indiquée dans la section 1.2.3 « Points de contrôle ».

1.2.2 Points de vigilances

- L'évaluation ex ante d'un Instrument Financier doit être planifiée dans le cadre du comité de suivi et doit être achevée avant que l'autorité de gestion ne décide de verser des contributions du programme à un Instrument Financier.
- L'évaluation ex ante doit porter sur chaque Instrument Financier (nouveau ou existant, y compris les IF au niveau de l'UE) pour lesquelles la contribution au programme doit être apportée. Toutefois, des évaluations ex ante distinctes (pour chaque instrument financier) ne sont pas nécessaires. S'il est prévu que plusieurs Instruments Financiers seront lancés en même temps, les travaux peuvent être regroupés en une seule évaluation ex ante, pour autant qu'ils comprennent différents ensembles d'évaluations tenant compte des spécificités de chacun des instruments en question.
- Même si l'évaluation ex ante conclut que le soutien ne devrait être fourni que par le biais de subventions, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas possible d'utiliser ultérieurement les Instruments Financiers. Au contraire, il peut être parfaitement justifié de revenir à l'idée de recourir aux Instruments Financiers dès qu'un type d'activité (projet) approprié apparaît au cours de la période, et après une nouvelle évaluation ex ante de l'instrument financier projeté.
- Dans le cadre d'une révision à mi-parcours d'un PO, si l'autorité de gestion décide d'utiliser un instrument financier pour soutenir la mise en œuvre d'une priorité d'investissement existante (pour laquelle il n'était pas mentionné dans le PO l'usage d'un instrument financier) ou nouvellement créée, elle devra alors conduire ou faire conduire une évaluation ex ante de l'instrument financier, dans les mêmes conditions que décrites précédemment.
- La contribution du programme à un Instrument Financier peut être d'un montant réduit par rapport aux préconisations de l'évaluation ex ante. Cela peut résulter d'une décision de l'AG, d'obligations liées aux conditions du marché passé avec le gestionnaire du/des fonds, à des conflits entre l'autorité de gestion et l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds de l'Instrument Financier, ou à l'incapacité de l'Instrument Financier à réaliser des investissements. Dans ces situations où les conclusions de l'évaluation ex ante restent valables mais ne sont pas être mises en œuvre par l'organisme sélectionné, il est nécessaire d'adapter l'accord de financement mais pas nécessairement l'évaluation ex ante. La Commission recommande que les ces cas soient portés à l'attention du comité de suivi.

EXCEPTIONS : Concernant le FEADER ET le FEAMP

- Il existe un guide spécifique pour l'évaluation ex ante d'instruments financiers cofinancés par le FEADER. Celui-ci indique les particularités liées à l'évaluation ex ante d'un tel instrument financier (Methodological handbook for implementing an ex-ante assessment of agriculture financial instruments under the EAFRD). A noter notamment que l'instrument financier doit :
  - Etre aligné avec les objectifs du PDR et du FEADER ; La décision de mettre en place un instrument financier doit d'abord correspondre aux objectifs du PDR, ses objectifs et ses principales mesures.
  - Etre la réponse la plus appropriée à une défaillance de marché et à un défi de financement pré-identifiés
  - Veiller à ce que les ressources du FEADER soient utilisées conformément aux principes de pertinence, d'efficacité et d'efficience des dépenses publiques.
- Des dispositions spécifiques sont applicables aux activités agricoles primaires en ce qui concerne les aides d'État. En vertu de l'article 81 paragraphe 2 du règlement FEADER, les activités agricoles primaires sont exemptés de des règles relatives aux aides d'État, conformément à l'article 42 TFUE. Les activités agricoles non prévues à l'annexe soutenues par les instruments financiers financés par le Feader doivent respecter les règles générales relatives aux aides d'État[4].
- Il existe également un guide spécifique pour la mise en place d'instruments financiers cofinancés par le FEAMP/FEP. Le CHAPITRE 3 – La mise en œuvre - Section 3.6 du guide détaille notamment les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État (Scoping study for the use of financial instruments under the EMFF and related advisory support activities)
- Dans le cas de la pêche et de l'aquaculture, l'exclusion de certains financements du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) liés à la pêche du champ d'application des règles relatives aux aides d'État découle de l'article 42 TFUE et de l'article 8 du règlement FEAMP. En vertu de l'article 8 du règlement FEAMP, les paiements effectués par les États membres dans le cadre du cofinancement au titre du FEAMP en conformité avec le règlement FEAMP (UE) nº 508/2014 ne sont en principe pas considérés comme une aide d'État[5].

[4] Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020

[5] ibid

1.2.3 Outils supports

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
SOURCES FAQ

Questions relatives à l'évaluation ex-ante d'un instrument financier selon l'article 37 (2) :

- Dans le cas où **les instruments financiers ne mobilisent pas de fonds européens**, si la mesure de financement des risques se fait aux conditions du marché, sans aide d'Etat, ou si elle est conforme au RGEC, il n'est pas nécessaire de faire une évaluation ex-ante. S'il s'agit d'intervenir en aide d'Etat conformément aux lignes directrices sur le financement des risques, il faudra dans ce cas une évaluation ex-ante (qui est distincte de celle des FESI, cependant, la Commission a considéré qu'il est possible de se baser sur l'évaluation réalisée dans le cadre des FESI, si celle-ci a été réalisée). (Q8.2)

- Dans le cas d'une **prolongation de l'activité des fonds d'un instrument financier d'une période de programmation vers une autre**, il est à noter que la programmation 2014-2020 permet d'intégrer des dépenses éligibles jusqu'au 31/12/2023 (fin de la période d'éligibilité, au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1303/2013). L'évaluation des conditions du marché interviendra généralement après cette date (ou au moment du retrait des fonds de l'instrument, le cas échéant). L'évaluation des conditions du marché n'est pas forcément la future évaluation ex ante pour la programmation post-2020. Elles peuvent être deux évaluations complémentaires. Il faut bien distinguer les fonds ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation et qui ont été remboursés à l'instrument (qui ne sont plus des FESI), des allocations du programme qui n'auraient jamais été utilisées. L'utilisation des premières pourra se faire au-delà de la période d'éligibilité, effectivement, si cela est prévu dans l'accord de financement et si le besoin est confirmé par l'évaluation du marché. Dans le cas contraire, l'évaluation devra proposer une utilisation alternative plus efficace. Les sommes qui n'auraient jamais été utilisées devront être rendues à l'autorité de gestion, qui devra les rendre à la Commission (Q2.5).

QUESTIONS REGLEMENTAIRES SOURCES FAQ

Question relative à la stratégie des instruments financiers FEDER : dans quelle mesure doivent correspondre aux recommandations des évaluations ex-ante : est-ce une cohérence totale, donc une stratégie reprenant mot pour mot les recommandations, ou cette stratégie doit-elle simplement en reprendre les principes ?

Le règlement 1303/2013 prévoit une évaluation ex ante (EEA) achevée et soumise au Comité de suivi avant toute décision d'investissement (article 37(3)), ainsi qu'une révision de l'analyse si les conditions du marché évoluaient en cours de programmation.

L'objectif de l'EEA est de s'assurer que la part des fonds ESI alloués à un Instrument Financier réponde aux défaillances de marché identifiées et de démontrer que les contours de l'instrument projeté correspondent aux besoins (objectifs, publics cibles, business plan…). Libre ensuite à l'autorité de gestion de retenir tout ou partie des propositions formulées, dans la mesure où les solutions finalement retenues ne sont pas en contradiction ou non couvertes par le contenu de l'EEA. Si cela était le cas, il conviendrait pour l'AG de solliciter à nouveau l'évaluateur pour être en mesure de justifier ses décisions en cas d'audit.

Si les conditions venaient à évoluer, on pourrait tout de même réaliser un rapport complémentaire à l'EEA pour pouvoir argumenter et justifier les adaptations finalement retenues lors de la création de l'instrument en cas d'audit. Cette actualisation peut être menée par l'AG en se basant sur les conclusions initiales du cabinet, par le même cabinet de conseil ou un autre.

Ainsi, par souci transparence, il peut être proposé au comité de suivi : les conclusions initiales de l'EEA ; l'actualisation des conclusions si différentes ; les choix proposés par l'AG suite à ces conclusions, justifiant l'écart entre les décisions et les recommandations. L'essentiel est de tracer dans des documents (relevés de décision) toutes ces étapes.

Questions relatives à la date de remise de l'évaluation ex-ante relative à la mobilisation du FEDER dans le cadre d'un Instrument Financier

- Le règlement (UE) 1303/2013 fixe trois obligations sur l'EEA à l'article 37.3 :
- Le délai pour publier les conclusions une fois qu'elle est achevée est de trois mois ;
- La décision de l'autorité de gestion de gestion - par exemple en comité de programmation - doit intervenir après son achèvement ;
- Elle doit également être soumise au comité de suivi.

Ces règles s'appliquent à tous les instruments financiers, quelle que soit leur nature (prêts, garantie, participation en capital) et leur finalité (efficacité énergétique, aides aux entreprises…).

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER POUR L'EVALUATION EX ANTE (ARTICLE 37, PARAGRAPHES 2 ET 3)

Cf. Annexes A2 : Liste de contrôle pour l'évaluation ex ante selon les Articles 37 (2) et (3) du règlement 1303/2013/UE

1.2.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.37 (1) (2)**	Instruments financiers
Règlement d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers (No964/2014)		
Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à l'évaluation ex-ante (Article 37 (2) du règlement (EGESIF 14 0039-1 27/03/2015)		

Autres documents de travail :

- Le manuel principal (« **Manuel (guide d'évaluation ex-ante, Vol. I - Méthodologie générale** ») offre une méthodologie générale pour effectuer l'évaluation ex ante des instruments financiers **adaptée à tous les objectifs thématiques**.
- La Commission a ensuite développé plusieurs guides supplémentaires sur des **Objectifs Thématiques (OT) spécifiques**, considérés comme présentant le plus haut potentiel d'intérêt pour les États membres :
  - Volume I : consacré au OT O1 "Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
  - Volume III : consacré au OT O3 "Renforcement de la compétitivité des PME, y compris le microcrédit, l'agriculture et la pêche"
  - Volume IV - consacré au OT 04 "Soutenir le passage à une économie sobre en carbone"
  - Volume V - consacré aux "Instruments financiers pour le développement urbain et territorial"
- Les autres documents de travail relatifs à l'évaluation ex ante sont :
  - Manual (Methodological handbook for implementing an ex-ante assessment of agriculture financial instruments under the EAFRD) – fi-compass
  - Preview of Methodological Handbook for implementing an ex-ante assessment of financial instruments for agriculture supported by the EAFRD – fi-compass
  - Presentation (EAFRD support for financial instruments – state of play) – fi-compass
  - Manual (Scoping study for the use of financial instruments under the EMFF and related advisory support activities) – fi-compass
  - Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020 – Commission européenne

    DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020.

1.3 Choix de l'option de mise en œuvre

1.3.1 Mode opératoire

A. Choix d'option de mise en œuvre d'un instrument financier

L'évaluation ex ante (section 1.2) comprend un **examen des options envisageables de mise en œuvre d'un instrument financier**. L'article 38 du Règlement (1303/2013/UE) détaille les options de mise en œuvre d'un instrument financier (paragraphes 1-4), synthétisées dans la figure ci-dessous (figure 3).

Figure 4 Choix de mise en œuvre d'un instrument financier selon l'article 38 du règlement 1013/2013/UE

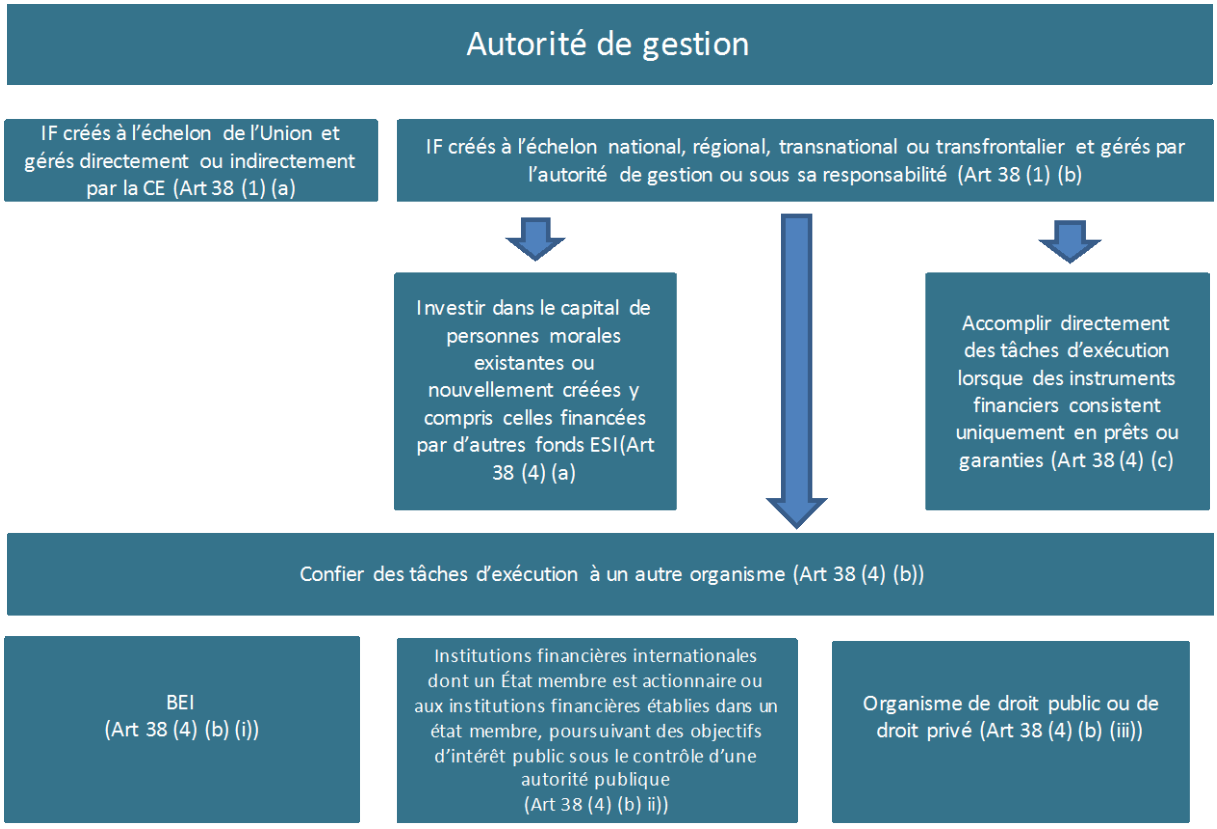

(Source : Technopolis Group / Edater)

L'article 38 (1) énonce que les instruments financiers peuvent être créés :

- à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission (Art 38 (1) (a)) ;
- ou à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité (art 38 (1) (b)).

a) Instrument Financier créés à l'échelle de l'Union :

Les autorités de gestion peuvent apporter une contribution financière aux instruments financiers créés à l'échelle de l'Union et gérés directement par la Commission.

Ce choix peut être approprié dans les cas où la capacité technique et/ou l'expertise de l'autorité de gestion sont jugées insuffisantes, ou lorsque la masse critique pour établir un instrument financier n'a pas été atteinte et que les instruments existants au niveau de l'UE sont bien alignés sur les objectifs du programme.

Cette option donne aux autorités de gestion l'assurance que les ressources seront utilisées par des moyens testés et des équipes expérimentées. Un autre avantage de cette alternative est qu'elle permet aux autorités de gestion d'augmenter le taux de cofinancement des fonds ESI jusqu' à 100 % (Source : Ex-ante assessment methodology for financial instruments in the 2014-2020 programming period, General Methology covering all thematic objectives, Volume 1).

A noter que les contributions des États membres aux instruments financiers créés à l'échelon de l'Union (gérés directement ou indirectement par l'Union) **ne constituent pas une aide d'État et ne requièrent pas d'évaluation spécifique ou de notification d'aide d'État**, dans la mesure où l'État membre contributeur ne soumet à aucune condition l'utilisation de ces fonds ESI, à l'exception de celle selon laquelle les contributions des Fonds ESI doivent être investies dans le territoire de l'État membre contributeur qui est précisé dans le(s) programme(s) opérationnel(s). Cette condition ne rendrait pas ces ressources imputables à l'État membre car les ressources des Fonds ESI sont octroyées aux États membres conformément aux règles de l'Union, lesquelles ont déjà déterminé dans quel territoire de l'État membre ces fonds doivent être investis[6].

b) Instruments Financiers crées à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gères par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité :

Si les autorités de gestion décident de créer un instrument financer au niveau national, régional, transnational ou transfrontalier, le règlement 1013/2013/UE à l'article 38 (4 (a, b, c)) offre **trois options de mise en œuvre** :

- **Option a)** : Investir dans le capital de personnes morales existantes ou nouvellement créées, y compris celles qui sont financées par d'autres Fonds ESI, s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers dans le respect des objectifs de chaque Fonds ESI concerné (article 38 (4) (a)) ;
- **Option b)** : Confier des tâches d'exécution :
  - à la BEI ;
  - aux institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire ou aux institutions financières établies dans un État membre, poursuivant des objectifs d'intérêt public sous le contrôle d'une autorité publique ;
  - à un organisme de droit public ou de droit privé (article 38 (4) (b))
  - à une institution publique nationale (article 38 (4) (b)) sous réserve de l'adoption de l'Omnibus

Dans le cas des options a) et b), l'autorité de gestion confie la mise en œuvre de l'instrument financier conformément à un accord de financement, signée par l'autorité de gestion et l'organisme en question. L'organisme mandaté poursuit la stratégie de mise en œuvre convenue avec l'autorité de gestion et rend compte de l'avancement des différents placements et assure la gestion de la trésorerie.

Nonobstant le choix de l'option a) et b), la sélection de l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers doit tenir compte des exigences et des critères de sélection prévus (cf. Section 1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers). Le processus de sélection doit être transparent, justifié et fondé sur des motifs objectifs. Une entente de financement définira les obligations de chaque partie.

En vertu de l'option b), dans les cas où l'instrument financier est constitué en tant que fonds de fonds, l'organisme chargé de mettre en œuvre le fonds de fonds sélectionnera et signera des accords de financement avec les intermédiaires financiers (qui mettront en œuvre l'instrument financier) et suivra et contrôlera les activités de mise en œuvre de l'instrument financier. Conformément à l'article 38 (5) du règlement 1303/2013, les intermédiaires financiers sont sélectionnés sur la base de procédure ouvertures, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, évitant ainsi les conflits d'intérêts (cf. Section 1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers). Les mêmes exigences et les mêmes critères de sélection stipulés dans le règlement s'appliquent.

[6] Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020

A noter qu'**aucun contrôle de l'existence d'aides d'État n'est nécessaire lorsque l'autorité de gestion confie la mise en œuvre de l'instrument financier à la BEI lorsqu'il s'agit de ses ressources et de ses risques propres**. L'investissement par le Groupe BEI (BEI et FEI) de ses propres ressources à ses propres risques est considéré comme un financement privé par nature au regard des règles en matière d'aides d'État et ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En revanche, si les États membres fournissent des garanties ou tout autre soutien au groupe BEI, les investissements de la BEI ne peuvent pas être considérées comme revêtant par nature un caractère privé et un contrôle de conformité aux règles d'État est donc nécessaire.

- **Option c) :** L'autorité de gestion peut accomplir directement des tâches d'exécution lorsque les instruments financiers consistent uniquement en des prêts ou des garanties. Par exemple, une collectivité régionale, une commune ou un EPCI peuvent apporter directement une garantie auprès d'une personne privée (Articles L.2252-1 et 4253-1 du CGCT.)

  Dans le cadre de cette option, l'autorité de gestion met directement en œuvre des prêts ou des garanties sans constituer officiellement un fonds en vertu de l'article 38, paragraphe 4, (c). La mise en place de cette option ne nécessite pas d'accord de financement, mais un simplement document de stratégie (les éléments sont exposés l'annexe IV du règlement 1303/2013/UE) qui devra être examiné par le Comité de suivi.

  Il est possible dans ce cas de confier certaines tâches d'exécution à un organisme intermédiaire (Note d'orientation sur l'article 38). L'accord entre ces deux parties doit être formalisé par écrit[7].

B. Choix de l'option du type d'instrument financier

Si l'instrument financier envisagé est mis en œuvre conformément à l'option (a) ou à l'option (b) de l'article (38) (4) décrites ci-dessus, l'autorité de gestion peut décider d'avoir recours à deux types d'instruments financiers : les instruments financiers « prêts à l'emploi » et les instruments financiers « sur mesure » (en complément cf. Section 1.2.1 B Conseil : bien veiller aux conséquences éventuelles en termes d'aides d'Etat (Art.37 (2) (b)).

Les instruments financiers « prêts à l'emploi » ont été introduits pour la période de programmes 2014-2020, afin de faciliter l'utilisation des instruments financiers (Cf. Règlement d'exécution (UE) N°964/2014). Des **conditions standards et des exigences minimales** ont été établies par l'Union pour la mise en place de ces instruments financiers. Des conditions régionales additionnelles sont possibles, pour autant que celles-ci s'ajoutent à ces exigences minimales. **A travers cette approche, les organismes mettant en œuvre les instruments financiers sont exemptés de notifier une aide d'État[8]**.

Il existe cinq types d'instruments financiers proposés par la Commission européenne dans le règlement d'exécution 2016/1157 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 964/2014 en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers pour un instrument de co-investissement et pour un fonds de développement urbain :

- Prêt avec partage des risques du portefeuille (Article 1 (a)) ;
- Garantie de portefeuille plafonnée (« capped loan guarantees ») (Article 1 (b)) ;
- Prêt pour rénovation (Article 1 (c)) ;
- Instrument de co-investissement (Article 1 (d)) ;
- Un fonds de développement urbain (Article 1 (e)).

[7] Cf. Article 123 et 125 du règlement 1303/2013/UE et l'Article 66 du règlement 1305/2013 (FEADER).
[8] Cf. Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_state_aid_financial_instruments_fr.pdf

La seconde option consiste à utiliser des instruments financiers spécialement conçus pour répondre à la défaillance identifiée dans l'évaluation ex ante, ou dit instrument « "sur mesure". Il peut s'agir d'un nouvel instrument financier ou d'instruments financiers existants. En tout état de cause' l'évaluation ex ante doit démontrer qu'il s'agit de la meilleure solution au regard des défaillances constatées et de l'analyse de marché réalisée (cf. Section 1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers).

C. Combinaison de soutiens financiers

A noter également que **les instruments financiers peuvent être combinés** avec des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, ou avec d'autres sources de financement :

- Lorsque le soutien émanant des Fonds ESI est fourni au moyen d'instruments financiers ou combiné, dans une opération unique, avec d'autres formes de soutien directement lié à des instruments financiers ciblant les mêmes bénéficiaires finaux, y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent à toutes les autres formes d'aide fournies dans le cadre de l'opération considérée. Le cas échéant, les règles applicables de l'Union en matière d'aides d'État sont respectées et des registres distincts sont tenus pour chaque type de soutien (Art 37 (7) règlement 1013/2013/UE).

  - La combinaison de soutien apporté sous la forme de subventions et d'instruments financiers visée aux paragraphes 7 et 8 peut, sous réserve des règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État, couvrir la même dépense pour autant que la somme de toutes les formes de soutien ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée.

  - Les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. Les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions (Art 37 (89) règlement 1013/2013/UE).

  - Dans le cas où une opération est couverte par deux formes de soutien (par exemple par une garantie et une bonification d'intérêt ou un prêt et une subvention pour de l'assistance technique), alors il faut tout de même conserver un suivi spécifique pour chacune.

- Les bénéficiaires finaux d'une aide fournie par un instrument financier des Fonds ESI peuvent également recevoir une assistance des Fonds ESI au titre d'une autre priorité ou d'un autre programme ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union (par exemple COSME, FEIS…) dans le respect des règles applicables de l'Union en matière d'aides d'État. Dans un tel cas, des registres distincts sont tenus pour chaque source d'assistance et l'instrument de soutien financier des Fonds ESI doit faire partie d'un programme dont les dépenses éligibles sont distinctes des autres sources d'assistance (Art 37 (8) règlement 1013/2013/UE).

  Dans ce cas, les règles relatives au Règlement financier s'appliquent à l'ensemble des ressources, tandis que le RPDC ne s'applique qu'aux ressources issues des FESI.

  Ce type de combinaison (avec COSME ou Horizon 2020 par exemple) permet d'élargir la cible à des publics plus risqués (PME innovantes, start ups…), de réduire mes taux d'intérêt… Dans l'exemple où la BEI ou le FEI est gestionnaire d'un des fonds hors FESI concernés, un *Intercreditor agreement* (ICA) doit être signé entre l'Etat membre, la Commission, la BEI/FEI, définissant les engagements de chaque partie.

  A noter que les ressources de l'Union hors FESI, y compris les ressources BEI ou FEIS, ne peuvent être prises en compte comme des cofinancements nationaux pour les FESI.

D. Abondement d'un fonds existant

L'abondement en FESI d'un fonds existant, ayant bénéficié ou pas de FESI lors de la période de programmation précédente, est possible si l'évaluation ex-ante le justifie l'actualité du besoin et prouve la nécessité de financements complémentaires pour poursuivre son activité (article 38. b). L'autorité de gestion doit néanmoins **procéder à une sélection de gestionnaire conforme à la réglementation** (voir section 1.4, « Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les Instruments Financiers ») pour ce fonds.

E. *Transfert des ressources FESI*

Afin de choisir la bonne option de mise en œuvre des instruments financiers, il est très important d'étudier le chemin effectué par les ressources FESI depuis l'autorité de gestion jusqu'aux bénéficiaires finaux. En effet, comme le montre la figure ci-dessous relative au flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux bénéficiaires finaux, ce flux de ressources diffère selon l'option de mise en œuvre choisie.

Si l'autorité de gestion choisit d'investir dans le capital d'une entité juridique existante ou nouvellement créée dédiée à la mise en œuvre de l'instrument financier (option (a) de l'article 38-4) ou de confier des tâches de mise en œuvre à une autre entité (option (b) de l'article 38-4), l'instrument financier peut être constitué avec ou sans fonds de fonds. Un fonds de fonds est un fonds créé dans le but de fournir un soutien provenant d'un ou de plusieurs programmes à plusieurs instruments financiers mis en œuvre par différents intermédiaires financiers. Il peut s'agir, par exemple, d'un fonds de fonds mettant en œuvre un instrument de garantie pour les PME (objectif thématique - OT- 3) et un instrument de prêt pour les jeunes entreprises innovantes (OT 1).

Conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement 1303/2013/UE, lorsqu'un fonds de fonds est mis en place, une partie des tâches de mise en œuvre sera confiée à plusieurs intermédiaires financiers, qui fourniront ensuite des fonds aux bénéficiaires finaux.

Dans le cas où aucun fonds de fonds n'est prévu, la contribution des ressources FESI parviendra aux bénéficiaires finaux passant par un seul niveau d'organismes de mise en œuvre au lieu de deux.

Enfin, si l'autorité de gestion choisit d'entreprendre directement des tâches de mise en œuvre, il n'y a logiquement pas d'intermédiaires financiers entre l'autorité de gestion et les bénéficiaires finaux. Toutefois, l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour effectuer ces tâches sous sa responsabilité. L'accord pertinent entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires doit être formellement consigné par écrit (Cf. les articles 123 et 125 du règlement UE 1303/2013 et l'article 66 du règlement UE 1305/2013(FEADER).

Figure 5 Flux des ressources depuis l'autorité de gestion jusqu'aux bénéficiaires finaux

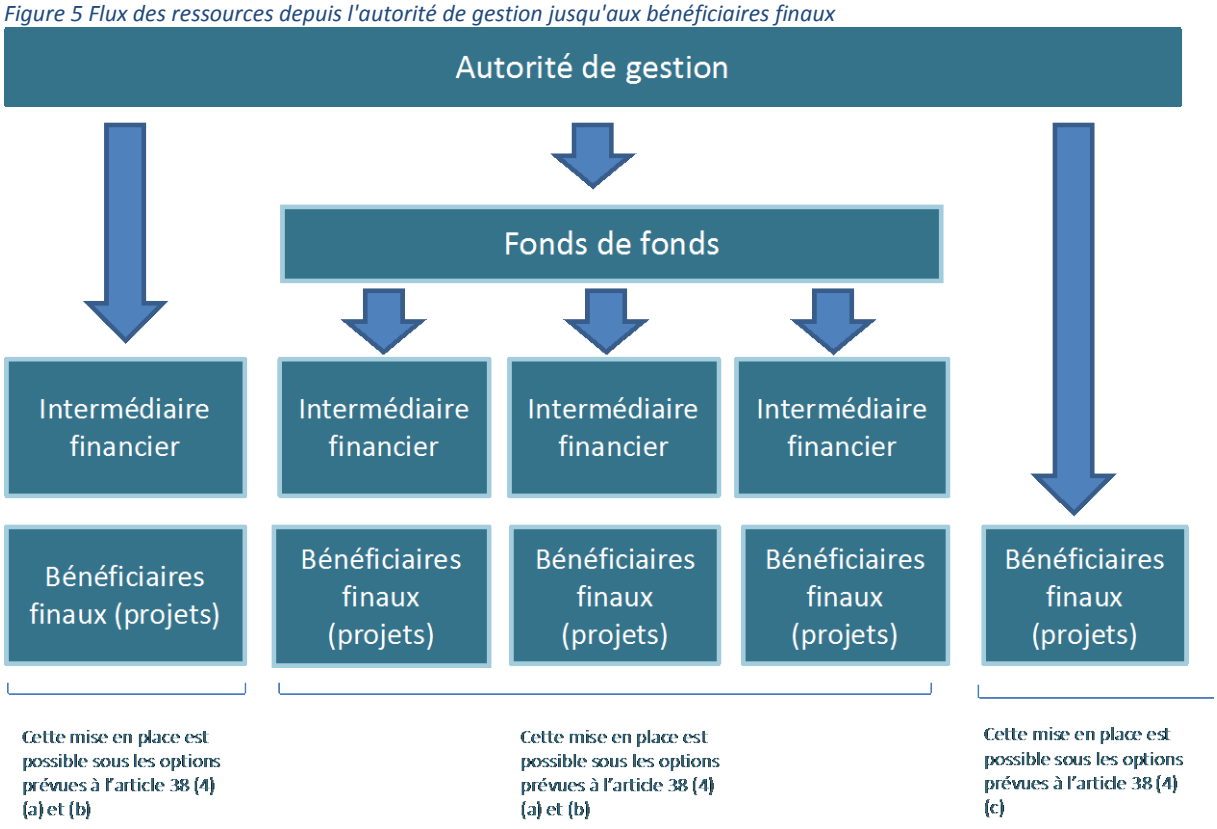

(Source : Technopolis Group / Edater)

1.3.2 Points de vigilance

A. Quant au choix d'option de mise en œuvre d'un instrument financier

Il est nécessaire pour l'autorité de gestion de peser les avantages et les inconvénients des différentes options de mise en œuvre avant de faire son choix. Elle doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

- La capacité de l'option de mise en œuvre sélectionnée de contribuer au mieux à la réalisation des priorités stratégiques du programme ;
- La capacité de l'option de mise en œuvre d'atteindre la plus grande efficacité possible en s'adressant au marché cible, en prenant en considération **la capacité administrative et technique des acteurs impliqués** (notamment celle de l'autorité de gestion) ;
- La nécessité pour l'option de mise en œuvre d'éviter les doubles emplois et les redondances avec des Instruments Financiers déjà établis.

Les raisons qui justifient le choix de l'option de mise en œuvre doivent être explicitées dans l'évaluation ex ante telle que définie par l'article 37, paragraphe 2, (e), du règlement 1303/2013.

Attention : Dans le cas où l'option retenue fait intervenir des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers/gestionnaires de fonds/intermédiaires financiers et fonds de fonds, il est nécessaire également de vérifier **la présence d'une aide d'Etat à leur niveau pour éventuellement en tirer les conséquences. En effet, si la rémunération pour le service fourni ou les remboursements relatifs à la mise en œuvre des instruments financiers dépassent les tarifs du marché**, il y a bien aide d'Etat à leur niveau et obligation de notifier.

Afin d'échapper à l'obligation d'être soumis à la notification de l'aide, il faut déterminer que la rémunération de ces organismes qui mettent en œuvre des instruments financiers ou sont gestionnaires de fonds, est conforme aux tarifs du marché. Leur sélection au terme d'une procédure concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle permet de s'assurer que leur tarification est conforme aux tarifs du marché. Cette exigence s'applique à tous les instruments financiers qui sont soumis aux règles en matière d'aides d'État.

En l'absence de procédure de sélection concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, la preuve de conformité aux conditions du marché de la rémunération ou des remboursements est effectuée par d'autres moyens. S'agissant des instruments prêts à l'emploi décrits au point B la rémunération est conforme au marché. S'agissant des rémunérations et remboursements qui ne respectent pas les règles du RDC ou ne relèvent pas du champ d'application des instruments prêts à l'emploi, la conformité au marché doit être évaluée au cas par cas.[9]

CONSEIL : Dans le cadre de l'option d'une mise en œuvre selon l'Article 38 (1) (a)) : Instruments Financiers créés à l'échelon de l'Union européenne

- L'option convient lorsque :
  - L'instrument financier créé à l'échelon de l'Union peut veiller à ce que les ressources de FESI soient utilisées conformément aux priorités et objectifs stratégiques des programmes de l'autorité de gestion ;
  - Les instruments mis en place au niveau de l'UE répondent aux mêmes besoins du marché et ciblent les destinataires finaux identifiés lors de la phase d'évaluation du marché de l'autorité de gestion ;

[9] Orientations en matière d'aides d'État concernant les instruments financiers au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période de programmation 2014 – 2020

- Le marché cible n'est pas suffisant pour justifier la création d'un instrument financier spécifique, car la masse critique ne serait pas atteinte ;
- La capacité technique et administrative des parties prenantes de FESI est jugée insuffisante pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des instruments financiers aux niveaux régional ou national.

- Principaux avantages de cette mise en œuvre :

Elle permet de :

- Éviter les doubles emplois en tirant parti d'un instrument financier déjà existant, au lieu d'en créer un nouveau ;
- Atteindre une masse critique suffisante et essentielle pour le succès et l'efficacité de l'instrument financier envisagé. Ces derniers peuvent s'avérer difficiles en raison de l'insuffisance du marché dans la région ou le pays considéré. L'apport de ressources FESI aux instruments financiers gérés au niveau de l'UE peut être un moyen de surmonter ce problème et de réaliser les économies d'échelles souhaitées ;
- Réduire les risques pris lors de la mise en place d'un instrument financier en s'appuyant sur une procédure testée, et un ensemble de procédures et une structure de mise en œuvre établie par la Commission ;
- Tirer parti de l'expérience acquise à l'échelle de l'UE pour développer les capacités régionales et nationales en vue de la création éventuelle d'un instrument financier sur mesure à l'avenir ;
- Augmenter le taux de cofinancement jusqu' à 100% ;
- Par ailleurs, l'autorité de gestion n'a pas à procéder à des vérifications sur place des opérations (elle reçoit des rapports de contrôle réguliers des organismes chargés de la mise en œuvre de ces instruments financiers) ;
- L'autorité d'audit ne procède pas à des audits de ces instruments financiers ni des systèmes de gestion et de contrôle relatifs à ces instruments. Ils reçoivent des rapports de contrôle réguliers des auditeurs désignés dans les accords portant création de ces instruments financiers. En revanche, il est important de souligner que cette option de mise en œuvre n'implique pas un assouplissement des règles du règlement 1013/2013/UE en matière de suivi d'audit.

CONSEIL : Dans le cas de l'option d'une mise en œuvre selon l'Article 38 (4) (a)) : Investissement dans le capital de personnes morales existantes ou nouvellement créées (option a)

- L'option convient lorsque :
  - L'instrument financier est conçu pour être mis en œuvre par un organisme pour lequel l'injection de fonds propres de l'organisme est nécessaire ou favorable à la réalisation des objectifs ;
  - L'instrument financier est conçu pour être mis en œuvre par un organisme clairement identifié, avec des objectifs et une structure bien définie. Cela n'empêche pas cet organisme, lorsqu'il met en œuvre un fonds de fonds de déléguer une partie des tâches d'exécution à d'autres intermédiaires financiers conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement 1303/2013.
- Principaux avantages de cette mise en œuvre :

La plupart des formes de conflits d'intérêts peuvent être évitées, telles que les intérêts de l'entité dans d'autres activités potentiellement conflictuelles avec celles liées aux FESI.

CONSEIL : Dans le cadre de l'option d'une mise en œuvre selon l'Article 38 (4) (b)) : Délégation des tâches d'exécution à un organisme (option b)

Dans cette hypothèse, les autorités de gestion peuvent désigner une institution financière d'intérêt public sous contrôle public (qui est normalement une banque nationale ou régionale de développement, une banque de promotion ou un organisme de promotion), une institution financière internationale ou la BEI, en tant que gestionnaire de Fonds de fonds (organisme mettant en œuvre un Fonds de fonds) ; ou en tant que gestionnaire d'un Instrument Financier.

- Principaux avantages de cette mise en œuvre pour l'autorité de gestion :
  - S'appuyer pour la mise en œuvre sur des structures solides, bien équipées et habituées à gérer des fonds de prêt, de garantie ou d'investissements sans conflits d'intérêts, et déjà actives sur le marché du financement. Cette option peut donc être utilisée lorsque l'autorité de gestion recherche un partenaire de long terme.
  - S'appuyer pour la mise en œuvre sur des structures ayant une bonne connaissance de l'écosystème régional, des acteurs parties prenantes de la mise en œuvre du programme, et des bénéficiaires finaux.
- Autres avantages liés à la mise en place d'un Fonds de fonds :
  - Une approche globale permettant de bien répondre à la stratégie d'investissement issue de l'ex-ante.
  - Le gestionnaire du Fonds de fonds apporte une sécurisation juridique, une forte capacité d'établissement des conditions techniques de mise en œuvre des outils et de négociation avec les IF.
  - L'AG reste dans « son métier » : elle donne l'orientation générale et procède aux choix principaux.

CONSEIL : Dans le cas de l'option d'une mise en œuvre selon l'Article 38 (4) (c)) : Exécution directe par l'autorité de gestion (option c)

On rappelle que cette option ne peut être utilisée que lorsque le produit financier fournit par l'instrument financier est un prêt ou une garantie.

L'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire doit justifier d'une expérience significative et d'une bonne connaissance des instruments financiers. En plus de l'expertise interne, des ressources sont également nécessaires au sein de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire, puisqu'il devra assurer l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de l'instrument financier, y compris la diligence raisonnable, la gestion de la trésorerie, la gestion des risques, le suivi et l'établissement de rapports.

Cette option peut s'avérer intéressante lorsque le nombre d'interventions est limité - qui ne justifie pas la création d'un fonds autonome ou lorsque l'autorité de gestion (ou un intermédiaire financier désigné) a la compétence et la base juridique pour mettre en œuvre avec succès les prêts et les garanties(cf. Guidance note sur le choix de mise en œuvre d'un instrument financier`).

- Principaux avantages de cette mise en œuvre :
  - Attirer potentiellement des financements autres que des subventions FESI sans créer d'instrument financier spécifique ;
  - Éviter d'introduire des niveaux supplémentaires de rapports et de suivi ;
  - Tirer parti des compétences lorsque l'autorité de gestion dispose déjà d'une expertise interne.

- Attention :
  - Les paiements de la Commission sont effectués de la même manière que pour les subventions. Il n'y a pas de versement anticipé au "fonds". Les coûts de gestion ne sont pas éligibles au titre de la même opération ; toutefois, ils peuvent être couverts au titre de l'assistance technique du Programme (axe dédié).
  - L'article 90 stipule que les instruments financiers ne sont pas considérés comme des « grands projets » ; par conséquent, même si un prêt direct ou une garantie est accordé à un projet de grande ampleur, la prescription des articles 90 et 91[10] ne s'applique pas. Toutefois, certaines questions abordées dans l'analyse de l'analyse coûts/bénéfices doivent néanmoins être abordées dans l'évaluation ex ante.

B. Quant aux choix d'option du type d'instrument financier

Une fois que l'option de mise en œuvre est faite et que la mise en place d'un instrument financier au niveau national, régional, transnational ou transfrontalier est décidé, les autorités de gestion doivent choisir le type d'instrument financier le plus approprié. Comme évoqué précédemment, les autorités de gestion ont le choix entre deux types d'instrument financiers : **les instruments « prêts à l'emploi » et les instruments « sur mesure »**.

CONSEIL : Dans le cadre d'une mise en œuvre d'un instrument financier « prêt à l'emploi »

Les instruments prêts à l'emploi développés jusqu'à présent se concentrent sur les modèles qui ont été mis en œuvre au cours de la période de programmation 2007-2013, et qui se sont révélés efficaces en termes de méthodes de mise en œuvre poursuivies par les autorités de gestion et leurs parties prenantes.

Les instruments prêts à l'emploi contiennent un **ensemble de conditions standards**. Ces modalités et conditions comprennent (liste non exhaustive) : but de l'instrument ; incidences sur les aides d'État ; politique de prêt ou d'investissement; critères d'éligibilité pour les bénéficiaires finaux et les intermédiaires financiers ; politique de tarification de l'instrument ; caractéristiques du produit financier pour les bénéficiaires finaux ; responsabilité de l'autorité de gestion. Ces conditions générales standards prédéfinies sont considérées comme des **exigences minimales**.

- Cette option convient lorsque :
  - Les instruments disponibles correspondent aux besoins du marché et aux destinataires finaux ciblés identifiés au cours de la phase d'évaluation ex ante ;
  - L'autorité de gestion dispose de ressources internes limitées à engager pour le développement d'un instrument financier spécifiquement conçu ;
  - Le déploiement rapide de l'instrument financier est crucial, par exemple pour répondre à des besoins urgents (réponse à une crise économique par exemple).

- Principaux avantages de cette mise en œuvre :
  - Elle repose sur les expériences de mise en œuvre et le savoir-faire capitalisé au cours de la période de programmation précédente, donc a priori sur des formes d'intervention déjà

[10] L'article 91 du règlement 1303/2013 décrit les informations nécessaires à l'approbation des grands projets, y compris une analyse de l'impact environnemental et une analyse coûts-avantages, y compris une analyse économique et financière, ainsi qu'une évaluation des risques.

éprouvées ;

- Elle est compatible par définition aux régimes d'aides d'Etat, les conditions standardisées ont été développées pour cela ;
- Elle permet a priori une programmation plus rapide, en économisant le temps pris pour développer un instrument financier « sur mesure » ;
- Elle offre une relative souplesse : des conditions spécifiques supplémentaires peuvent être ajoutées.

CONSEIL : Dans le cadre d'une mise en œuvre d'un instrument financier « sur mesure »

Les instruments sur mesure sont des instruments financiers conçus pour **répondre à des besoins particuliers** qui ne sont pas couverts par les instruments prêts à l'emploi, ou pour utiliser des instruments financiers déjà en cours d'exécution avec ou sans soutien de l'UE.

- Cette option convient lorsque :
  - Les besoins du marché et les destinataires finaux ciblés sont très spécifiques et ne peuvent être couverts ni par les Instruments Financiers au niveau de l'UE, ni par les instruments financiers prêts à l'emploi ;
  - Les autorités de gestion sont déjà familiarisées avec la mise en place et l'utilisation des IF et disposent des ressources nécessaires à cet effet ;
  - L'autorité de gestion veut aborder un domaine où, d'une part, une expérience plus large est déjà accumulée dans les régions (par exemple le financement de l'innovation), mais d'autre part, où aucun modèle standard d'intervention n'est encore disponible ;
  - Une combinaison d'aides non remboursables et de prêts ou, plus largement, une combinaison de subventions et d'instruments financiers est envisagée, la seule solution envisageable étant l'octroi de prêts sur mesure.
- Principaux avantages de cette mise en œuvre :
  - Elle permet d'adapter parfaitement l'instrument financier aux conditions de marché spécifiques à chaque pays ou région et aux besoins des destinataires finaux ciblés ;
  - Elle s'appuie généralement sur des expériences de mise en œuvre d'instrument financier conduite dans d'autres régions, tout en permettant de les adapter au contexte particulier de la région ;
  - Elle offre la possibilité de développer un modèle "avancé" de partage des risques avec les partenaires privés et publics.

1.3.3 Outils supports

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section

1.3.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.38 (1-4)**	Mise en œuvre des instruments financiers
Règlement d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers (No964/2014)		

Autres documents de travail:

- European Structural and Investment Funds Guidance for Member States and Programme Authorities CPR_37_7_8_9 Combination of support from a Financial Instrument with other forms of support – fi-compass
- New guidelines on combining European Structural and Investment Funds with the EFSI – fi compass
- Presentation (Combining ESIF and EFSI programmes, including case studies) – Christos Pouris, Financial Instruments Advisor, Banque européenne d'investissement
- Manual (Ex-ante assessment guidance, Vol 1 – General methodology) – fi-compass (sections 1.2 et 7.3.1)
- Guidance note de la Commission européenne sur le choix de mise en œuvre des instruments financiers (octobre 2017)

1.4 Mode de sélection de l'organisme mettant en œuvre les IF

1.4.1 Mode opératoire

A. *Possibilités offertes par la réglementation*

Comme indiqué précédemment (section 1.3.), les autorités de gestion souhaitant utiliser les instruments financiers comme outil pour atteindre les objectifs du programme peuvent :

- Entreprendre directement des tâches d'exécution ;
- Investir dans le capital de personnes morales existantes ou nouvellement créées ou ;
- Confier les tâches d'exécution à d'autres organismes (article 38, paragraphe 4 (b)).

Dans ce dernier cas, l'article 38, paragraphe 4, point b), du RPDC (**Règlement UE 1303/2013)** prévoit différents types d'entités ou organismes auxquels l'autorité de gestion peut confier la mise en œuvre des instruments financiers :

- la BEI (et le FEI) ;
- les institutions financières internationales ;
- un organisme de droit public ou de droit privé
- une banque ou une institution publique dans lequel un Etat membre est partie prenante (mention ajoutée par le Règlement Omnibus à l'article 38 (4) du RDC, décembre 2017, sous réserve de son adoption dans les termes actuels).

Figure 6 Options possibles de sélection des entités ou organismes auxquels l'autorité de gestion peut confier la mise en œuvre des instruments financiers

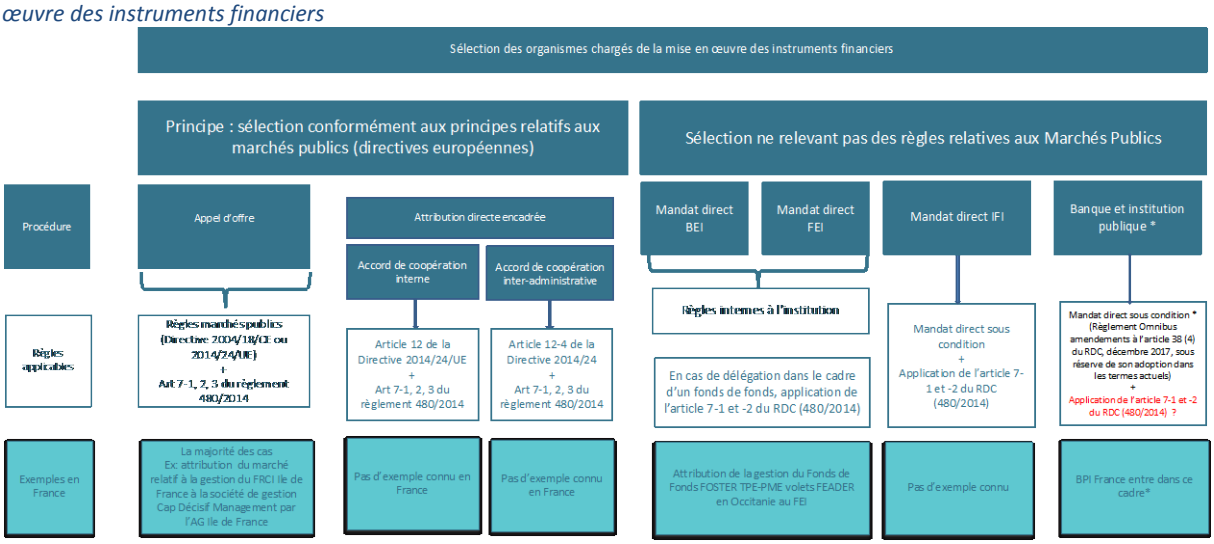

** Sous réserve de l'adoption du Règlement Omnibus dans les termes actuels*
(Source Technopolis Group / Edater)

B. *Étapes pour la sélection des organismes mettant en œuvre les IF*

On peut procéder en deux phases successives :

- Phase 1 : Tester l'appétence du marché

  Une fois que l'évaluation ex-ante a identifié les défaillances de marché, il s'agit de confronter ses conclusions aux réalités de terrain, en rencontrant les banques et autres acteurs financiers. Cela permet de trouver des co-investisseurs et des valider sur le principe leur participation.

CONSEIL : l'autorité de gestion doit définir en amont les informations à donner (celles qui ne sont pas confidentielles) à partir de la stratégie d'investissement, ainsi que les informations à collecter pour affiner son besoin.

- Phase 2 : Procéder à la sélection

  L'AG pourra alors définir des critères de sélection puis lancer la mise en concurrence (le cas échéant) et la sélection du gestionnaire.

C. *Sélection relevant des règles des marchés publics : principe et exceptions*

Principe : Le principe (article 37, paragraphe 1 du RPDC) est que la sélection des organismes ou entités auxquels sont confiés des tâches d'exécution doit **obéir aux droits applicables, notamment celui relatif aux aides d'Etat, et aux règles relatives aux marchés publics**. Les autorités de gestion sont tenues de veiller au respect de ces règles. Ce principe s'applique qu'il s'agisse d'organismes chargés de la mise en œuvre de fonds de fonds ou d'intermédiaires financiers.

Les directives applicables relatives à la passation des marchés publics sont :

- soit la directive 2004/18/CE,
- soit la directive 2014/24/UE en fonction de la date à laquelle la procédure de sélection est lancée (cf. Guide d'orientation de la Commission européenne, page 3).
  - **Toutefois, à partir du 18 avril 2016, l'ensemble des dispositions de la directive 2014/24/UE notamment celles relatives à la coopération interne et inter-administrative doivent être pleinement respectées (même en l'absence de transposition en droit français).**

EXCEPTIONS : La jurisprudence relative à la directive 2004/18/CE et la directive 2014/24/UE ont prévu des **exceptions à l'application des règles de marché public**, et ouvrent la possibilité de s'affranchir des règles de marché public dans deux cas encadrés :

- **La coopération interne (ou in-house)** : dans ce cas, l'Autorité de gestion confie la mise en œuvre d'un instrument financier à une entité interne (une autre personne morale de droit public) pour autant que les conditions fixées par l'article 12 de la directive 2014/24/CE sont respectées. Le Règlement Omnibus présentant des amendements à l'article 38 (4) du RDC, décembre 2017, sous réserve de son adoption dans les termes actuels, devrait permettre de faire de cette exception un principe (voir infra).

- **La coopération inter-administrative** : dans ce cas il s'agit d'un contrat conclu entre l'Autorité de gestion (ou l'organisme chargé de la mise en œuvre d'un fonds de fonds), qui est un pouvoir adjudicateur, et un autre pouvoir adjudicateur contrôlant une entité détenue à 100 % par le secteur public capable de mettre en œuvre des instruments financiers (c'est-à-dire une entité interne). Les conditions à respecter sont fixées par l'article 12, paragraphe 4 de la directive 2014/24/CE à compter du 18 avril 2016.

CONSEIL : Dans le cas où l'autorité de gestion mettrait en œuvre l'instrument financier via une coopération inter administrative, une délégation interne ou une délégation à une institution ou banque publique, il est conseillé de produire un bref argumentaire juridique qui pourrait être présenté en cas de contrôle.

Il pourrait être produit par l'autorité de gestion, une autorité nationale ou par l'organisme concerné en fonction des cas de figure.

D. *Sélection ne relevant pas des règles relatives aux marchés publics*

- **Dans le cas de la BEI et du FEI**, des contrats peuvent être directement conclus entre la BEI/le FEI et l'Autorité de gestion en vue de lui confier la mise en œuvre d'un instrument financier. Il en va de même avec les **Institutions financières internationales**, pour autant que l'Etat français est membre de l'institution concernée, et que les tâches confiées relèvent de la mission statutaire de l'institution.
  - En complément, quand ils agissent en tant que Fonds de fonds, ces organismes appliquent ensuite les règles auxquelles ils sont soumis pour la sélection des instruments financiers ;
  - Ces organismes doivent néanmoins respecter les critères de sélection de l'article 7, paragraphes 1 et 2 du règlement 1303/2013 ;
  - Dans le cas de la BEI et du FEI, la sélection peut être réalisée par appel à manifestation d'intérêt.

- **Dans le cas d'une banque ou institution publique**, établie en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, des contrats peuvent être directement conclus entre celle-ci et l'autorité de gestion en vue de lui confier la mise en œuvre d'un instrument financier, sous condition que les conditions suivantes soient réunies (cf. le **Règlement Omnibus, amendements à l'article 38 (4) du RDC, sous réserve de son adoption dans les termes actuels**) :
  - Il n' y a pas de participation directe du capital privé (à l'exception des formes de participation du capital privé non contrôlantes et non bloquantes exigées par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités) en situation d'exercer une influence déterminante sur la banque ou l'institution concernée, à l'exception des formes de participation en capital privé à un instrument financier qui ne confèrent aucune influence sur les décisions concernant la gestion quotidienne de l'instrument financier soutenu par les fonds ESI ;
  - la banque ou l'institution publique exerce ses activités dans le cadre d'un mandat d'intérêt public confié par l'autorité compétente d'un État membre au niveau national ou régional, qui comprend la réalisation, dans le cadre de ses opérations, d'activités de développement économique contribuant à la réalisation des objectifs des fonds ESI ;
  - la banque ou l'institution publique réalise ses activités dans des régions, des domaines de politique et des secteurs d'activité dans lesquels les sources privées de financement (sur le marché) ne sont pas disponibles ou insuffisantes ;
  - la banque ou l'institution publique ne se concentre pas principalement sur la maximisation des profits, mais assure une viabilité financière à long terme de ses activités ;
  - la banque ou l'institution publique veille à ce que cette participation directe n'apporte aucun avantage direct ou indirect aux activités commerciales par le biais de la tenue de comptes séparés, d'une administration distincte pour les activités commerciales ou de toute autre mesure conforme à la législation applicable ;
  - la banque ou l'institution publique est soumise au contrôle d'une autorité indépendante conformément à la législation applicable.

En complément, la banque publique ou l'organisation est aussi tenue de respecter l'application de l'article 7 paragraphes 1,2,3 du règlement 480/2014.

EXEMPLE : Le cas de Bpifrance

Avec le futur Règlement Omnibus dans les termes connus actuellement (amendements 48-54- à l'article 38 (4) du RDC, décembre 2017, rétroactivité de l'article au 1er janvier 2014) l'autorité de gestion devrait pouvoir déléguer la mise en œuvre de l'instrument financier directement à une banque ou à une institution publique, sous réserve des conditions énoncées plus haut.
Le statut de Bpifrance justifie le recours à cette exception puisqu'il s'agit bien d'une banque publique respectant les critères énoncés dans le RDC.

CONSEIL : En pratique, l'accord de financement doit être signée entre l'autorité de gestion et l'EPIC Bpifrance. L'EPIC délègue ensuite la gestion des fonds à Bpifrance Financement.

Une synthèse de la sélection de ces différentes procédures de mise en œuvre d'un instrument financier est présentée ci-dessous :

Figure 7 Processus de sélection de la procédure de mise en œuvre d'un instrument financier

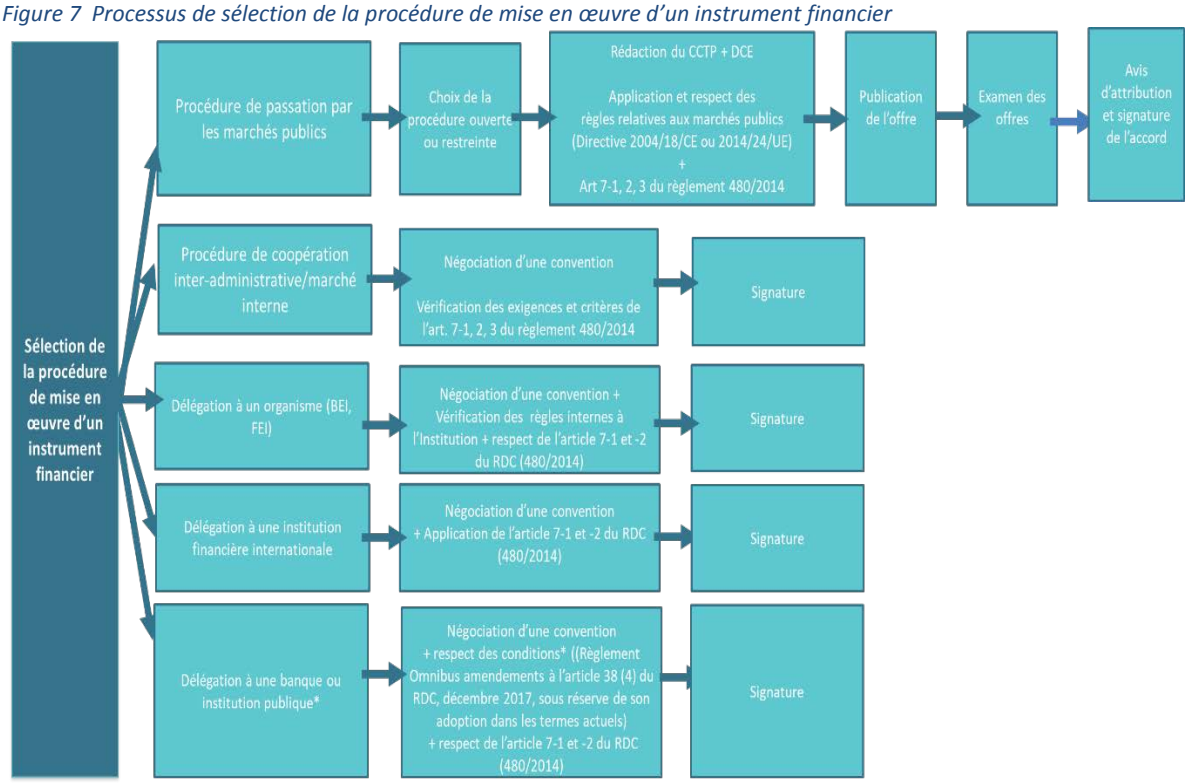

(Source : Technopolis Group/Edater)

** Sous réserve de l'adoption du Règlement Omnibus dans les termes actuels*

E. *Critères de sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers*

A l'application des règles de marchés publics s'ajoute également la nécessité de respecter les critères de sélection de l'article 7, paragraphes 1 et 2 du RDC (**Règlement UE 480/2014)** (à l'exception des cas où la mise

en œuvre est réalisée par la BEI ou le FEI) et de l'article 7, paragraphe 3 dans le cas de la mise en place d'un fonds de fonds (y compris un fonds de fonds géré par la BEI ou le FEI).

- Lors de la sélection, l'autorité de gestion s'assure que l'organisme remplit les exigences minimales suivantes (cf. paragraphe 1) :
  - « Habilitation à effectuer les tâches d'exécution nécessaires » ;
  - « Viabilité économique et financière suffisante » ;
  - « Capacités suffisantes pour mettre en œuvre l'instrument financier, y compris la structure organisationnelle et le cadre de gouvernance fournissant l'assurance nécessaire à l'autorité de gestion » ;
  - « Existence d'un système de contrôle interne efficace et performant » ;
  - « Utilisation d'un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables »
  - « L'accord doit être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour de comptes européennes » ;
- Les critères de sélection de l'organisme utilisés sont (cf. paragraphe 2) :
  - « La robustesse et la crédibilité de la méthodologie permettant l'identification et l'évaluation des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux (selon le cas) ;
  - « Le niveau des coûts et frais de gestion liés à la mise en œuvre de l'instrument financier et la méthodologie proposée pour leur calcul » ;
  - « Les conditions appliquées en ce qui concerne le soutien apporté aux bénéficiaires finaux, y compris la vérification » ;
  - « La capacité de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur des bénéficiaires finaux en complément des contributions du programme » ;
  - « La capacité à démontrer une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours » ;
  - Dans les cas où l'organisme de mise en œuvre de l'instrument financier alloue ses propres ressources financières à l'instrument financier ou en partage les risques, les mesures proposées pour rapprocher les intérêts respectifs et limiter d'éventuels conflits d'intérêts ».

Ces principes (marchés publics, article 7 du RDC) **s'appliquent quel que soit le FESI (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)**.

CONSEIL : Outre les critères de sélection requis par les règlements, l'AG pourra tenir compte de critères complémentaires.
Il pourra s'agir notamment de la formation (existante ou prévue) des personnels, du plan de communication ou de marketing à destination des bénéficiaires finaux potentiels.

CONSEILS : **L'autorité de gestion peut demander des exemples de supports marketing dans le cadre du processus de sélection.**

L'autorité de gestion doit s'assurer, dans le cadre du processus de sélection de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier, qu'un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion dispose d'une expérience de la gestion de fonds FESI, ou doit indiquer a minima la nécessité, pour l'équipe de gestion, de monter en compétences sur la gestion de fonds FESI. L'autorité de gestion doit inciter à la formation des équipes de gestion en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier pour s'assurer que le gestionnaire sera en mesure de respecter ses obligations de documentation, suivi et reporting des opérations.

1.4.2 Points de vigilance

4 cas sont présentés ci-dessous :

- Une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics ;
- Une procédure d'attribution directe via une coopération interne entre l'autorité de gestion et une autre entité publique ;
- Une procédure d'attribution directe via une coopération inter-administrative ;
- Une désignation de la BEI ou du FEI comme gestionnaire d'un fonds de fonds.

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics

Les éléments suivants devraient figurer dans les cahiers des charges des appels d'offres lancés pour la sélection des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers :

a) Définition de la mission confiée au pétitionnaire :

La description des missions permet au pétitionnaire d'appréhender la mission pour laquelle il va soumettre une offre, d'estimer la charge de travail correspondante, les compétences à mobiliser.

- **Nature des tâches** : publicité, conseil, instruction, reporting, clôture / **types de documents** attendus / **calendrier**. Il faut détailler par étape de la mise en œuvre de l'instrument financier.
- **Cadrage financier de l'opération :** Montants financiers alloués, rythme de paiement, objectif de performance dans la constitution des portefeuilles (nombre de dossiers, montants) …

CONSEIL : Le commanditaire doit être le plus précis possible sur les contours de la mission confiée au gestionnaire de fonds potentiel (nature des tâches et cadrage financier) afin que son offre soit la plus appropriée (techniquement et économiquement).

b) Prescription minimale à intégrer dans le cahier des charges de l'appel d'offres :

La procédure de passation de marchés publics (quelle que soit la procédure retenue) doit comprendre les critères de sélection et d'attribution énoncés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 du RDC. Il est donc recommandé aux autorités de gestion que les cahiers des charges intègrent explicitement et a minima les éléments suivants (cf. point 3.7. du Guide d'orientation à l'intention des États membres relatifs à la sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers) :

- **4 critères de sélection** : capacité juridique, capacité économique et financière, capacité organisationnelle, et expérience.
  - **Capacité juridique** : être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de l'instrument financier, en application du droit de l'Union et du droit national (vérifier cette habilitation) ;
  - **Capacité économique et financière** : avoir une viabilité/ capacité économique et financière suffisante pour réaliser ces tâches liées à la mise en œuvre de l'instrument financier (à vérifier au regard de la nature des tâches qui seront confiées à l'organisme et de leurs modalités de mise en œuvre, y compris leur durée) ;
  - **Capacité organisationnelle** : disposer des capacités organisationnelles suffisantes pour mettre en œuvre l'instrument financier

- Vérifier que la structure organisationnelle et le cadre de gouvernance fournissent une assurance nécessaire à l'autorité de gestion. Le système ainsi mis en place doit être bien géré et contrôlé. Il doit couvrir les aspects de planification, de configuration, de communication de suivi des progrès au regard des objectifs, de gestion des risques et de contrôles de gestion.
- Vérifier qu'un système de contrôle interne efficace et performant a été mis en place afin de fournir un environnement de contrôle adéquat et respectueux des procédures en vigueur pour l'exécution des tâches, l'évaluation, le suivi et l'atténuation des risques
- Vérifier l'utilisation d'un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables

- **Expérience** : Disposer d'une expérience en ce qui concerne la mise en œuvre d'instruments financiers similaires en général, ainsi que de l'expertise et de l'expérience des membres de l'équipe proposée

- **4 Critères d'attribution** : méthodologie d'investissement, capacité de mobiliser des ressources complémentaires, caractère complémentaire de l'activité d'investissement, niveau des coûts et frais de gestion.

Les autorités de gestion sélectionnant des organismes en vue de la mise en œuvre des instruments financiers doivent appliquer la méthode de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'évaluation des offres (et non la méthode du prix le plus bas).

- **Méthodologie d'investissement** : Vérifier les offres sur la base de la méthodologie d'investissement proposée en ce qui concerne la sélection des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux, à savoir :
  - la robustesse et la crédibilité de la méthodologie permettant l'évaluation de la mise en œuvre de l'instrument financier et des actions auprès des bénéficiaires finaux ;
  - les conditions apportées pour le soutien apporté aux bénéficiaires finaux, y compris la tarification. Cette dernière doit couvrir les différents services et avantages supplémentaires offerts par rapport à une transaction commerciale normale. En cas de non détermination du prix au préalable, le mode de calcul du prix ou un devis détaillé doit être communiqué. Les termes et conditions peuvent prendre la forme d'un guide indiquant la marche à suivre afin d'aider les bénéficiaires finaux à comprendre comment présenter leurs demandes d'investissement, les types de services qui sont offerts et le type de rémunération couverts par le contrat ;
  - les mesures proposées pour rapprocher les intérêts respectifs et limiter d'éventuels conflits d'intérêts, en cas d'allocation, par l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'instrument financier, de ses propres ressources financières à l'instrument financier ou en partage de risques ;
- **Capacité de mobiliser des ressources complémentaires** : vérifier sa capacité à réaliser des investissements complémentaires, c'est-à-dire de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur des bénéficiaires finaux en complément des contributions du programme ;
- **Caractère complémentaire de l'activité d'investissement** : vérifier la capacité à démonter une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours ;
- **Niveau des coûts et frais de gestion** : vérifier le niveau des coûts et frais de gestion qui constituent le prix des services fournis à l'autorité de gestion (point de vigilance sur la méthodologie de calcul proposée).

- Acceptation par l'organisme d'être contrôlé par les organismes d'audit de l'Etat français, la Commission, et la Cour des Comptes, afin de garantir la possibilité de vérifier la conformité des procédures qu'il a mises en place

Il est recommandé d'inclure dans le cahier des charges les conditions que les soumissionnaires doivent accepter. Il ne s'agit pas du seul moyen de garantir leur respect, mais cela permet de faire en sorte que les soumissionnaires soient informés en amont. En complément, il est recommandé de mentionner également cette condition dans l'accord de financement.

EXEMPLE : Extrait de cahiers des charges :

« Le Titulaire du marché devra accepter d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne. »

- Principe d'établissement de l'organisme dans un territoire dont les tribunaux coopèrent avec l'Union européenne

c) Prévoir la possibilité de modifier les termes du marché public en cours de mise en œuvre

Lors de l'établissement de la procédure de marché public, il est recommandé aux autorités de gestion d'inclure la **possibilité de modifier les marchés passés avec les organismes** en charge de la mise en œuvre d'un instrument financier afin de s'assurer d'une marge de manœuvre tout au long de la programmation (éventuelles augmentations ultérieures de la contribution du programme). La jurisprudence applicable à la directive 2004/18/CE et la directive 2014/24/UE offrent cette possibilité.

- Pour les marchés publics passés après le 18 avril 2016 (application obligatoire de la directive 2014/24/UE), il convient de respecter les prescriptions de l'article 72 de la directive (5 possibilités sont offertes), ou, comme le recommande la Commission européenne, de choisir la procédure d'accord-cadre qui offre une souplesse en permettant d'adapter le volume de services aux besoins du pouvoir adjudicateur.
- Dans le cas où l'autorité de gestion souhaite accroître le montant des contributions du programme en faveur d'instruments financiers mis en œuvre par des organismes déjà sélectionnés (sur la période 2007-2013), il est impératif de vérifier si les pièces du marché public initial avaient bien prévu la possibilité de modifier le marché, et à quelles conditions.

d) En complément, il est conseiller d'informer dès la phase de sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers du calendrier des mouvements financiers (cf. Art. 41 et 42 du Règlement (UE) n° 1303/2013)

EXEMPLE : Extraits d'une convention d'attribution d'une aide européenne relatifs au calendrier des mouvements financiers (Conseil Régional d'Ile de France)

« Le montant de la contribution FEDER est apporté au bénéficiaire en quatre phases. Les versements se font sous forme d'avance. Chaque phase porte sur 25% de la contribution FEDER précisée à l'article 4 de la présente convention.

Le premier quart de la contribution FEDER est versé sur présentation des pièces justificatives de passation du marché de sélection d'un intermédiaire financier.

Le deuxième quart est versé sur présentation des pièces justifiant :

- de la consommation au minimum de 60% du montant du premier quart du budget total du projet pour couvrir des dépenses éligibles, à savoir des investissements et des coûts et frais de gestion ;
- du versement au bénéficiaire du premier quart de la contribution constituant la contrepartie nationale au FEDER (cf. annexe 2).

Le troisième quart est versé sur présentation des pièces justifiant :

- de la consommation au minimum de 85% du montant de la moitié du budget total du projet pour couvrir des dépenses éligibles, à savoir des investissements et des coûts et frais de gestion ;
- du versement au bénéficiaire de la moitié de la contribution constituant la contrepartie nationale au FEDER (cf. annexe 2).

Le quatrième quart est versé sur présentation des pièces justifiant :

- de la consommation au minimum de 85% du montant des trois quarts du budget total du projet pour couvrir des dépenses éligibles, à savoir des investissements et des coûts et frais de gestion ;
- du versement au bénéficiaire des trois quarts de la contribution constituant la contrepartie nationale au FEDER (cf. annexe 2).

A l'issue de la période de réalisation, le bénéficiaire est tenu de produire les pièces justifiant de la consommation des crédits versés par avance. A l'issue du contrôle de service fait, l'autorité de gestion procédera au recouvrement du trop-perçu le cas échéant.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte :

< Bénéficiaire> :
< Etablissement bancaire >
N° IBAN : < >
Code BIC : < > »

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une procédure d'attribution directe via une coopération interne entre l'autorité de gestion et une autre entité publique

Depuis le 18 avril 2016 (application de la directive 2014/24/UE), l'autorité de gestion doit s'assurer du respect des 3 conditions fixées par l'article 12 dans ses relations avec l'entité publique concernée, et en cas d'hésitations consulter les autorités nationales pour cela (cf. point 3.5.2.du Guide d'orientation de la Commission européenne).

Ces 3 conditions sont cumulatives et concernent :

- La propriété de l'entité interne ;
- Le contrôle du pouvoir adjudicateur sur l'entité interne ;
- L'activité qui est exercée pour les pouvoirs adjudicateurs exerçant le contrôle.
- Par ailleurs, si l'entité publique à qui a été confiée la mise en œuvre de l'instrument financier envisage à son tour d'en déléguer la mise en œuvre à des intermédiaires financiers, l'entité publique devra appliquer les règles de marchés publics et les exigences de l'article 7, paragraphes 1 et 2 du RDC.

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une procédure d'attribution directe via une coopération inter-administrative

Depuis le 18 avril 2016 (application de la directive 2014/24/UE), l'autorité de gestion doit s'assurer du respect des conditions fixées à l'article 12, paragraphe 4 de la directive.

Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

- Le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- Et les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas d'une désignation de la BEI ou du FEI comme gestionnaire d'un fonds de fonds

La désignation par l'Autorité de gestion de la BEI ou du FEI peut porter sur la mise en œuvre d'un fonds de fonds. Si dans le cadre de cette mise en œuvre, la BEI ou le FEI entendent confier la mise en œuvre d'un instrument financier à une entité tierce, dans ce cas ils devront respecter les exigences de l'article 7, paragraphes 1 et 2 (en vertu de l'article 7, paragraphe 3 du RDC).

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
SOURCES FAQ

Dans le cas d'une sélection conformément aux règles et principes relatifs aux marchés publics :

- **Il est nécessaire de lancer un marché public, et pas simplement un appel à manifestation d'intérêt :** L'application des directives relatives aux marchés publics impose que l'Autorité de gestion, soit passe par une procédure de marché public, soit s'assure qu'elle entre dans les dérogations prévues dans les directives relatives aux marchés publics (coopération inter administrative, attribution interne). Autrement dit, dès lors que l'Autorité de gestion ne s'inscrit pas dans le cadre d'une coopération inter-administrative ou d'une attribution interne, l'Autorité de gestion doit respecter la procédure de marché public : la simple procédure d'appel à manifestation d'intérêt, quand bien même elle est transparente et non discriminatoire, ne permet pas de respecter la réglementation.

- La mise en concurrence via un appel d'offres est requise, même en présence d'un organisme existant et bénéficiant d'une position unique sur le territoire couvert par le PO : si une autorité de gestion souhaite poursuivre le travail avec un organisme préexistant pour lui confier la tâche de mettre en œuvre un instrument financier, et alors même que cet organisme paraît être le seul organisme en capacité de le faire sur le territoire, la mise en concurrence via appel d'offres est requise.

Question relative à la détermination des coûts et frais de gestion déterminés dans le cadre du marché : doivent-ils respecter le Rég. 480/2014 (rémunération de base de 2.5%, rémunération basée sur la performance de 1.5% et sur la période de 20% max) ? ou bien dans la mesure où il s'agit d'un marché les coûts et frais sont libres ?

Les seuils indiqués dans le règlement et dans la note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des Instruments Financiers ne sont pas ceux que vous devez obligatoirement appliquer à votre gestionnaire mais ceux qui serviront de base à la Commission pour calculer la dépense éligible (donc si les coûts et frais de gestion réels dépassent ces seuils, le dépassement serait à votre charge). Toutefois, la réglementation et la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion introduisent une exception dans le cas où il aurait été démontré, au moment de la mise en concurrence, que les prix proposés par les soumissionnaires dépassent ces seuils.

Question relative à la prise en charge du coût d'analyse d'un dossier rejeté : Est-ce que ce coût peut être intégré dans les coûts et frais de gestion du gestionnaire ?

Les coûts et frais de gestion éligibles résultent de la somme de deux éléments : la rémunération de base et la rémunération sur la base de la performance. La rémunération de la performance est calculée en tant que pourcentage des montants effectivement décaissés, donc liée aux dossiers validés, tandis que la rémunération de base est calculée en tant que pourcentage des montants versés à l'organisme de mise en œuvre**. La rémunération de base couvrira donc les frais engagés pour la phase de travail préparatoire et pour la constitution du portefeuille, comprenant potentiellement les coûts liés aux dossiers rejetés.**

Par ailleurs, pour prendre en compte les besoins des gestionnaires de fonds de fonds et d'instruments en fonds propres **en période d'investissement**, les articles 13(1) et (2) du RDC établissent un taux plus élevé pour la rémunération de base pour les 12 ou 24 premiers mois.

Question relative à l'interprétation de l'article 13-2 b) ii du Rég. Délégué sur la base de calcul du 1% performance : la base de calcul doit-elle être comprise comme le montant des prêts décaissés + les nouveaux prêts accordés à partir des montants remboursés, ou doit-elle également prendre en compte les montants remboursés non encore redécaissés auprès des bénéficiaires finaux ?

Pour le calcul de la rémunération de la performance, la base prise en compte retient les montants décaissés (à partir des ressources du programme ou des ressources imputables aux contributions du programme). Donc les montants non encore « redécaissés » sont exclus. Cela est confirmé dans la note d'orientation de la Commission sur les coûts et frais de gestion, au point 2.4.2 (page 7).

Question relative à la rémunération du gestionnaire : est-il possible de prévoir au moment de l'accord de financement un lissage du paiement des coûts de gestion ? Faut-il appliquer strictement le plafond de « 1% par an » ou peut-on dépasser ce taux pour certaines années de la période d'investissement en payant annuellement un montant de frais de gestion calculés sur le montant plafond total théorique si au solde le plafond de 8% prévu à l'article 13-3 c) du Rég. Délégué est respecté ?

La note d'orientation de la Commission sur les coûts et frais de gestion éligibles à la clôture sont compris comme agrégés sur l'ensemble de la période d'éligibilité et non pas sur une base annuelle.

Donc en théorie, au moment de la clôture ou à l'occasion de la liquidation du fonds si elle intervient avant, l'AG devra établir la somme des coûts et frais de gestion pour justifier le respect des seuils au global (pour obtenir a priori les derniers remboursements de la part de l'UE). S'il y a dépassement, alors les coûts et frais

de gestion supplémentaires seront à la charge de l'AG.

Dans la pratique, le suivi est réalisé dans les RAMO. Les AG doivent reporter les coûts et frais de gestion versés de manière cumulative depuis la création de l'instrument jusqu'à la fin de l'année concernée par le rapport.

Toutefois, les montants et modalités de calcul déterminés dans cet article s'appliquent aux dépenses présentées à la Commission comme étant éligibles et **ne constituent pas une obligation** pour les relations contractuelles à établir entre l'Autorité de Gestion (AG) et l'Instrument Financier (IF). La Commission encourage néanmoins les AG à fixer de coûts et frais de gestion inférieurs aux seuils pour éviter les dépassements et un surcoût pour elles.

Question relative aux prêts octroyés avant la notification du marché peuvent-ils être pris en compte ou pas par l'opération IF ?

L'article 37.5 du Règlement UE 1303/2013 indique que « les investissements devant bénéficier du soutien d'instruments financiers ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement ». Il n'est donc pas possible de considérer des prêts financés avant la signature de l'accord de financement comme de la dépense éligible, contrairement à ce qui est fait pour les subventions – où l'aide du programme est attribuée sous forme de remboursement de la dépense déjà payée (par le bénéficiaire). Dans le cas des Instruments Financiers, les aides du programme précèdent l'investissement (par le bénéficiaire final) en apportant les moyens financiers nécessaires à l'investissement.

Question relative à la date d'un prêt : laquelle doit-on considérer pour qu'un prêt soit éligible : la date de la décision d'octroi ou la date du (premier) versement ? Autrement dit, des prêts débloqués après la notification du marché seraient-ils éligibles même si la décision d'octroi était antérieure à cette date ?

La note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des Instruments Financiers précise qu'il faut considérer « la date de contribution du programme à l'instrument financier » et la réglementation FESI (art 37 du Rég 1303/2013) mentionne « la date de la décision d'investissement ».

Néanmoins, pour les aides d'Etat, c'est la date d'octroi du prêt qui est prise en compte, car même si le prêt est décaissé 3 mois plus tard, les conditions d'octroi du prêt sont déterminées au moment de l'octroi et « l'avantage anticoncurrentiel » est accordé au moment de l'octroi et non au décaissement.

1.4.3 Outils supports

Guide d'orientation à destination des praticiens des marchés publics

Il est utile de se reporter aux orientations fournies par la Commission européenne aux praticiens des marchés publics pour éviter les erreurs les plus fréquentes en matière de marché publics (cf. c) lien vers cet outil support). Un Guide d'orientation à destination des praticiens a été élaboré par la Commission Européenne sur la manière d'éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des marchés publics de projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens.

A partir de ce document, la DG REGIO a élaboré un autre document présentant les erreurs courantes et bonnes pratiques relatives à la sélection des organismes pour la mise en œuvre d'instruments financiers (Source : Selection of bodies implementing financial instruments on the basis of the tendering procedures foreseen by the Directive 2014/24/EU).

CONSEIL : Les principales erreurs et bonnes pratiques répertoriées sont les suivantes :

- Erreurs récurrentes dans l'approvisionnement à éviter :
  - Étape de publication : délais d'appels d'offres limités ; critères disproportionnés ou discriminatoires, non-conformité aux exigences en matière de publicité, appels publiés à l'échelle régionale plutôt qu'au niveau européen ; fractionnement artificiel de projets afin d'éviter de devoir se conformer aux règles des directives ;
  - Présentation des offres et sélection des soumissionnaires : comité d'évaluation avec trop peu d'expériences ; exclusion des soumissionnaires non dûment justifiée ; offres anormalement basses exclues sans possibilité de justification ; manque de transparence dans l'appel d'offres ;
  - Evaluation des offres : mélange et mauvaise réutilisation de différents critères ; critères discriminatoires ; modification des critères après l'ouverture des offres.

- Bonnes pratiques dans la préparation d'un appel d'offres :
  - Prendre le temps suffisant pour préparer la publication de son appel d'offre. Choisir la bonne procédure et la justifier ;
  - Bien définir les critères de sélection et d'attribution ;
  - Publier une offre au Journal officiel de l'Union européenne.

1.4.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.37 (1)**	Instruments financiers
	Art.38 (4) et (5)	Mise en œuvre des instruments financiers
Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement délégué UE 480/2014)	**Art.7**	Critères de sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers

Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à la sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (2016/C 276/01)
Directive sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Directive 2014/24/UE)

Autres documents de travail :

- Aperçu des orientations à suivre à l'intention des États membres sur la sélection des organismes mettant en œuvre des instruments financiers (2016/C 276/01) – Carole Mancel Blanchard, DG REGIO
- Sélection d'intermédiaires financiers dans le cadre des règles de passation des marchés publics : choix procéduraux et implications – Sandro Cavrak, DG Grow
- Sélection d'organismes mettant en œuvre des instruments financiers sur la base d'exceptions aux règles de passation des marchés publics – Carol Mancel Blanchard – DG REGIO
- Sélection d'intermédiaires financiers dans le cadre des règles relatives aux marchés publics : possibilités d'attribution directe en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/CE (1/2) – François Arbault, DG GROW

1.5 Les coûts et frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers

1.5.1 Mode opératoire

A. Principes et champ d'application

- Principes

Les AG fixent librement les coûts et frais de gestion dans leur relation contractuelle avec le fonds de fonds et/ou le gestionnaire de l'Instrument Financier.

Les règlements relatifs aux FESI prévoient qu'à la clôture, les coûts et les frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers sont considérés comme des dépenses éligibles s'ils respectent :

- les critères basés sur la performance (article 12 du Règlement délégué UE 480/2014) ;
- les seuils déterminés à l'article 13 ou 14 du Règlement délégué UE 480/2014.

- Champ d'application et définition
  - Les coûts de gestion sont constitués des coûts directs et indirects remboursés sur la base de justificatifs ;
  - Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence.

EXEMPLE : Catégories de coûts de gestion (liste non-exhaustive)

- Les coûts de personnel, y compris les frais de voyage et de séjour, les coûts de location de bureaux, les équipements, les systèmes informatiques, les consommables et fournitures, directement liés à la gestion et à l'investissement des contributions des programmes aux instruments financiers ; ces coûts étant supportés dans le cadre de l'exécution d'activités telles que les procédures de sélection et d'appels d'offres, les contrôles, le suivi et l'établissement de rapports, les consultations, l'information et la publicité ;
- Les frais généraux de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, sous réserve qu'ils soient basés sur des coûts réels et répartis au prorata des opérations conformément à une méthode juste, équitable et dûment justifiée.

- Les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion des instruments financiers doivent être énoncées dans l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et un organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers et dans les pièces du marché (le cas échéant).
- Les dispositions relatives au calcul et paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion des instruments financiers doivent prendre en compte des critères fondés sur la performance (article 12 (1) du Règlement délégué UE 480/2014):
  - Le décaissement des contributions fournies par le programme relevant des Fonds ESI ;
  - Les ressources remboursées à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie ;
  - La qualité des mesures d'accompagnement de l'investissement avant et après la décision d'investissement afin de maximiser son impact. Ces mesures d'accompagnement doivent

avoir été prévues dans l'accord de financement et peuvent inclure, à titre d'exemple, un suivi régulier de la mise en œuvre du ou des projets (y compris le lien avec les indicateurs de réalisation et de performance) ou bien des conseils financiers, commerciaux ou techniques pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet ;

- La contribution de l'instrument financier aux objectifs et indicateurs du programme.

B. Conditions de remboursement des coûts et frais de gestion à la clôture

Les coûts et frais de gestion sont éligibles à compter de la date de la signature de l'accord de financement, et jusqu'au 31 décembre 2023

Pour les instruments de fonds propres et les microcrédits l'article 42 (2) du RPDC et l'article 14 du RPDC définissent des conditions particulières pour l'éligibilité des coûts et frais de gestion capitalisés sur les 6 années suivant la clôture.

Les coûts et frais de gestion considérés comme éligibles **doivent être reporté en cumulé dans l'annexe IF des rapports d'avancement de la mise en œuvre établis annuellement**, pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure (article 46 (2) (e) du RPDC). **A la clôture, un bilan final sera établi** et c'est le montant global qui sera alors comptabilisé comme dépense éligible (cf. CHAPITRE 4 – La liquidation).

a. Seuils des coûts et frais de gestion éligibles

- Principe

Pour être éligibles à la clôture, les coûts et frais de gestion facturés ne doivent pas dépasser les seuils visés à l'article 13 (1) , (2) et (3) du RDC (exceptions prévues à l'article 13 (5) et (6) du RDC).

CONSEIL : Il est recommandé aux autorités de gestion de fixer, dans l'accord de financement, des coûts et frais de gestion inférieurs aux seuils prévus par le RDC, car ces seuils constituent des plafonds.

Dans le cas où les coûts et frais de gestion effectivement payés dépassent les plafonds, la partie supérieure aux plafonds est considérée inéligible au titre des Fonds ESI. Les autorités de gestion peuvent donc payer des coûts et frais de gestion plus élevés aux organismes mettant en œuvre les instruments financiers si elles considèrent que la situation le justifie, mais ces coûts et frais de gestion ne seront pas couverts par des ressources du programme des Fonds ESI.

EXCEPTIONS : Dans le cas où l'organisme de mise en œuvre a été sélectionné suite à un appel d'offres ayant mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés, alors, les seuils ne s'appliquent pas (article 13 (6) du Règlement délégué UE 480/2014) et les coûts et frais de gestion correspondant au niveau de rémunération fixés pas l'appel d'offres sont éligibles. Selon la Commission européenne, cette situation devrait rester exceptionnelle dans la mesure où un appel d'offre devrait aboutir à des niveaux de rémunération moins élevés en raison de la concurrence.

- Calcul des seuils

Pour tout organisme mettant en œuvre un fonds de fonds ou un instrument financier fournissant des prêts, des garanties, des fonds propres, des microcrédits ou autres produits (soutien technique, bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garantie), deux seuils doivent être calculés :

- **Un seuil calculé sur la base des progrès de la mise en œuvre :**

Organisme de mise en œuvre	**Article 13 (1) et (2) RDC**	
	Rémunération de base : taux annuels /prorata temporis	**Rémunération sur la base de la performance : taux annuels/prorata temporis**
Fonds de fonds	Pour les 12 premiers mois 3 %	0,5 %
	Pour les 12 mois suivants 1 %	0,5 %
	Années suivantes 0,5 %	0,5 %
Prêts	0,5 %	1 %
Garanties	0,5 %	1,5 %
Fonds propres	Pour les 24 premiers mois 2,5 %	2,5 %
	Années suivantes 1 %	2,5 %
Microcrédits	0,5 %	1,5 %
Autres	0,5 %	0,5 %

(Source : Commission Européenne, EGESIF_15-0021-01, Document d'orientation destiné aux Etats membres relatif à l'article 42 (1) (d) du RPDC – Coûts et frais de gestion éligibles, 26/11/2015)

Les seuils liés au progrès de la mise en œuvre tiennent compte de deux éléments :

- La rémunération de base : qui est calculée en tant que pourcentage des montants versés à l'organisme de mise en œuvre en vue d'autres investissements (pourcentage calculé sur la base de taux annuels appliqués prorata temporis) ;
- La rémunération sur la base de la performance : qui est calculée en tant que pourcentage des montants effectivement décaissés (pourcentage calculé sur la base de taux annuels appliqués prorata temporis).

- **Un seuil du « taux de capitalisation général » :**

Organisme de mise en œuvre	**Seuils du « taux de capitalisation général » Article 13 (3) RDC**
Fonds de fonds	7 %
Prêts	8 %
Garanties	10 %
Fonds propres	20 %
Microcrédits	10 %
Autres	6 %

(Source : Commission Européenne, EGESIF_15-0021-01, Document d'orientation destiné aux Etats membres relatif à l'article 42 (1) (d) du RPDC – Coûts et frais de gestion éligibles, 26/11/2015)

A noter que le montant le plus faible résultant de ces deux calculs détermine le montant des coûts et frais éligibles. Conformément à l'article 13 (1), (2) et (3) du Règlement délégué UE 480/2014), les seuils correspondent à un montant agrégé sur l'ensemble de la période d'éligibilité et ne sont pas calculés sur une base annuelle.

CONSEIL : **Calcul au prorata temporis**

La Commission a confirmé l'obligation d'un calcul **sur une base quotidienne**. Dans sa note d'orientation sur les coûts et frais de gestion, elle propose une méthode simplifiée pour le calcul **au prorata temporis**, qui se base sur des mois de 30 jours et des années de 360 jours, et correspond à la convention « nombre exact de jours/360 » utilisée par l'Eurosystème pour ses opérations de politiques monétaires. Les autorités de gestion sont libres de recourir à l'autre méthode pour le calcul sur base quotidienne, laquelle utilise le nombre réel de jours par mois et 365 jours par an. Si cela n'est pas possible pour le gestionnaire, alors un suivi peut être réalisé de manière mensuelle. Mais afin de ne pas avoir une base de calcul plus importante, il est nécessaire de faire un suivi à compter du mois suivant le versement du prêt (ou trimestre, ou semestre…).

b. Coûts et frais de gestion capitalisés éligibles pour les instruments fondés sur les fonds propres et les microcrédits

Pour les coûts et frais de gestion capitalisés éligibles pour un instrument financier apportant des microcrédits à payer au gestionnaire de fonds après la fin de la période d'éligibilité :

- 1 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux sous la forme de prêts éligibles pendant la période d'éligibilité, mais qui restent à rembourser, calculés prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou dans un délai n'excédant pas 6 ans.

Pour les coûts et frais de gestion capitalisés éligibles pour les instruments fondés sur les fonds propres à payer au gestionnaire de fonds après la fin de la période d'éligibilité

- 1,5 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux sous la forme de fonds propres mais qui restent à rembourser, calculés prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou dans un délai n'excédant pas 6 ans.

c. Suivi des coûts et frais de gestion

L'autorité de gestion doit informer le comité de suivi mis en place dans le cadre du PO, des dispositions relatives au calcul sur la base de la performance des coûts et frais de gestion des instruments financiers (article 12 (2) Règlement délégué UE 480/2014). Il est préférable que le comité de suivi soit informé avant la signature des accords de financements concernés.

Le comité de suivi reçoit des rapports annuels portant sur les coûts et frais de gestion effectivement versés au cours de l'année civile précédente.

Le rapport spécifique pour les instruments financiers doit inclure des informations concernant les coûts de gestion encourus ou les frais de gestion versés, pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure (article 46 (2) (e) du RPDC).

1.5.2 Points de vigilance

La méthode de justification des coûts et frais de gestion doit être définie au préalable dans l'accord de financement.

Dans le cadre d'une sélection par appel d'offre de l'organisme de mise en œuvre des instruments financiers, les frais de gestion sont définis selon les critères imposés par l'autorité de gestion, et sont conformes à la proposition soumise par le prestataire pour la gestion de l'instrument. Aucune autre méthode de calcul n'est à fournir, dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.

1.5.3 Outils supports

EXEMPLE : Les AG fixent librement les coûts et frais de gestion dans leurs relations contractuelles avec le fonds de fonds et / ou le gestionnaire de l'Instrument Financier. Il existe ainsi plusieurs systèmes. En voici quelques exemples :

A. **Systèmes de justification systématique sur factures et avec attestation des factures par le commissaire aux comptes avant tout appel de fonds à la Région (ex : JEREMIE en Auvergne). Ce système est en pratique assez complexe à gérer.**

B. **Systèmes de montant forfaitaire sans demande de justification pour les frais de gestion (ex : en Bretagne).**

C. **Systèmes mixtes, tels que :**

a) **Le système utilisé par le Fonds de co-investissement de la Région Nouvelle-Aquitaine. La rémunération du prestataire du Fonds se fonde sur trois composantes :**

- Une rémunération exprimée en pourcentage des fonds libérés rémunérant les missions de gestion courante de la société, la gestion des investissements sous forme « passive », la mise en place et le suivi des relations conventionnelles avec les investisseurs privés et les missions de contrôle, de gestion de la déontologie et de reporting ;
- Une partie à prix unitaires réglée en fonction des quantités réellement exécutées sur la base du prix unitaire (forfait/dossier) indiqué à l'acte d'engagement rémunérant les frais de prospection et d'expertise des dossiers (cette part de la rémunération du Prestataire ne peut être perçue qu'une fois par entreprise- cible) ;
- Une rémunération variable exprimée en pourcentage des fonds définitivement investis récompensant la réussite (success fees) de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'investissement de la Société pour tout type de tickets d'intervention.

Le cumul de ces trois composantes constitue la rémunération totale du prestataire.

b) **Le système utilisé dans le cadre du Fonds Régional de Co-investissement Ile-de-France. La rémunération du prestataire du Fonds se fonde sur deux composantes :**

- Sur des frais de gestion annuels, c'est-à-dire sur un prix convenu pour les services fournis, déterminé à l'avance. Le montant cumulé à la date de liquidation du Fonds des frais de gestion hors taxe ne dépasse pas 20 % du montant du Programme.
- Sur le calcul de la rémunération à la performance. Il s'agit d'une rémunération résultant de l'application d'un pourcentage hors taxes à la performance financière générée par la gestion du portefeuille de participations. Le pourcentage hors taxes appliqué à la Performance financière varie suivant le nombre d'emplois créés pendant la période de détention des participations par le Fonds. La Rémunération à la performance est perçue à la clôture de la liquidation du Fonds. Elle n'est pas majorée de la TVA ni d'aucune autre taxe.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
SOURCES FAQ

Questions relatives au Fonds de participation : selon l'article 13 du Règlement Délégué et au vu de la note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des Instruments Financiers, le gestionnaire perçoit 3% pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement, calculé prorata temporis à compter de la date de versement effectif du Fonds. Comment doit-on appliquer ce taux sachant que la signature de l'accord et le versement ne sont pas simultanés ?

Pour l'application du premier seuil de 3% pour les Fonds de fonds il convient de considérer les « 12 premiers mois » à partir de la date de signature de l'accord de financement, quelle que soit la date du premier versement réellement effectué.

Cela est indiqué dans la note d'orientation, en note sous le tableau indiquant les seuils par type de fonds (*Cette période fait référence à la période suivant la signature de l'accord de financement ; le taux le plus élevé ne peut être appliqué que pendant cette période, mais en réalité, seulement à compter du versement effectif des contributions de programme au fonds de fonds) et confirmé dans l'exemple chiffré développé en 2.4.3. Dans l'exemple le taux de 1% s'applique à partir du 1er janvier n+1 par rapport à la date de signature de l'accord et non à partir du 1er février n+1 par rapport à la date du premier versement, puisqu'il s'agit des 12 mois suivant les 12 premiers mois s'étant écoulés après la signature de l'accord de financement.

1.5.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil (Règlement délégué UE 480/2014).	**Art.12**	Critères de détermination des couts et frais de gestion sur la base de la performance
	Art.13	Seuils pour les coûts et frais de gestion
Règlement pour les Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 (RPDC)	**Art 42 (1) (d)**	Coûts et frais de gestion éligibles

Autres documents de travail :

- Foire aux questions instruments financiers FESI – Version, Décembre 2017
- http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Documents-reglementaires-relatifs-aux-instruments-financiers

1.6 Projet d'accord de financement, puis signature

1.6.1 Mode opératoire

- **Principe** : La création d'instruments financiers doit être formalisée par la signature d'un accord de financement qui énonce les conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier.

Lorsque l'autorité de gestion a décidé d'investir directement dans le capital d'une personne morale (article 38 (4) (a)), **ou de déléguer l'exécution de la mise en œuvre** à une entité tierce (article 38 (4) (b)), l'accord de financement est signé :

- (s'il y a fonds de fonds) entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds (article 38 (7) (a)) ;
- entre l'autorité de gestion, ou le cas échéant, l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds (s'il y a fonds de fonds), et l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier (article 38 (7) (b)).

- **Les modalités opérationnelles de la signature de cet accord financier du fonds sont vues au moment de la structuration (Chapitre 2 du présent guide).**

- L'accord de financement est un engagement légal qui constitue un acte essentiel permettant de sécuriser les attendus de la réglementation européenne. Ce sera le premier document analysé par les corps de contrôle.

Il doit inclure, entre autres :

- Une **stratégie d'investissement**, notamment les modalités de mise en œuvre, les produits financiers proposés, les bénéficiaires finaux visés et toute combinaison possible avec des subventions (Annexe IV du règlement 1013/2013 (a)) ;
- Un **business plan ou un document équivalent pour l'instrument financier**, indiquant l'effet de levier escompté. Si le produit financier est une garantie, l'autorité de gestion doit déterminer un coefficient multiplicateur grâce à une évaluation ex-ante prudente des risques (Annexe IV du règlement 1013/2013 (b)).

Lorsque l'autorité de gestion a décidé d'accomplir directement les tâches d'exécution pour un instrument de prêt ou de garantie (article 38 (4) (c)), seul un document de stratégie suffit, sous réserve qu'il soit examiné par le comité de suivi du PO, et qu'il respecte les conditions fixées à l'annexe IV.

CONSEIL :

Les informations nécessaires pour l'accord de financement seront normalement demandées par l'autorité de gestion et/ou fournies par l'intermédiaire financier, dans le cadre du processus de sélection de l'intermédiaire financier. Là encore les coûts et frais de gestion doivent être convenus, en tenant compte des dispositions légales.

CHECK LIST DES ELEMENTS A INTEGRER au sein d'un accord de financement pour la mise en œuvre d'un instrument financier en application de l'article 38, paragraphe 4, points a) et b)

En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément au paragraphe 4, point c), les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans un document de stratégie conformément à l'annexe IV que le comité de suivi examinera.

L'Annexe IV du règlement 1303/2013/UE (1) dispose que : « Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre en application de l'article 38, paragraphe 4, points a) et b), l'accord de financement énonce les conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier et comprend au moins les éléments suivants :

a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas) ;

b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 37, paragraphe 2 ;

c) les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à atteindre les objectifs spécifiques et à produire les résultats escomptés de la priorité concernée ;

d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds de fonds et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 46 ;

e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds de fonds, le cas échéant), et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 37, paragraphes 7 et 8 (selon le cas), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités des États membres compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes européenne en vue de garantir une piste d'audit adéquate conformément à l'article 40;

f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'article 41 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité fiduciaire/distincte énoncées à l'article 38, paragraphe 6 ;

g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'article 43, y compris pour ce qui est des opérations/investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées ;

h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier ;

i) les dispositions relatives à la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI jusqu'au terme de la période d'éligibilité conformément à l'article 44 ;

j) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI après la fin de la période d'éligibilité conformément à l'article 45 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds ESI qui sont retirées de l'instrument financier ;

k) les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds de fonds ;

l) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers

gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier ;

m) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier.

En outre, lorsque des instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds de fonds, l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds doit également contenir des dispositions relatives à l'évaluation et à la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation de marchés publics.

1.6.2 Points de vigilances

Conformément à l'annexe IV du règlement 1303/2013/UE, les points de vigilances suivants sont à noter lors de la rédaction d'un accord de financement pour la mise en œuvre d'un instrument financier en application de l'article 38, paragraphe 4, points a) et b) :

A Concernant la stratégie ou la politique d'investissement

- Conseils transversaux
  - Proposer une liste de définitions des termes clés pour éviter d'éventuelles incohérences d'interprétation ;
  - Indiquer le programme concerné, l'axe prioritaire ;
  - Préciser les montants alloués à l'instrument (par l'autorité de gestion, par le fonds ESI, les contributions publiques et privées nationale issues du programme, les contributions publiques et privées nationales issues du programme, les contributions publiques et privées nationales en dehors de la contribution du programme)

CONSEIL : Indiquer alors quelle sera l'assiette de l'opération qui servira à établir les coûts et frais de gestion

  - Rappeler l'obligation de publicité sur l'utilisation des fonds ESI pour le gestionnaire.

- Concernant les objectifs politiques et l'évaluation ex ante
  - Rappeler les conclusions de l'évaluation ex ante pour justifier le(s) produit(s) financier(s) proposés, les bénéficiaires finaux ciblés et le cas échéant la combinaison avec des subventions ;
  - Préciser qu'une éventuelle révision de l'évaluation ex ante pourrait entrainer des modifications de l'accord entre les parties. Prévoir que celui-ci pourrait alors faire l'objet d'avenants.

- Concernant la répartition des tâches
  - Identifier les tâches et responsabilités de l'intermédiaire financier pour les distinguer de celles de l'autorité de gestion, notamment en matière d'implication dans la sélection des bénéficiaires, dans la gestion des actifs et des recettes, dans l'évaluation et la gestion du risque.

CONSEIL : Concernant le partage des risques et des recettes, l'accord de financement doit faire apparaître le cas échéant les dispositions agréées par les différents investisseurs en matière de partage des risques et des recettes. Elle doit indiquer clairement la position des FESI si une option de traitement différencié des investisseurs est retenue.

- Concernant la gouvernance
  - Décrire les structures de gouvernance mises en place pour l'instrument financier visant à garantir que les décisions concernant les prêts/garanties/investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché. Spécifier notamment les dispositions concernant le comité d'investissement de l'instrument financier (rôle, indépendance…).

B. Concernant le plan d'affaires

- Suggestions pour le plan d'affaire (business plan)
  - Préciser la temporalité de mise en œuvre (temps nécessaire pour construire le portefeuille puis temps nécessaire de mise à disposition des fonds) et décrire les principaux **cash flows** attendus (estimation des volumes annuels de dépenses/recettes et apports de différents financeurs attendus) ;

CONSEIL : Concernant le versement des ressources du programme, pour le déboursement des fonds ESI, il est conseillé de suivre le rythme des demandes de paiement en termes de calendrier et de montants, pour éviter des difficultés de trésorerie pour l'AG.

  - Exposer les principes de la politique de gestion des risques appliquée au fonds ;
  - Décrire les dispositions concernant la diversification du portefeuille (montant des allocations ? taille des entreprises ? dans le cas de prêts, échéances plus ou moins longues ?).

- Concernant les critères d'éligibilité
  - Indiquer la couverture territoriale de l'outil ;
  - Préciser le plus en détail possible la cible de l'instrument et les critères d'éligibilité à appliquer (sources : PO, autres…).

CONSEILS : Y a-t-il des secteurs d'activité interdits ? des cas d'entreprises exclues ? (par exemple si elles ne sont pas viables économiquement, sauf respect des Lignes Directrices)

- Concernant les aides d'Etat
  - Le gestionnaire est responsable de la vérification du respect de la réglementation des aides d'Etat au niveau de chaque bénéficiaire potentiel (du co-investisseur/ de l'intermédiaire financier au bénéficiaire final). Il doit s'assurer :
    - de la légalité de l'aide (déclaration au titre du de minimis ou du règlement d'exemption, notification) ;
    - de la compatibilité de l'aide (conditions des régimes exemptés ou de minimis, vérification de la nécessité, proportionnalité, incitativité, etc) ;
    - de l'information du bénéficiaire ;
    - des règles de publicité et transparence ;
    - des règles de cumul des aides ;
    - du suivi (conservation des données…).

C. *Concernant les résultats cibles*

- Concernant les résultats cibles et les indicateurs
  - Définir les résultats et indicateurs d'impact associés aux objectifs propres de l'instrument, la régularité de la transmission ;
  - Demander éventuellement de fournir des indicateurs prévus au programme opérationnel.

D. *Concernant les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets*

- Concernant le suivi et le reporting
  - Indiquer un calendrier de remise des rapports d'exécution, en anticipant les travaux de l'Autorité de gestion pour le RAMO ;
  - Préciser le plus en détail possible (voire développer en annexe) les éléments attendus pour le suivi de l'action du fonds (résultats : nombre de dossiers, d'opérations… ; irrégularités : opérations en défaut…) et pour le suivi financier (budgétaire ; comptable). Proposer éventuellement des ventilations (par ex. par taille d'entreprises bénéficiaires…) (cf. annexe 1 du règlement d'exécution 821/2014).

CONSEILS :

- Le reporting doit intégrer, le cas échéant, les numéros SIRET des entreprises aidées, pour éviter les doubles comptes lors du suivi des indicateurs liés au programme, ou les risques de double financement ;
- Anticiper d'éventuels compléments demandés par la Commission en indiquant « y compris autres demandes de la Commission » ;
- Préciser les règles concernant l'archivage de la documentation.

E. *Concernant les exigences en matière d'audit*

- Indiquer les dispositions mises en place concernant les vérifications de gestion relatives à l'instrument financier, permettant de s'assurer de la conformité de l'opération à la règlementation applicable, à la bonne gestion financière des FESI, à la protection des actifs. Préciser qu'il pourra être procédé à des échantillonnages.

F. *Concernant les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées*

- Pour procéder aux demandes de paiement, il faut que l'AG puisse disposer des données relatives aux paiements effectivement réalisés auprès des bénéficiaires finaux et des justificatifs correspondants ;
- Préciser quelles sont les données relatives à l'instrument financier à fournir en vue de ces demandes de paiement et selon quel calendrier elles doivent être fournies.

A noter que les pièces ne sont pas les même entre les demandes de paiement et le reporting annuel (RAMO).

G. *Concernant les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés*

- Prévoir une clause contractuelle
  - Prévoir quelle est la responsabilité financière du gestionnaire (par exemple suites à des actions correctives demandées par un corps de contrôle) ;
  - Pour les fonds indument payés ou incorrectement utilisés, prévoir une clause de recouvrement ou le paiement de pénalités ;
  - Demander un état récapitulatif des fonds indument payés ou incorrectement utilisés dans le reporting.

H. *Concernant les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier*

a) *Concernant la mesure de la performance*

- Le règlement délégué n°480/2014 donne quatre mesures différentes pour justifier de la performance (montants décaissés, ressources remboursées, qualité des mesures d'accompagnement et contribution de l'IF aux objectifs du programme).

QUESTIONS REGLEMENTAIRES

La Commission a confirmé en EGESIF (Expert group on European Structural and Investment Funds) que si un critère n'était pas pertinent, il pouvait ne pas être intégré, mais que l'objectif était d'avoir dans la mesure du possible les quatre critères. Or n'en retenir qu'un doit être pleinement justifié, tout auditeur, lors d'un audit, pouvant déplorer le non-recours aux autres critères objectivables.

b) *Concernant les modalités de calcul :*

- La Commission a confirmé l'obligation d'un calcul sur une base quotidienne. Dans sa note d'orientation sur les coûts et frais de gestion, elle propose une méthode simplifiée pour le calcul au prorata temporis, qui se base sur des mois de 30 jours et des années de 360 jours, et correspond à la convention « nombre exact de jours/360 » utilisée par l'Eurosystème pour ses opérations de politiques monétaires. Les autorités de gestion sont libres de recourir à l'autre méthode pour le calcul sur base quotidienne, laquelle utilise le nombre réel de jours par mois et 365 jours par an. Si cela n'est pas possible pour le gestionnaire, alors un suivi peut être réalisé de manière mensuelle. Mais afin de ne pas avoir une base de calcul plus importante, il est nécessaire de faire un suivi à compter du mois suivant le versement du prêt (ou trimestre, ou semestre…) ;
- Pour justifier les frais de gestion, argumenter la méthodologie proposée et la consigner dans le document (ne peut pas se contenter d'un montant par dossier) ;
- Les coûts de gestion peuvent être cumulés aux frais de gestion : s'assurer que les dépenses présentées au réel ne sont pas déjà prises en charge par les frais de gestion (d'où l'importance de définir la méthode, et le « qui finance quoi ») ;
- Moduler éventuellement les modalités de calcul en fonction de la phase de mise en œuvre (phase de démarrage, phase de roulement, période où les règles des FESI ne seront plus applicables…).

I. *Concernant les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI après la fin de la période d'éligibilité*

- La clôture du programme ne correspond pas forcément à la clôture de l'opération (totale ou partielle). Il convient de prévoir ce qui sera fait des ressources issues des FESI : retour à l'AG ou

recyclage dans le fonds. Dans ce dernier cas, il faut indiquer la cible dans l'accord, cible conforme aux dispositions de l'article 44 du RDC.

CONSEILS : L'accord doit mentionner que le détail de la réutilisation des ressources sera confirmé lors d'une nouvelle évaluation des conditions de marché.

J. Concernant les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers

- Il s'agit des conditions de retrait à l'initiative de l'un ou l'autre des co-contractants ;
- Définir les causes de retrait (par exemple, la sous-performance de l'instrument) et les modalités contractuelles.

K. Concernant les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante

- Prévoir des dispositions type relatives :
  - au conflit d'intérêt
  - à la visibilité et la transparence
  - à l'exclusivité
  - au règlement des litiges (réglementation applicable)
  - à la confidentialité
  - à la modification de l'accord (par exemple en cas de : révision de l'évaluation ex ante, conclusions d'audit sur l'Instrument Financier ou sur des Instruments Financiers similaires, d'évolution de la règlementions (FESI, aides d'États)
  - aux conditions de transfert des droits et obligations…

L. Concernant les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier

- Il convient de préciser les conditions de liquidation du fonds
  - qui en prend l'initiative et sous quelles conditions ;
  - quelles seront les modalités de répartition des fonds investis non utilisés, des fonds issus des retours sur investissement, des intérêts ou pertes générées.

CONSEILS : Il est recommandé d'indiquer ici la réutilisation souhaitée des fonds ESI par l'autorité de gestion.

1.6.3 Outils supports

EXEMPLE : Exemple de sommaire proposé par la Commission européenne à l'Annexe I du règlement d'exécution 964/2014/UE lors de la rédaction de l'accord de financement :

1. Préambule
2. Définitions
3. Portée et objectif
4. Objectifs politiques et évaluation ex ante
5. Bénéficiaires finaux
6. Avantage financier et aide d'État
7. Politique d'investissement, de garantie ou de prêt
8. Activités et opérations
9. Résultats cibles
10. Rôle et responsabilité de l'intermédiaire financier : partage des risques et des recettes
11. Gestion et audit de l'instrument financier
12. Contribution du programme
13. Paiements
14. Gestion des comptes
15. Coûts administratifs
16. Durée et éligibilité des dépenses à la clôture
17. Réutilisation des ressources versées par l'autorité de gestion (y compris les intérêts produits)
18. Capitalisation des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garantie (le cas échéant)
19. Gouvernance de l'instrument financier
20. Conflits d'intérêts
21. Rapports et suivi
22. Évaluation
23. Visibilité et transparence
24. Exclusivité
25. Règlement des litiges
26. Confidentialité
27. Modification de l'accord et transfert des droits et obligations

EXEMPLE : Modèle d'accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises *(2014/660/UE)*

Des exemples de convention-type pour les instruments financiers « sur mesure » gérés par la Banque européenne d'investissement ou le Fonds européen d'investissement permettent d'en expliciter le contenu, ou illustrent les attendus de la Commission européenne.

Extraits :

« Depuis 2009, la crise financière touche durement les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (…) Afin de résoudre les éventuelles défaillances du marché en ce qui concerne l'offre de services financiers et d'instruments financiers aux PME, le Conseil européen a donné mandat à la Commission pour explorer les possibilités de mettre à la disposition des PME des instruments financiers au niveau paneuropéen (…) »

« La Commission, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI), a conclu en décembre 2013 un exercice d'évaluation ex ante faisant apparaître des défaillances du marché en ce qui concerne le

financement des PME viables dans l'Union européenne (…) »

« L'évaluation ex ante a souligné qu'il était important de répondre rapidement à la crise financière qui touche les PME, dans le cadre d'un effort européen conjoint pour débloquer les vannes du crédit aux PME, stimuler la croissance économique et lutter contre la fragmentation du marché intérieur en ce qui concerne l'accès des PME au crédit (…) »

« Une partie de cette réponse consiste à ouvrir des guichets spécifiques dans les instruments financiers mis en place au niveau de l'Union (…) »

« Ces instruments financiers mis en place au niveau de l'Union sont gérés indirectement par la Commission, des tâches d'exécution étant confiées à la BEI ou au Fonds européen d'investissement (FEI) (...). À cette fin, la Commission doit conclure des conventions de délégation avec la BEI ou le FEI (…) »

« Afin d'assurer un déploiement efficace des ressources concernées du FEDER et du Feader, le modèle d'accord de financement devrait notamment inclure les tâches et obligations de la BEI ou du FEI, telles que la rémunération, un effet de levier minimal à obtenir à des échéances clairement définies, les conditions de la création de nouveaux instruments de financement par l'emprunt au bénéfice des PME, les dispositions relatives aux activités non éligibles et aux critères d'exclusion, un échéancier des paiements du FEDER et du Feader aux instruments financiers, les sanctions en cas de non-exécution par les intermédiaires financiers, les dispositions relatives à la sélection des intermédiaires financiers, les dispositions en matière de suivi, de rapports, d'audits et de visibilité des instruments financiers et les conditions de résiliation de l'accord (…) »

« *Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité de coordination pour les Fonds structurels et d'investissement établi par l'article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1303/2013 (…)* »

Table des matières :

Article 1er : Définitions et interprétation

Article 2 : Objet et champ d'application du présent accord de financement

Article 3 : Critères d'éligibilité et d'exclusion des nouveaux instruments de financement par l'emprunt

Article 4 : Principes généraux relatifs à la mise en œuvre et à la gestion du [/des] guichet[s] spécifique[s]

Article 5 : Objectifs et description du [/des] guichet[s] spécifique[s]

Article 6 : Couverture territoriale

Article 7 : Effet de levier minimal, valeurs intermédiaires et sanctions

Article 8 : Tâches et obligations du FEI

Article 9 : Sélection des intermédiaires financiers et accords opérationnels

Article 10 : Gouvernance

Article 11 : Contribution de l'État membre

Article 12 : Contribution du FEI

Article 13 : Compte[s] du [/des] guichet[s] spécifique[s] et gestion des actifs de trésorerie

Article 14 : Coûts et frais de gestion

Article 15 : Comptabilité

Article 16 : Rapports opérationnels et financiers

Article 17 : Audits, contrôles et suivi

Article 18 : Évaluation

Article 19 : Passation de marchés publics de biens, de travaux et de services

Article 20 : Visibilité

Article 21 : Publication d'informations sur les intermédiaires financiers

Article 22 : Cession

Article 23 : Responsabilité

Article 24 : Droit applicable et juridiction compétente

Article 25 : Entrée en vigueur — Résiliation

Article 26 : Avis et communications

Article 27 : Amendements et divers

Article 28 : Annexes

1.6.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.38 (7) + Annexe IV Art 42 (5)-(6)**	Mise en œuvre des instruments financiers : accords de financement
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 964/2014 DE LA COMMISSION portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers	**Annexe I**	Table des matières annotée d'un accord de financement entre une autorité de gestion et un intermédiaire financier
Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 portant dispositions (Règlement délégué UE 480/2014)	Art.12+13	**Critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance** **Et** **Seuils pour les coûts et frais de gestion**

Autres documents de travail :

- Instruments financiers : Convention de financement, contenu et points de vigilance (CGET, Septembre 2015) – Voir l'espace partagé i-CGET

CHAPITRE 2 - La structuration

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de structuration, à savoir la création d'une structure de gestion et de gouvernance saine, avec un système de reporting et de comptabilité.

Il comprend cinq sections :

- Les dépenses éligibles ;
- La structure de gouvernance ;
- L'ouverture de comptes fiduciaires ou structuration de l'IF en tant que bloc financier séparé, ainsi que le transfert des ressources ;
- La structuration des systèmes de gestion par l'AG ;
- La structuration du dispositif opérationnel, et de la capacité de mise en œuvre.

Figure 8 La phase de Structuration

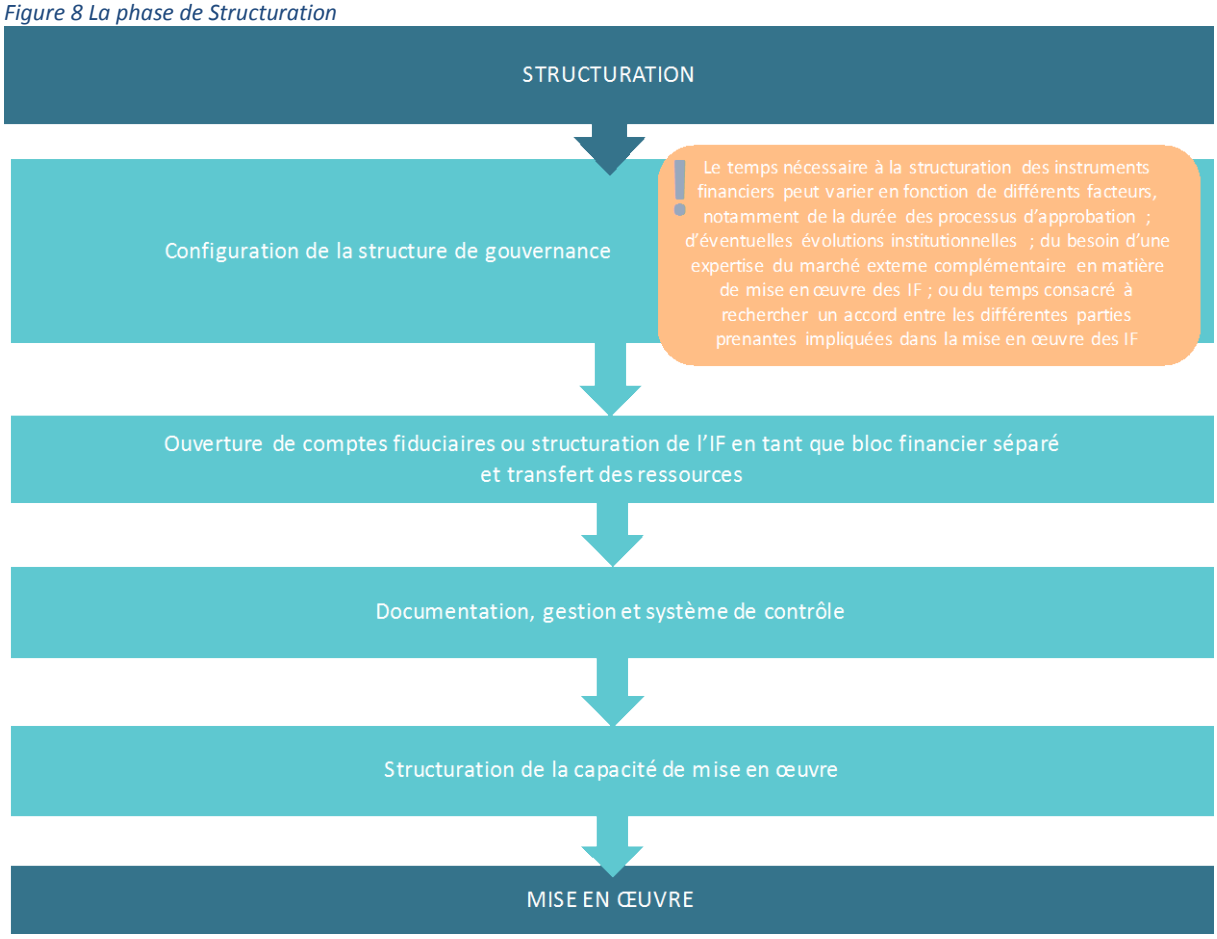

(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass)

2.1 Les dépenses éligibles

Seule la question de l'éligibilité des dépenses est traitée dans cette section.
Les thématiques de l'éligibilité du bénéficiaire final ainsi que de la cible de soutien sont traités dans le CHAPITRE 3 - La mise en œuvre – section 3.1, car elles concernent la phase de mise en œuvre.

2.1.1 Mode opératoire

A. Principes

a) Eligibilité temporelle

La période d'éligibilité des dépenses s'étale du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023.

La date butoir de versement des fonds européens aux fonds de fonds et aux instruments financiers est le 31/12/2023 (article 41-1 du règlement UE n° 1303/2013).

L'utilisation des ressources après la fin de la période d'éligibilité doit être décrite dans l'accord de financement que le gestionnaire signe avec l'autorité de gestion. Une évaluation des conditions du marché doit être menée sur la nécessité de cet investissement et prévue dans l'accord de financement.

b) Eligibilité géographique

La notion d'éligibilité du bénéficiaire final se vérifie au niveau du programme opérationnel : par rapport aux critères d'éligibilité (type de bénéficiaire, secteur, etc.) mais aussi par rapport à l'éligibilité géographique. A cet égard, le bénéficiaire final doit être localisé dans la zone couverte par le programme. Dans le cas d'une entreprise, la localisation du siège social est une information nécessaire mais il s'agit également de s'assurer que l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme.

EXEMPLE :
Une entreprise située dans une région A, qui obtient un prêt pour une succursale dans une région B n'est pas nécessairement éligible, si les investissements sont réalisés sur le territoire de la région B et ne bénéficient qu'à cette zone géographique.

B. Règles d'éligibilité dans le cas du soutien aux entreprises

a) Types d'entreprises éligibles

Tous les types d'entreprises sont potentiellement éligibles au soutien des instruments financiers (article 37 (4) du RPDC).
Cependant, il existe des restrictions significatives quant à la possibilité de recourir au soutien des Fonds ESI pour les grandes entreprises : ces restrictions découlent des règles propres à chaque fonds et des règles relatives aux aides d'Etat. Par ailleurs, le Programme et la priorité concernés peuvent limiter le soutien aux seules PME ou aux start-ups par exemple.

b) Cibles éligibles

Le soutien apporté par les PO aux entreprises par le biais d'instruments financiers doit cibler au moins l'un des éléments suivants :

- Création de nouvelles entreprises ;
- Capital initial (capital d'amorçage et capital de départ) ;
- Capital d'expansion ;
- Capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise,
- Réalisation de nouveaux projets ;
- Pénétration de nouveaux marchés ;
- Nouveaux développements dans des entreprises existantes.

EXCEPTIONS : Cependant les règles spécifiques de chaque fonds et les exigences énoncées dans le Programme et la priorité concernés doivent être respectées. Malgré la liste des cibles susmentionnées, l'éligibilité peut faire l'objet de restrictions, par exemple une priorité du Programme peut n'être axée que sur le soutien aux start-ups.

C. Focus sur la question de l'éligibilité du soutien aux fonds de roulement

- On considère que le fonds de roulement correspond à la différence entre l'actif et le passif courants d'une entreprise.
- Lorsque les conditions relatives à l'éligibilité de l'entreprise et de la cible du soutien sont remplies, le soutien d'un instrument financier aux fonds de roulement est possible. Ce soutien doit respecter les limites imposées par les règles applicables en matière d'aides d'Etat et avoir pour but d'encourager le secteur privé à contribuer au financement des entreprises.

Les règles spécifiques à chaque fonds s'appliquent également.

EXEMPLE : Soutien aux fonds de roulement par un instrument financier

- Apporter un soutien à un fonds de roulement stable afin de permettre à une entreprise de renforcer ses activités générales. Parmi les catégories de dépenses pour lesquelles les fonds de roulement peuvent être utilisés, figurent :
- Les fonds nécessaires pour couvrir l'acquisition de matières premières ou autres matières nécessaires au processus de production,
- Les coûts de la main d'œuvre,
- Les frais de stockage et les frais généraux,
- Les fonds permettant de financer les créances commerciales et les créances en rapport avec des ventes non destinées à la consommation.

- Le soutien aux entreprises visant à financer les fonds de roulement devrait en principe avoir une durée minimale de deux ans selon les préconisations de la Commission.
- Le montant et la proportion des fonds de roulement doivent être justifiés sur les plans commercial et économique mais aucun seuil n'a été établi hormis pour le FEADER (cf. section 2.1.2 ci-dessous).
- Le financement des fonds de roulement et des actifs corporels et incorporels doivent être liés à des co-investissements du secteur privé qui endosse une partie de la charge et du risque financiers. Le niveau de participation privée indépendante est souvent déterminé par les règles relatives aux aides d'Etat.

Le règlement UE 651/2014 établit un niveau minimal de participation de l'investisseur privé indépendant : le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10%, 40% ou 60%.

L'autorité de gestion peut, en outre, choisir de mettre en place un instrument financier qui ne soit pas soumis aux règles d'aides d'Etat car il remplit les conditions du règlement *de minimis* applicable.

Même si l'on considère que l'instrument financier respecte le critère de l'opérateur en économie de marché, une intervention privée simultanée, *pari passu* et significative (participation de 30 % minimum) est nécessaire.

2.1.2 Points de vigilance

Dans le cas du FEADER, les fonds de roulement connexes et liés à un nouvel investissement dans le secteur de l'agriculture et le secteur forestier, peuvent constituer une dépense éligible.

Cependant, cette dépense ne doit pas dépasser 30 % du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement soutenu par le biais de l'instrument financier et la demande correspondante doit être dument motivée.

Dans le secteur forestier, la dépense sera également soumise aux règles relatives aux aides d'Etat.

Les fonds de roulement destinés aux activités non agricoles et non forestières ne peuvent pas bénéficier du soutien du FEADER via des instruments financiers.

2.1.3 Outils supports

EXEMPLE : L'éligibilité des dépenses peut être gérée de façon personnalisée et au cas par cas avec :

- D'une part, l'examen minutieux du respect des critères d'éligibilité (ex : utilisation d'une fiche d'éligibilité reprenant chacun des critères obligatoires à respecter pour pouvoir bénéficier du fonds)
- D'autre part, pour les cas problématiques, l'examen de l'impact attendu sur le territoire et notamment le critère de la création d'emplois / création de richesses pour le territoire.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
SOURCES FAQ

Questions relatives l'abondement avec du FEDER d'un fonds de garantie géré par un organisme, qui couvrirait des prêts octroyés par ce même organisme

- Aucune mention empêchant un tel montage ne figure dans la réglementation relative à l'utilisation du FEDER, ni dans la réglementation liée aux aides d'Etat. Il y a toutefois un risque de conflit d'intérêt si les entités mettant en œuvre les garanties et les prêts ne sont pas strictement indépendantes. Ce montage nécessiterait donc de justifier cette séparation de fonction.

2.1.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.41.1**	Demandes de paiement mentionnant des dépenses afférentes à des instruments financiers
Règlement pour les Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 (RPDC)	**Art.37.4**	Soutien aux entreprises/fonds de roulement

Autres documents de travail :

- Foire aux questions instruments financiers FESI – Version Décembre 2017
- Document d'orientation destiné aux Etats membres relatif à l'article 37(4) du RPDC – Soutien aux entreprises/fonds de roulement, Commission Européenne

2.2 Structure de gouvernance

2.2.1 Mode opératoire

Une fois l'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme en charge de la mise œuvre (cf. CHAPITRE 1 - La structuration – section 1.6), la structure de gouvernance de l'instrument financier décrite dans l'accord devient opérationnelle.

- Les représentants siégeant aux différentes instances (par exemple le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance de la SAS créée pour gérer le ou les fonds ; par exemple le Comité d'investissement ou au Comité d'engagement) sont nommés par les entités désignées comme disposant d'un siège.
- Le processus de prise de décision est activé, en fonction des rôles et responsabilités des différentes parties ;
- Le règlement intérieur de chaque instance de gouvernance est établi.

La structure de gouvernance peut être adaptée aux spécificités de l'instrument financier, des procédures nationales ou régionales, et prévoit les dispositions nécessaires pour garantir une gouvernance appropriée.

CONSEIL : Concernant la gouvernance des fonds de co-investissement

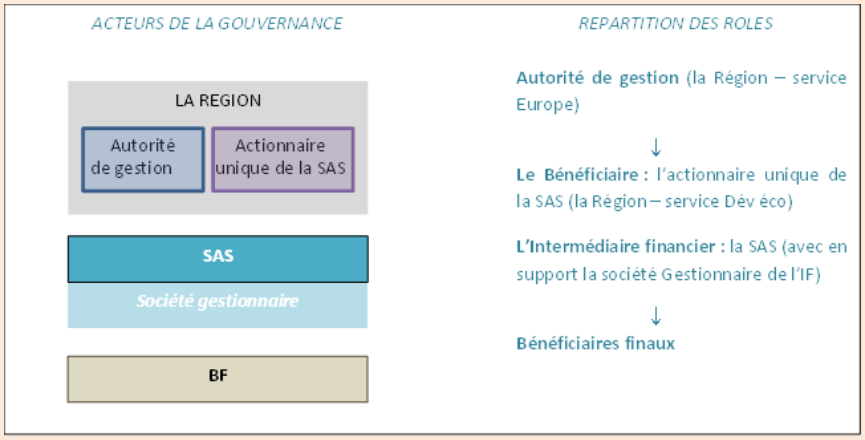

Exemple de montage pour un fonds de co-investissement (Source : CGET)

L'actionnaire unique de la SAS est considéré comme étant le bénéficiaire de l'opération, car c'est lui qui sollicite l'aide UE. Il peut s'agir par exemple de la Région représentée par la Direction du développement économique pour qu'il y ait séparation de fonction avec la Direction des affaires européennes qui est l'Autorité de gestion.

Il est possible de différencier dans certains cas le bénéficiaire de l'intermédiaire financier : dans le cas de la société de co-investissement à actionnaire unique, la différenciation est due à des raisons juridiques (la SAS ne pouvant être représentée que par son actionnaire unique).

Dans cet exemple, une **convention FEDER** est signée entre l'autorité de gestion (Région – service AG) et le bénéficiaire (Région – service développement économique), donc entre deux services de la Région. **Un contrat de délégation de gestion** est signé entre le représentant de la SAS Région (service développement économique) et la société gestionnaire. L'acte qui lie la Région et sa SAS est **la délibération du CR qui acte la création du fonds**, c'est-à-dire qui valide ses statuts**, et qui autorise l'augmentation de son capital.**

Les contenus de l'accord de financement tel qu'ils sont demandés par les règlements peuvent correspondre à la convention FEDER, au contrat de gestion ou partiellement à l'un ou l'autre, en fonction de la configuration précise choisie pour le partage des responsabilités entre SAS et société gestionnaire, donc en fonction de qui assure le rôle d' « organisme en charge de la mise en œuvre ». Il est conseillé de veiller à ce que l'ensemble des points demandés, listés notamment à l'annexe IV du Règlement 1303/2013, soit bien contenus dans ces documents s'il est décidé de ne pas signer de document spécifique.

2.2.2 Points de vigilance

En matière de rôle et responsabilités des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (art. 6 du Règlement délégué UE 480/2014))

- La responsabilité de l'autorité de gestion ne peut pas dépasser la somme engagée par l'autorité de gestion pour l'instrument financier au titre des accords de financement pertinents. Dans cette hypothèse, il s'agit de :
  - Sa responsabilité financière directe envers les organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers ou envers les bénéficiaires finaux ;
  - Ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne toute autre dette ou obligation de l'instrument financier.
  - Les organismes responsables de la mise en œuvre d'instruments financiers veillent donc à ce qu'aucune créance ne puisse être émise sur l'autorité de gestion au-delà du montant qu'elle a engagé pour l'instrument financier.
- Les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers sont responsables du remboursement des contributions du programme concernées par des irrégularités, ainsi que des intérêts et autres gains générés par ces contributions.

Néanmoins, ils ne sont pas responsables du remboursement de ces montants pour autant qu'ils puissent démontrer que pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds de fonds, au niveau des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux ;
- Les organismes mettant en œuvre des instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations conformément au droit applicable et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'eux en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité ;
- Les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise.

2.2.3 Outils supports

CONSEIL : un comité d'investissement, également appelé comité d'engagement / de pilotage, a été mis en place par de nombreux instruments financiers en 2007-2013 avec des représentants de l'autorité de gestion, du gestionnaire de fonds et des autres parties concernées.

Ses responsabilités comprenaient généralement le respect des obligations légales, la mise en œuvre de la stratégie d'investissement (y compris le fait de signaler le besoin de réviser cette stratégie en fonction des évolutions du marché, par la révision de l'évaluation ex-ante), la décision et/ou l'avis sur l'engagement ou l'investissement sur chaque dossier de financement présenté (par une entreprise par exemple).

Il est également recommandé que la composition du comité d'investissement intègre des représentants de l'écosystème régional, et des experts des marchés (sphère économique et financière) visés par l'instrument financier. Il peut être opportun, compte tenu de la spécificité de certains projets, de prévoir la possibilité, à titre exceptionnel, d'adjoindre aux membres du comité d'investissement des experts sur invitation.

CONSEIL : Le système de gouvernance mis en place doit aussi être pensé en parallèle au système de gouvernance des FESI.

L'AG doit aussi anticiper durant cette phase de structuration le rôle du comité de suivi et du comité de programmation du programme FESI concerné.

EXEMPLE : Exemple de « statuts » d'un comité d'investissement / de pilotage

Les statuts du Fonds Régional de Co-Investissement (FRCI) Ile de France, établi sous la forme d'une SAS à associé unique (Région Ile de France) prévoient les instances de gouvernance suivantes :

- Un président de la SAS, nommé par décision du Président(e) du Conseil régional, en charge de diriger la société SAS et la représenter à l'égard des tiers et de faire le choix d'investissement sur la base de l'avis donné par le comité d'investissement ;
- Un conseil de surveillance, composé de membres, personnes physiques ou morales, dont le nombre est au minimum de 5 et au maximum de 7 (représentant du Conseil régional, de Bpifrance, de l'écosystème francilien, du marché du capital investissement). Son rôle est d'orienter la stratégie et la politique d'investissement de la société SAS, mise en œuvre par le Président. Il surveille et évalue l'exécution de la convention de gestion de la société SAS signée avec la société de gestion. Il adopte et modifie le règlement intérieur de la société SAS ;
- Un comité d'investissement, composé de membres, désignés par le conseil de surveillance (représentant du Conseil régional, de Bpifrance, de l'écosystème francilien, du marché du capital investissement). Le comité d'investissement adopte un avis, qui n'est que consultatif, sur le choix des partenaires financiers sélectionnés (les co-investisseurs du FRCI), et les projets d'investissement présentés par ces derniers. Il se réunit à la demande du dirigeant de la société de gestion, aussi souvent que nécessaire.

2.2.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement délégué UE 480/2014).	**Art.6(2) - (3)**	Règles spécifiques relatives au rôle et à la responsabilité des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers

2.3 Ouverture de comptes fiduciaires ou structuration de l'IF en tant que bloc financier séparé. Transfert de ressources

2.3.1 Mode opératoire

L'autorité de gestion ou l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument ouvre un compte, puis l'autorité de gestion réalise le transfert de fonds sur ce compte.

A. *L'ouverture d'un compte : deux options*

a) *L'ouverture d'un compte pour les ressources issues du programme : deux options*

Selon l'Art. 38(6) du Règlement UE 1303/2013, lorsque l'autorité de gestion confie à un organisme la tâche de mettre en œuvre un instrument financier (que cela soit la BEI/FEI, des institutions financières internationales, ou un organisme de droit public ou de droit privé), ce dernier peut :

- Soit ouvrir un **compte fiduciaire** à son nom et pour le compte de l'autorité de gestion ;
- Soit créer l'instrument financier en tant que **bloc financier** séparé au sein de l'institution financière.
- Dans cette hypothèse, la comptabilité effectue une distinction entre les ressources du programme investies dans l'instrument financier et les autres ressources disponibles dans l'établissement financier.

Cela permet de garantir une comptabilité appropriée et de pouvoir disposer d'une piste d'audit le cas échéant.

Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires et ces blocs financiers séparés sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

b) *Autres comptes à créer en cours d'exercice*

- Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres et des microcrédits, l'article 42.2 du RDC prévoit la possibilité de considérer, à la fin de la période d'éligibilité, les coûts et frais de gestion estimés pour une période allant jusqu'à 6 ans comme de la dépense éligible.
  - Si l'AG souhaite bénéficier de ce dispositif, elle devra prévoir la création d'un **compte de garantie bloqué** ouvert spécialement à cet effet.
- Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres (voir conditions art. 42.3 du RDC), ayant investi au moins 55% des ressources du programme dans les BF, les montants à investir, estimés sur une période de 4 ans suivant la fin de la période de programmation, peuvent être considérés comme de la dépense éligible. Dans ce cas, ce montant doit être déposé sur un **compte de garantie bloqué** spécifique.

A. *Le transfert des ressources*

L'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme en charge de la mise en œuvre fixe les règles de paiements à l'instrument financier et pour la gestion de la trésorerie. Les ressources sont transférées à l'IF selon le rythme et les montants convenus dans le cadre de cet accord (cet accord pouvant, ou pas, suivre l'échelonnement des demandes de paiement effectuées par l'AG auprès de la Commission (en complément cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – Section 3.2.1).

(En complément sur le transfert des ressources – cf. CHAPITRE 3 – Section 1.3.1 D Abondement d'un fonds existant).

B. *La gestion des comptes*

Les organismes qui mettent en œuvre les IF doivent procéder à des placements conformes aux principes de bonne gestion financière et observer un comportement prudent dans le but d'obtenir la meilleure optimisation possible (en complément cf. section 3.5.1).

Les intérêts et les gains ainsi générés par les ressources ESI **ne sont pas considérés comme des ressources du programme**. Ils demeurent toutefois sur le compte des ressources ESI de l'instrument et doivent faire l'objet **d'un suivi et d'un reporting spécifiques** (en complément cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – Section 3.5.1).

Le règlement RDC (Règlement Omnibus à ce stade) prévoit que les ressources payées en retour et attribuables aux FESI permettent de couvrir les pertes liées à des intérêt négatifs.

CONSEIL : Inclure dès le départ, l'utilisation des intérêts et autres gains dans les reporting réguliers.

2.3.2 Points de vigilance

Concernant le transfert des ressources (Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 Article 1***)***

- Lorsque plusieurs programmes ou plusieurs axes prioritaires ou mesures d'un même programme contribuent à un instrument financier, l'organisme qui met en œuvre cet instrument financier utilise un compte distinct ou un code comptable adéquat pour la contribution de chaque programme, de chaque axe prioritaire ou mesure aux fins de l'audit et de l'établissement de rapports.
- Lorsque des contributions nationales publiques et privées aux instruments financiers sont effectuées au niveau des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds, les organismes mettant en œuvre ces instruments financiers gèrent les contributions nationales publiques ou privées constituant le cofinancement national effectuées au niveau des bénéficiaires finaux, en conservant les preuves documentaires nécessaires (cf. ci-dessous), ainsi qu'en préservant la piste d'audit des contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national.
- Les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers mettent en place la piste d'audit et prévoient la conservation des preuves documentaires relatives aux éléments suivants :
  - Les accords juridiques conclus avec les entités publiques ou privées en ce qui concerne les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et que ces entités apportent au niveau des bénéficiaires finaux ;
  - Le transfert effectif aux bénéficiaires finaux des ressources constituant le cofinancement national des entités privées ou publiques ;
  - Les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et qui sont effectuées par des entités publiques ou privées, communiquées à l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier.

2.3.3 Outils supports

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

2.3.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (**Règlement UE 1303/2013)**	**Art.38 (6)** **Art. 38 (10)** **Art.42.2** **Art. 44**	**Mise en œuvre des instruments financiers**
Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données	**Art. 1**	Transfert et gestion des contributions des programmes

Autres documents de travail

- Document d'orientation destiné aux États membres relatif à l'article 43 du RPDC – intérêts générés par le soutien versé par les Fonds ESI et remboursés aux IF (EGESIF_15-0031-00 12/10/2015)

2.4 Structuration des systèmes de gestion par l'AG

2.4.1 Mode opératoire

Un système adéquat de documentation, gestion et contrôle est déjà prévu dans l'accord de financement. Toutefois, à ce stade, l'autorité de gestion s'assure que le système est opérationnel.

Les Instruments Financiers sont des opérations que l'AG doit inclure dans son système de gestion des FESI au même titre que les subventions. Les modes opératoires sont très similaires.

A. Les principes du contrôle de gestion et audit

QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Précisions sur les fonctions de l'AG en matière de contrôle :

L'art.125, (4) (a) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) dispose que l'AG vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération.

Les contrôles de gestion servent aussi de base pour obtenir l'approbation de l'Autorité de certification pour les demandes de paiements adressées à la Commission européenne.

CONSEIL : les contrôles de gestion doivent vérifier le respect de la législation pertinente et la conformité des dépenses, qui s'accompagne d'une gestion financière saine.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Précisions sur les vérifications de l'AG en matière de contrôle :

Conformément à l'article 125 (5) du RPDC ((**Règlement UE 1303/2013)** les vérifications couvrent des vérifications administratives concernant chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires et des vérifications sur place portant sur les opérations.

Les vérifications de gestion font partie du système de contrôle interne de toute organisation bien gérée. Il s'agit de contrôles couramment effectués par la direction de l'organisation, afin de veiller à la bonne exécution des processus dont elle est responsable. En concevant les vérifications de gestion, l'AG se doit d'envisager les risques de fraude.

CONSEIL : la direction et le personnel devront avoir des connaissances suffisantes de la fraude pour en déceler les signes.

B. *Les éléments à vérifier*

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Dans le cas du rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers, l'autorité de gestion transmet à la Commission, en annexe du rapport annuel de mise en œuvre, un rapport spécifique portant sur les opérations comprenant des instruments financiers (Source : Article 46 du Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013))

Ce dernier contient pour chaque instrument financier, les points de contrôle suivants (hors niveau des bénéficiaires finaux) :

- La désignation du programme et de la priorité ou mesure au titre desquels un soutien des Fonds ESI est accordé ;
- Une description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre ;
- L'identification des organismes mettant en œuvre les instruments financiers et, le cas échéant, des organismes mettant en œuvre les fonds de fonds visés à l'article 38, paragraphe 1, point a), à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), et des intermédiaires financiers visés à l'article 38, paragraphe 6 ;
- Le montant total des contributions au titre d'un programme, par priorité ou mesure, versées à l'instrument financier ;
- Le montant total de l'aide versée aux bénéficiaires finaux ou au profit des bénéficiaires finaux, ou engagée pour les contrats de garantie par l'instrument financier pour des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, ainsi que les frais de gestion encourus ou les frais de gestion versés, par programme et par priorité ou mesure ;
- La performance de l'instrument financier et notamment les progrès accomplis dans sa mise en place et dans la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier (y compris l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds) ;
- Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI à l'instrument financier et ressources du programme reversées aux instruments financiers à partir des investissements, visées aux articles 43 (Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI aux instruments financiers) et 44 (Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds ESI jusqu'au terme de la période d'éligibilité) ;
- Les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier et la valeur des investissements et participations (information pouvant ne figurer qu'en annexe du rapport annuel de mise en œuvre 2017 et 2019, ainsi que du rapport final de mise en œuvre) ;
- La valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes ;
- La contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité ou de la mesure concernée (information pouvant ne figurer qu'en annexe du rapport annuel de mise en œuvre 2017 et 2019, ainsi que du rapport final de mise en œuvre).

En complément, un modèle pour la communication des informations sur les instruments financiers est prévu pour les autorités de gestion à l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014.

2.4.2 Points de vigilance

Concernant la gestion et de contrôle des instruments financiers, l'article 40 du Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013), dispose que les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers sont tenus de veiller à ce que des pièces justificatives soient

disponibles, et n'imposent pas aux bénéficiaires finaux d'obligations en matière de conservation de données allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer cette responsabilité.

CONSEIL : Veiller, pour les organismes en charge de la mise en œuvre des instruments financiers, à ce que les pièces justificatives soient disponibles et accessibles (en complément cf. CHAPITRE 2-La Structuration - section 2.4.3. ci-dessous).

CONSEIL : Il est recommandé que l'autorité de gestion demande au Fonds de Fonds ou à l'intermédiaire financier de fournir des modèles de rapports, dans le cadre du processus de sélection de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier.

2.4.3 Outils supports

Lors de la structuration de l'Instrument Financier, il conviendra de dresser un panorama des différents systèmes de suivi à mettre en place par l'AG pour le suivi de l'avancée de l'IF. Il conviendra de prendre en compte sur les quatre éléments suivants, pour lesquels des reporting devront être fait :

- Le suivi au niveau du SI (Synergie ou autre) ;
- La transmission de données dans SFC au 31 décembre ;
- Le RAMO ;
- La présentation des comptes annuels.

A. Le suivi au niveau du SI (Synergie ou autre)

Tous les SI poursuivent les mêmes objectifs en la matière :

- Toutes les données sont contrôlées, et certifiées avant envoi ;
- Les acteurs sont impliqués dans les SI.

Concernant les Instruments Financiers, le CGET a rédigé et diffusé une note relative au fonctionnement du SI Synergie. L'AG peut avoir son propre SI, puis passer par le logiciel de la Commission européenne pour la certification et le contrôle. Les grands principes avancés dans cette note du CGET s'appliquent à tous les SI.

Les opérations sous forme d'instruments financiers doivent être « taguées » dans le SI.

A noter l'obligation réglementaire de mentionner les données suivantes :

- montant total des contributions du programme à l'instrument financier et sa part publique correspondante ;
- montants versés pour des 'dépenses éligibles' (au sens de l'article 42, paragraphe 1, points a), b) et d)) et leur part publique correspondante ;
- le taux de consommation des contributions du programme à l'Instrument Financier, calculé selon la règle suivante : Total des contributions du programme effectivement versées aux Bénéficiaires Finaux x 0,01 / Total des contributions aux Instruments Financiers incluses dans les demandes de paiement.

Ces restitutions se font en cumulé sur toute la période de programmation.

CONSEIL : Principes spécifiques des appels de fonds pour les instruments financiers

- L'article 41(1) du RPDC stipule que les demandes de paiement intermédiaire pour les contributions du programme versées à l'instrument financier durant la période d'éligibilité seront échelonnées.

Cet article limite le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans chaque demande de paiement intermédiaire à 25 % du montant total des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement. En pratique, cela signifie que les autorités de gestion intègrent normalement les paiements relatifs aux contributions du programme à l'instrument financier à quatre demandes de paiement intermédiaire (sous réserve que le seuil de 25 % soit maintenu), ou davantage (dès lors que l'autorité de gestion requiert moins de 25 % des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement dans toute demande de paiement).

- L'article 41(1)(b) du RPDC précise que les montants présentés comme éligibles dans les appels de fonds incluent les cofinancements versés et à verser.

La Commission admet à titre d'exception l'insertion de contributions nationales même si elles n'ont pas encore été versées à l'instrument financier ou investies au niveau du bénéficiaire final. De cette manière, les autorités de gestion peuvent se voir rembourser la contribution des Fonds ESI également dans les cas où un cofinancement national est versé à l'instrument financier à un stade ultérieur durant la période d'éligibilité.

- L'article 41(1)(c) du RPDC explicite qu'à partir de la seconde demande de paiement adressée à la Commission (appel de fonds), l'AG doit justifier de taux d'utilisation auprès des bénéficiaires finaux des fonds précédemment versés selon des seuils fixés par la réglementation.

Les demandes de paiement intermédiaires ne peuvent être présentées que lorsque certains seuils minimums relatifs aux montants cumulés inclus dans de précédentes demandes de paiement intermédiaire ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles.

- La deuxième tranche des contributions du programme à l'instrument financier peut être incluse à une demande de paiement intermédiaire uniquement lorsque 60 pour cent au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC ;
- La troisième tranche et toute tranche ultérieure des contributions du programme à l'instrument financier peut être incluse à une demande de paiement intermédiaire uniquement lorsque 85 pour cent au minimum des montants cumulés prévus dans les demandes de paiement intermédiaire précédentes ont été dépensés pour couvrir des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.

Autres aspects à prendre en compte : la nature des dépenses éligibles ; les règles relatives aux aides d'Etat (notamment en cas de pari-passu) ; le taux de cofinancement de l'axe prioritaire/mesure concerné.

CONSEIL : CSF, un élément essentiel du processus de gestion

Le contrôle du service fait consiste à vérifier que l'opération a été réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu à l'acte juridique attributif de l'aide et que la demande de paiement porte sur des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant de payer l'aide européenne prévue.

- L'objectif est de vérifier que :
  - L'opération a été réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu dans l'acte juridique attributif de l'aide (convention)
  - La demande de paiement porte sur des dépenses éligibles, justifiées et acquittées, avant de payer l'aide européenne prévue

- L'opération n'est pas surfinancée et, qu'en matière d'aides publiques, les financements octroyés en définitive respectent les plafonds autorisés

- Étapes de vérification :
  - 1° Réalisations et résultats, analyse physique de l'opération, analyse des indicateurs : prévisionnel, déclaré et écarts
  - 2° Vérification des dépenses déclarées et vérification des ressources déclarées
  - 3° Respect des obligations communautaires
  - 4° Conclusions, résultats obtenus et bilan synthétique, appréciation portée sur l'opération, remise du rapport provisoire de CSF et notification au bénéficiaire du rapport provisoire de CSF, puis conduite d'une phase contradictoire de 30 jours (en règle générale) avec le bénéficiaire, puis rapport final de CSF.

B. La transmission de données dans SFC au 31 décembre

La donnée IF correspond au montant et au nombre d'opérations par programme et par Objectifs Thématiques (OT).

SFC est un système d'échange des données et des documents par voie informatique, mis en place par la Commission pour assurer les échanges sécurisés avec les acteurs des programmes européens (Autorités de coordination, de gestion, de certification, d'audit, organismes payeurs, et organismes de coordination des fonds agricoles) relatifs aux différents FESI. Ce système électronique horodate les transmissions de données ou de documents, et les officialise grâce à la signature électronique de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne. Il comprend des données au format prédéfini (formulaires, tableaux) à remplir ou des documents sous forme de fichiers (quasiment tous formats acceptés).

Pour tous les fonds, les communications officielles correspondant à des obligations réglementaires se font via SFC :

Documents concernés	**Autorité chargée de la mise en œuvre des FESI concernée**
Programmes opérationnels	AG
RAMO et données financières	AG
Demandes de paiement intermédiaires et finales	AC
Etablissement des comptes et documents annexés	AC
Déclaration annuelle de gestion et résumé annuel	AG
L'avis émis sur les comptes	AA
Le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit	AA

Pour le contenu attendu, et le calendrier de transmission pour chaque document, il importe de se reporter aux règlements en vigueur. A noter que chaque document peut donner lieu à plusieurs échanges et à l'envoi de documents complémentaires.

C. Le RAMO

L'annexe IF doit être remplie manuellement, le système ne préremplissant pas les cellules du module.

Voir le CHAPITRE 3 – La mise en œuvre - Section 3.1 Sélection, financement et paiement aux bénéficiaires finaux (BF) - 3.1.1 Mode opératoire / B Le suivi, reporting et évaluation de l'IF par l'AG)

D. La présentation des comptes annuels

L'annexe IF doit être remplie manuellement, le système ne préremplissant pas les cellules du module.

CHECK LIST DES ELEMENTS A VERIFIER

Concernant les preuves documentaires relatives à conserver par les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers

L'Article 1 paragraphe 3 du Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 précise que les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers **conservent des preuves documentaires relatives aux éléments suivants :**

- Les accords juridiques conclus avec les entités publiques ou privées en ce qui concerne les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et que ces entités apportent au niveau des bénéficiaires finaux ;
- Le transfert effectif aux bénéficiaires finaux des ressources constituant le cofinancement national des entités privées ou publiques ;
- Les contributions nationales publiques ou privées qui constituent le cofinancement national et qui sont effectuées par des entités publiques ou privées, communiquées à l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier.

Concernant les pièces justificatives à apporter par l'autorité de gestion

En complément l'Article 9 du Règlement délégué UE 480/2014, relatif à la gestion et au contrôle des instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontière, dispose que **l'autorité de gestion garanti que :**

- Les pièces justificatives relatives aux dépenses déclarées comme dépenses éligibles sont :
  - conservées pour l'opération par l'autorité de gestion, l'intermédiaire financier ou l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds lorsque l'instrument financier est mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, afin de fournir des preuves de l'utilisation des fonds aux fins prévues, de la conformité avec le droit applicable et de la conformité avec les critères et conditions liés au financement au titre des programmes concernés ;
  - ii) accessibles de façon à permettre la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées à la Commission ;
- Les pièces justificatives permettant de vérifier le respect du droit de l'Union et du droit national ainsi que les conditions de financement comprennent au moins :
  - les documents concernant la mise en place de l'instrument financier ;
  - les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre des programmes, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds ESI et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI, conformément aux articles 43 et 44 du règlement (UE) no 1303/2013 ;
  - les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications ;
  - les documents démontrant la conformité avec les articles 43, 44 et 45 du règlement (UE) no 1303/2013 ;

- les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier ;
- les documents concernant les coûts et frais de gestion ;
- vii) les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents ;
- viii) lorsqu'ils sont disponibles, les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier ;
- ix) les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis, le cas échéant ;
- x) les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux ;
- xi) la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier a été utilisé aux fins prévues ;
- xii) des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, dans le cas de garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés ;
- xiii) des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
SOURCES FAQ

Questions relatives aux pièces justificatives nécessaires pour justifier la première demande de paiement : lesquelles sont-elles ? Les éléments constitutifs du marché public de sélection de l'intermédiaire financier peuvent-ils remplacer un accord de financement ? Quels sont les montants à inclure ?

La note d'orientation relative aux demandes de paiement précise point 2.2.2 que sur la base de l'accord de financement signé entre une AG et un gestionnaire de fonds et du plan d'affaires de l'IF, les co-financements peuvent être pris en compte et inclus à une demande de paiement intermédiaire dans le cadre du cofinancement national qui "devra être versé". Le cofinancement national ne doit donc pas être nécessairement versé à l'Instrument Financier au même moment que la part des Fonds ESI, mais la contribution des Fonds ESI doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement.

L'accord de financement est donc nécessaire dans la mesure où c'est ce document qui engage les parties dans l'opération d'ingénierie financière. Le plan d'affaires de l'Instrument Financier permet de prévoir les montants de dépenses totales et de vérifier les déclarations.

Question relative à la deuxième demande de paiement : à partir de celle-ci, sur quelle base les remboursements sont-ils déterminés dans le cas d'un dispositif constitué avec un (ou plusieurs) fonds de fonds : le versement à l'instrument financier ou l'utilisation effective des fonds auprès des « bénéficiaires finaux » ? Car dans ce cas les remboursements n'interviendraient que très tardivement pour les prêts ou le capital-investissement, où les portefeuilles se constituent sur plusieurs années.

L'article 41 demande à l'autorité de gestion de justifier qu'une part minimale (60 ou 85% en fonction des cas) du montant mentionné dans la demande de paiement précédente ait été « dépensée pour couvrir des

dépenses éligibles au sens de l'article 42.1, points a, b, et d ». Les dépenses éligibles décrites à l'article 42 correspondent aux dépenses éligibles à la clôture, quel que soit le montage mis en place (avec ou sans fonds de fonds) : les paiements aux bénéficiaires finaux/les ressources engagées dans le cas des garanties, les coûts et frais de gestion. Ces « paiements aux bénéficiaires finaux » correspondent aux paiements faits à « toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier » (article 2. 12).

Les demandes de paiement adressées à la Commission dépendront donc de la capacité des instruments financiers à faire remonter/justifier des investissements. La Commission souhaite ainsi que les fonds soient versés au fur et à mesure et éviter que des fonds mobilisés non consommés soient finalement rappelés.

2.4.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.40**	Gestion et contrôle des instruments financiers
	Art.46	Rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers
	Art. 41.1d	Demandes de paiement
Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement délégué UE 480/2014)	**Art. 9**	Gestion et contrôle des instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontière
	Annexe III	Liste des données à enregistrer et à stocker dans le système de suivi
Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 de	**Art. 1 et 2**	Transfert et gestion des contributions des

la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données		programmes et Modèle pour la communication des informations sur les instruments financiers
Règlement d'exécution (UE) 1011/2014	Annexe VI (Appendice 1)	Modèle de demande de paiement comprenant des informations supplémentaires concernant les instruments financiers
	Annexe VII (Appendice 6)	Modèle pour les comptes annuels - Montants des contributions du programme à des instruments financiers
Document d'orientation de la Commission européenne relatif aux demandes de paiement (EGESIF_15-0006-01)		

2.5 Structuration du dispositif opérationnel

2.5.1 Mode opératoire

- L'intermédiaire financier configure les dispositifs et développe les capacités nécessaires pour s'assurer d'une transmission efficace de l'information et de la promotion adéquate de l'instrument Financier. Cela peut impliquer de devoir former le personnel de l'intermédiaire financier
- Pour assurer l'harmonisation de l'identité visuelle des mesures d'information et de communication des opérations relevant du domaine de la politique de cohésion de l'Union, des instructions relatives à la création de l'emblème de l'Union et à la définition des coloris normalisés ainsi que les caractéristiques techniques pour l'affichage de l'emblème de l'Union et la mention des Fonds qui soutiennent l'opération, ont été avancé par le Règlement 281/ 2014. Ainsi l'article 4.4 relatif aux caractéristiques techniques pour l'affichage de l'emblème de l'Union et la mention des Fonds qui soutiennent l'opération précise ainsi que :
  - « Le terme « Union européenne » figure toujours en toutes lettres. Le nom d'un instrument financier inclut une référence au fait qu'il bénéficie du soutien des Fonds ESI. La police de caractères à utiliser avec l'emblème de l'Union peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trébuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport à l'emblème de l'Union n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond ».

2.5.2 Points de vigilance

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

2.5.3 Outils supports

EXEMPLE : Exemples de support marketing visant à informer et promouvoir des instruments financiers

Voir ci-après

JEREMIE
FINANCEMENT 2

Fonds de 5 M€
Financement pour le démarrage
et le développement
des PME-PMI Auvergnates

Tous secteurs d'activité.

Tous types de projets : Investissements matériels et immatériels, recrutements, Besoin en Fonds de Roulement, recomposition minoritaire du capital...

Intervention en prêts participatifs de 200 K€
pour les entreprises désireuses de ne pas ouvrir leur capital

Taux d'intérêt compris entre 4 % et 6 % *(selon dossier)*
Différé de remboursement possible *(24-48 mois)*

Aucune garantie demandée

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER — UNION EUROPÉENNE — La Région Auvergne-Rhône-Alpes

« Ce dispositif est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). »

Pour être éligibles au financement
de JEREMIE FINANCEMENT 2 :

Les sociétés bénéficiaires doivent se situer sur le territoire de l'ex-région Auvergne (départements 03/15/43/63) et y exercer une réelle activité économique. L'investissement doit être réalisé sur ce territoire.

•••

Les sociétés bénéficiaires doivent répondre à la définition de la PME Européenne :
CA < 50 M€ **ou** Total bilan < 43 M€
et Effectifs < 250

•••

Les sociétés bénéficiaires ne doivent pas être en difficulté :
Ne pas être en procédures collectives
ou ne pas avoir de fonds propres inférieurs à 50% du capital social *(prime d'émission incluse).*

CONTACTEZ

JEREMIE FINANCEMENT 2
contact@jeremie-financement2.com

•••

SOFIMAC PARTNERS, VOTRE ÉQUIPE CONSEIL

Yan TRICHARD, Directeur d'Investissements
y.trichard@sofimacpartners.com

Hubert HAMADOU, Chargé d'Affaires
h.hamadou@sofimacpartners.com

Tél : 04 73 74 57 57

JEREMIE Auvergne 2
Soutien européen aux PME en Auvergne
www.jeremie-auvergne.eu

Tous droits de reproduction des logos réservés au FPS JEREMIE AUVERGNE 2
Crédit photos : Fotolia - Imprimé en janvier 2017
Document non contractuel ne constituant pas un démarchage

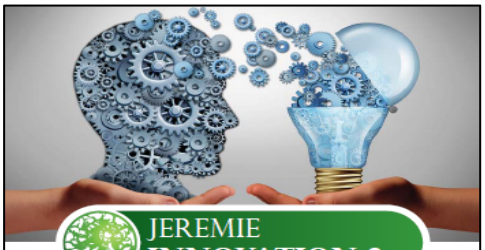

JEREMIE
INNOVATION 2

Fonds de 14 M€
Financement pour l'amorçage,
le démarrage et le primo-développement
des PME innovantes en Auvergne

Tous secteurs d'activité, tous types de projets, tous types d'innovation (portant sur un procédé, un produit, un service ...)

Intervention en **fonds propres** et **quasi-fonds propres** sur une **durée de 5 à 7 ans**

Tickets d'investissement compris entre **150K€** et **1M€** (accompagnement avec possibilité de réinvestissement jusqu'à 1,4 M€)

Prise de participation toujours minoritaire. Dilution du/des dirigeants maîtrisée.

Rémunération du fonds essentiellement réalisée sur la plus-value de la vente de ses actions, le cas échéant.

Aucune garantie personnelle du dirigeant demandée.

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER — UNION EUROPÉENNE — La Région Auvergne-Rhône-Alpes

« Ce dispositif est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). »

Pour être éligibles au financement
de JEREMIE INNOVATION 2 :

Les sociétés bénéficiaires doivent se situer sur le territoire de l'ex-région Auvergne (départements 03/15/43/63) et y exercer une réelle activité économique. L'investissement doit être réalisé sur ce territoire.

•••

Les sociétés bénéficiaires doivent répondre à la définition de la PME Européenne :
CA < 50 M€ **ou** Total bilan < 43 M€
et Effectifs < 250

•••

Les sociétés bénéficiaires ne doivent pas être en difficulté :
Ne pas être en procédures collectives
ou, pour les PME de plus de 3 ans, ne pas avoir de fonds propres inférieurs à 50% du capital social *(prime d'émission incluse).*

CONTACTEZ JEREMIE INNOVATION 2
contact@jeremie-innovation2.com

•••

SOFIMAC PARTNERS, VOTRE ÉQUIPE CONSEIL

Yoann RIBAY, Directeur d'Investissements
y.ribay@sofimacpartners.com

Cécile THEBAULT, Directrice des Participations
c.thebault@sofimacpartners.com

Quentin MULATON, Chargé d'Affaires
q.mulaton@sofimacpartners.com

Tél : 04 73 74 57 57

JEREMIE Auvergne 2
Soutien européen aux PME en Auvergne
www.jeremie-auvergne.eu

Tous droits de reproduction des logos réservés au FPS JEREMIE AUVERGNE 2
Crédit photos : Fotolia - Imprimé en janvier 2017
Document non contractuel ne constituant pas un démarchage

CHAPITRE 3 - La mise en œuvre

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de mise en œuvre. Il comprend les six sections suivantes :

- La sélection, financement et paiement aux bénéficiaires finaux (BF) ;
- Les demandes de paiements intermédiaires ;
- Le suivi, le reporting et l'évaluation ;
- Le contrôle et l'audit ;
- L'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés ;
- La révision de l'évaluation ex-ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant) et l'exécution de la stratégie de sortie.

Figure 9 : La phase de Mise en œuvre

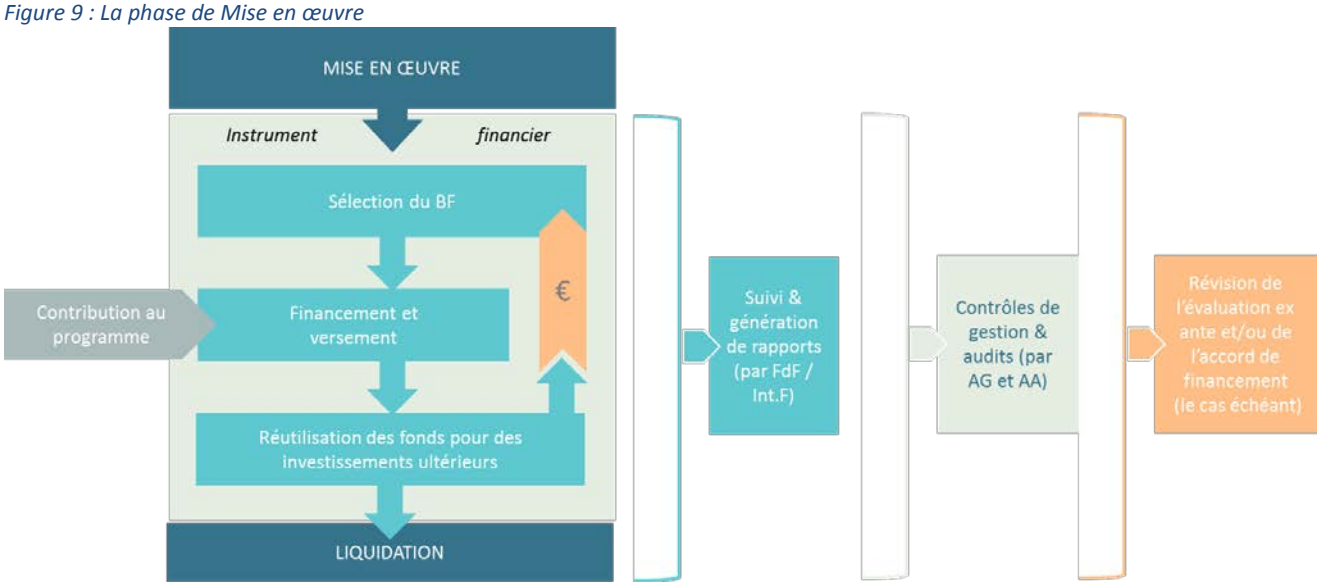

(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

3.1 Sélection, financement et paiement aux Bénéficiaires finaux (BF)

3.1.1 Mode opératoire

La structuration de l'instrument financier ayant été faite (cf. CHAPITRE 2 - La structuration), désormais l'intermédiaire financier entre dans la phase de mise en œuvre. La figure ci-dessous illustre les différentes étapes de la mise en œuvre de l'instrument financier. **Cette section se focalisera sur la sélection, le financement et le versement aux bénéficiaires finaux** (figure ci-dessous).

Figure 10: Illustration de la phase de mise en œuvre de l'instrument financier

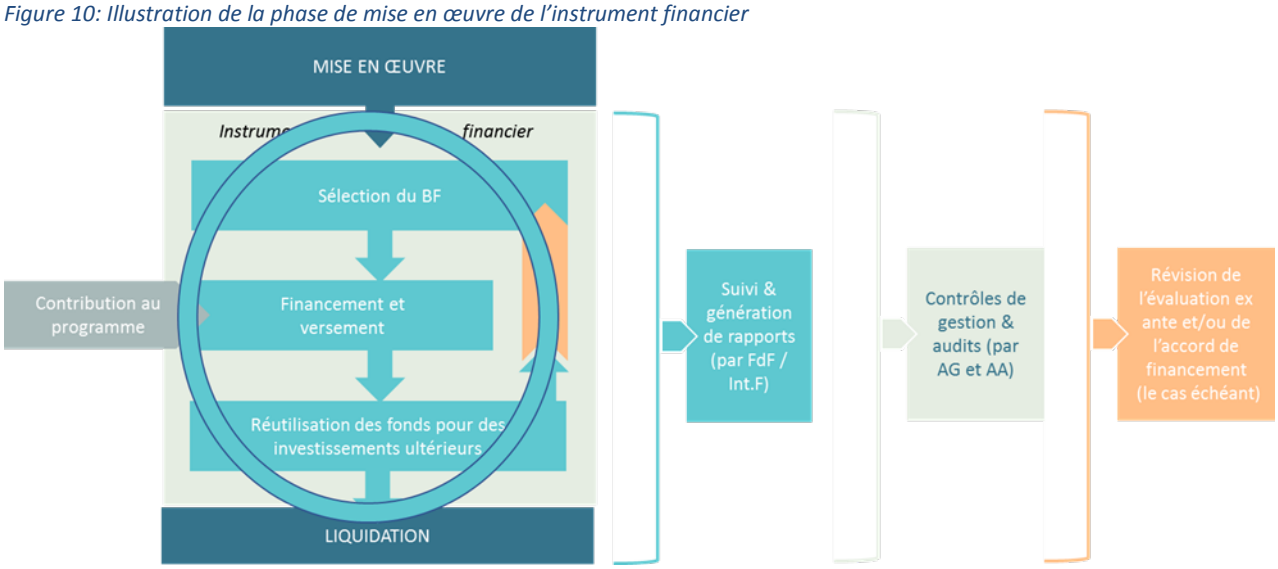

(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

Le mode opératoire de la sélection, financement et versement aux bénéficiaires finaux s'inscrit dans un processus détaillé dans la figure ci-après.

Figure 11: Illustration du mode opératoire de sélection, financement et versement auprès du BF

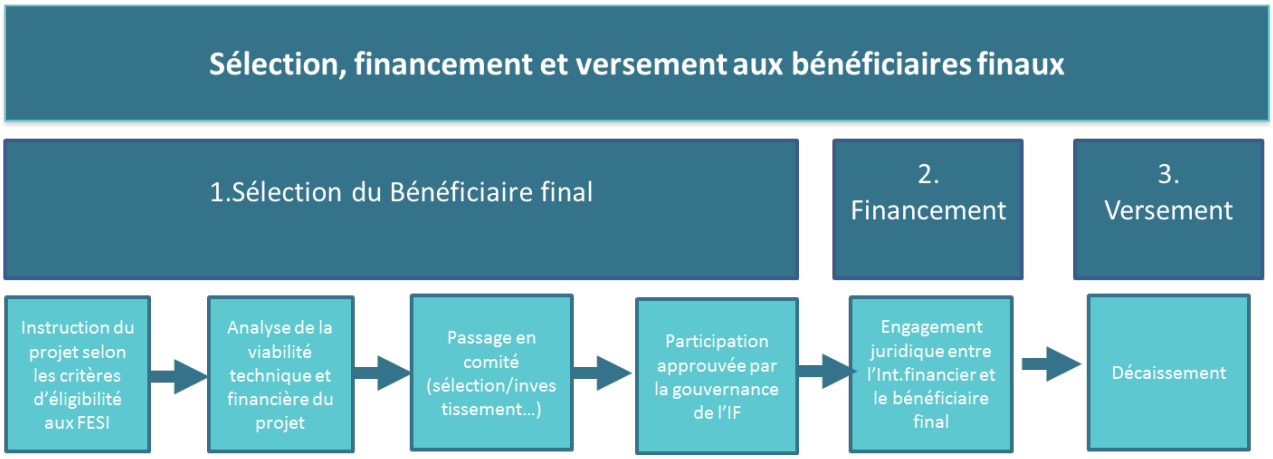

(Source : Technopolis Group / Edater)

A. Sélection du bénéficiaire final

Figure 12: Focus la sélection du bénéficiaire final

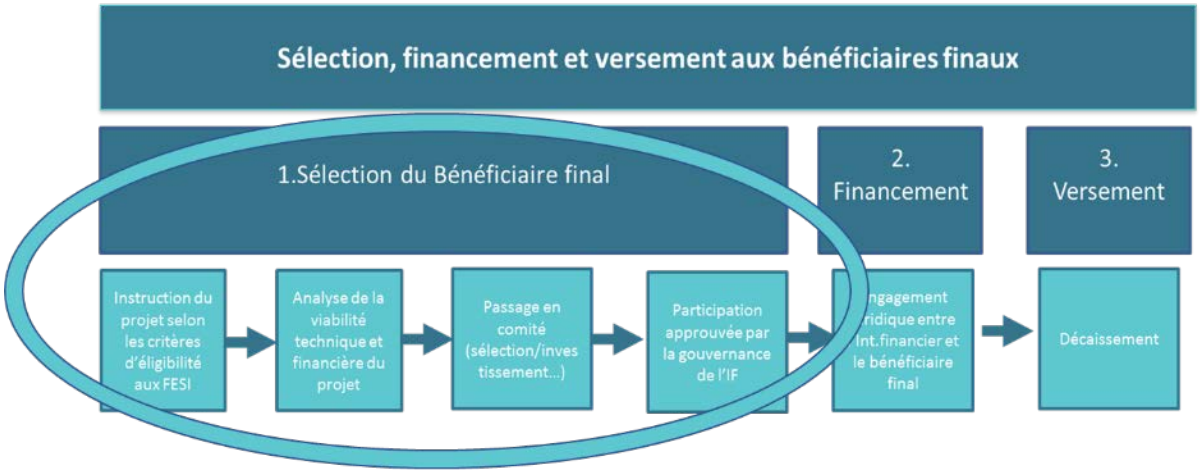

(Source : Technopolis Group / Edater)

Le gestionnaire va devoir vérifier à la fois **l'éligibilité aux FESI et la viabilité technique du dossier du candidat.** Pour ce faire, le bénéficiaire final potentiel devra renseigner un dossier de candidature. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport d'instruction ou note d'expertise et les pièces justificatives permettant l'analyse devront être conservées par l'intermédiaire financier.

QUESTIONS REGLEMENTAIRE
Précisions règlementaires sur la sélection

Conformément à l'article 6(1a) du RDC (règlement UE 480/2014), la sélection du bénéficiaire final (BF) doit être transparente, justifiée par des motifs objectifs et qui ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

a) Le dossier du candidat

En fonction des intermédiaires financiers (banques, société de capital-risque, etc.) et des produits (prêts, garanties ou prise de participation), les documents à formaliser et les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final peuvent varier : plan d'affaires, compte annuel des exercices précédents, dossiers d'investissement, formulaire d'intention ou documents équivalents.

Le dossier du candidat permet de :

- Formaliser les éléments financiers et stratégiques du projet ;
- Avoir une idée précise de l'investissement à réaliser et du bénéficiaire final ;
- S'assurer de la conformité de l'opération/projet avec la stratégie de l'instrument financier ;
- S'assurer de la conformité à la règlementation des aides d'Etat ;
- S'assurer que l'investissement n'est pas matériellement achevé à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Analyser la viabilité financière du bénéficiaire final.

CHECK LIST des pièces du dossier de candidature à conserver par l'intermédiaire financier

- Demande d'aide, le cas échéant ;
- Plan d'affaire ou note d'expertise permettant de définir : le type de structure bénéficiaire final, l'objet de l'investissement, la conformité avec la stratégie d'investissement, les indicateurs de l'opération ;
- Comptes annuels des exercices précédents du candidat ;
- Les autorisations environnementales et administratives, le cas échéant ;
- Les justificatifs relatifs aux questions d'aide d'Etat.

b) L'analyse de l'éligibilité

CONSEIL : Il est impératif que ces critères d'éligibilité au titre des FESI figurent dans l'accord de financement entre l'AG et l'intermédiaire financier. Le personnel de l'opérateur financier n'est pas formé aux procédures de documentation et d'évaluation de l'instrument financier européen qui diffèrent des procédures plus classiques et il doit disposer d'un cadrage précis pour réaliser cette analyse.

L'analyse de l'éligibilité (cf. CHAPITRE 2 - La structuration – section 1) est conduite à trois niveaux par l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier :

- Eligibilité du bénéficiaire final (selon son statut, son implantation géographique, son secteur d'activités) ;
- Eligibilité de la cible du soutien (au regard des objectifs du PO) ;
- Eligibilité des dépenses.

- Analyse de l'éligibilité du bénéficiaire final

Dans un premier temps, il s'agit d'évaluer **l'éligibilité du bénéficiaire final selon son statut**.

Les critères d'éligibilité du statut juridique du bénéficiaire final sont propres aux règles de chaque fonds et des règles relatives aux aides d'Etat qui peuvent limiter le soutien, ainsi que le programme concerné et la priorité. A titre d'exemple, les statuts suivants peuvent être éligibles :

- Etablissements publics ;
- Collectivités ;
- Sociétés privées (SARL, SAS…) ;
- Sociétés mixtes ;
- Association loi 1901.

Ces critères sont précisés dans les accords de financement entre l'AG et l'intermédiaire financier (et/ou l'organisme en charge de la mise en œuvre d'un Fonds de Fonds).

Précisions règlementaires sur l'éligibilité des entreprises

En ce qui concerne les entreprises, conformément à l'article 37(4) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) tous les types d'entreprises sont potentiellement éligibles au soutien des Instruments Financiers.

L'accord de financement peut également prévoir de restreindre **l'éligibilité des entreprises à quelques secteurs d'activités** (au sens code NACE) bien définis, ou aux domaines d'activités stratégiques de la Stratégie de Spécialisation Intelligente. Dans ce cas, l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier, s'assure que les entreprises candidates répondent bien à ce critère d'éligibilité.

En ce qui concerne **l'éligibilité géographique du bénéficiaire :** il s'agit d'appliquer les règles classiques des FESI, c'est-à-dire que le bénéficiaire final doit être localisé dans la zone couverte par le programme. La localisation du siège social est effectivement une information nécessaire, mais il faut également s'assurer que l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme.

EXEMPLE : une PME située dans une région A, qui obtient un prêt pour une succursale dans une région B n'est pas nécessairement éligible, si les investissements sont réalisés sur le territoire de la région B et ne bénéficient qu'à cette zone géographique (et si les indicateurs de réalisation sont atteints sur la région B).

- Analyse de l'éligibilité de la cible du soutien

Dans la mesure où l'évaluation ex-ante a permis d'identifier que l'instrument financier répond bien à une défaillance de marché, les instruments financiers peuvent intervenir sur une large gamme de cibles de soutien qui diffèrent selon les thématiques/OT dans lesquels l'instrument financier a été retenu :

- Soutien à la R&I (par exemple aides à des infrastructures publiques) ;
- Soutien à la compétitivité des PME (par exemple aides aux entreprises) ;
- Efficacité énergétique et énergie renouvelable (par exemple aide spécifique aux bailleurs sociaux) ;
- Développement urbain et territorial (par exemple aides à des infrastructures publiques, semi publiques, privées) ;
- Soutien aux projets du numérique, aux projets environnementaux, à l'emploi, la formation, ou l'inclusion sociale.

L'aide accordée par le biais d'un Instrument Financier doit être conforme aux règles spécifiques de chaque fonds et respecter les exigences énoncées dans le programme et la priorité concernée. Cela signifie que même si le RPDC prévoit l'éligibilité de certaines cibles de soutien, dans un cas particulier, l'éligibilité peut faire l'objet de restrictions supplémentaires conformément à certaines dispositions du programme. Par exemple, le PO peut prévoir de restreindre l'utilisation de l'instrument financier, prévu pour une priorité d'investissement, à des interventions en faveur des seules start-ups.

- Analyse de l'éligibilité des dépenses

L'intermédiaire financier analysera l'éligibilité des dépenses selon les règles spécifiques du fonds. Sont éligibles aux instruments financiers le financement **d'investissements corporels, incorporels et les fonds de roulement**[11].

[11] Sur l'éligibilité du financement du fond de roulement, pour plus de précisions, voir le chapitre 2 structuration de l'Instrument Financier.

c) *Analyse de la viabilité du projet*

Le projet va être instruit selon les différents critères de sélection par les équipes gestionnaires de l'instrument financier. Ces critères de sélection dépendent de la nature de l'instrument et de la **viabilité économique** potentielle du projet.

CONSEIL : l'analyse de la viabilité du bénéficiaire final est primordiale dans le cadre du respect de la règlementation des aides d'Etat. **Ces éléments sont précisés en point de vigilance.**

Cette analyse va porter sur les volets financiers, économiques, sociaux, environnementaux et techniques du projet :

- Evaluer le risque et les retours sur investissements potentiels du projet ;
- Leur capacité à créer des impacts positifs (en lien avec les indicateurs de réalisation et résultat attendus) ;
- La faisabilité financière, technique et commerciale du projet ;
- Les compétences du porteur de projet et de son équipe.

EXEMPLE : Rémunération attendue et évaluation du risque par l'investisseur (en cas d'intervention en fonds propres et quasi fonds propres)

La rémunération que l'investisseur peut attendre de l'investissement est de plusieurs natures :

- Pendant la durée de l'investissement, au titre des dividendes et éventuels intérêts ;
- A terme, lors de la revente des titres, la plus-value éventuelle réalisée.

Pour l'investisseur, à l'échelle d'un investissement, les risques à évaluer sont donc les suivants :

- Le risque de rentabilité : la revente de ses parts ne lui permet pas de réaliser un niveau de rentabilité suffisant. Pour réaliser une plus-value significative, il faut que le prix de vente soit largement supérieur au prix d'achat, et donc que, dans l'intervalle, la société ait créé plus de valeur. Cette rentabilité est calculée sous la forme du TRI (Taux de Rendement Interne), variable prenant en compte le montant de la plus-value et la durée pendant laquelle « l'investissement est bloqué » ;
- Le risque de liquidité : l'investisseur a fait l'acquisition de titres de la société ; il doit pouvoir les revendre à terme (à 5 ans en moyenne). Le risque vient du fait que les fonds gérés par les investisseurs ont des durées de vie limitées (en général 10 ans), et que les investisseurs sont tenus de rembourser leurs souscripteurs avec une plus-value, à l'échéance du fonds. Ils doivent être en mesure de vendre leurs titres au plus à échéance du fonds, et cela dans de bonnes conditions.

Pour évaluer ces risques, l'investisseur va donc analyser plusieurs aspects :

- Le potentiel de création de valeur à horizon 2 à 7 ans en moyenne ;
- Le potentiel de cession des titres à terme. Pour un investisseur, il existe plusieurs voies de sortie dont principalement : cession industrielle, introduction en Bourse, cession des titres aux actionnaires historiques.

De ces grands critères découlent des critères plus concrets d'analyse des projets :

- La nature du produit et du marché (et du secteur d'activités de l'entreprise) ;

- La stratégie et la dynamique concurrentielle ;
- Les capacités de l'équipe dirigeante ;
- Les projections financières ;
- Le financement ;
- Les modalités de l'opération d'investissement.

d) Le rapport d'instruction ou note d'expertise émanant de l'intermédiaire financier

CHECK-LIST des éléments contenus dans le rapport d'instruction ou note d'expertise émanant de l'intermédiaire financier

Les conclusions et la traçabilité de l'analyse des points de contrôle de l'instruction du dossier feront l'objet d'un **rapport d'instruction ou note d'expertise**. Il s'agit de conserver tous les documents justificatifs qui permettent de tracer l'analyse faîte par le gestionnaire de l'instrument afin de garantir :

- L'éligibilité du bénéficiaire final et de son projet au programme ;
- La conformité du plan d'investissement avec les objectifs du fonds ;
- La vérification que l'investissement n'est pas achevé ;
- La viabilité financière du projet, son niveau de risque ;
- Le respect de la règlementation des aides d'Etat ;
- Cette analyse technique peut être accompagnée d'une analyse qualitative du projet justifiant le soutien du fonds ;
- L'analyse doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au bénéficiaire final ;
- Il s'agira aussi de récupérer les engagements sur l'honneur (aides d'Etat, financements antérieurs, pas de garantie et de prêt UE pour le même investissement…) ;
- Tout autre document permettant de s'assurer d'une instruction par le gestionnaire permettant de vérifier les points listés ci-dessus.

e) Justification de l'utilisation du fonds

Contrairement aux opérations en subvention, pour les instruments financiers, la justification de l'utilisation des fonds n'est pas faite a posteriori par rapport à la réalisation du projet mais a priori. La vérification de l'utilisation des fonds doit donc être faite au moment de l'analyse du dossier par le gestionnaire du fonds, avant la décision d'investissement.

Elle pourra par la suite faire l'objet d'un contrôle au niveau du bénéficiaire final, dans des conditions qui doivent être définies dans les termes du document contractuel établi avec le bénéficiaire final.

f) Présentation du projet et décision en comité

La comitologie et la gouvernance de l'instrument financier sont propres à chaque instrument. La nature des instances décisionnaires et les circuits de décision dépendent de la nature de l'instrument financier. **Il est important que ces caractéristiques figurent dans l'accord de financement entre l'AG et le gestionnaire de l'instrument financier.**

Le rapport ou note d'expertise est soumis pour décision finale en comité décisionnel. L'émargement et le formalisme de la décision approuvée par la gouvernance est propre à chaque intermédiaire financier. En revanche, **ce formalisme est obligatoire et doit être suffisamment argumenté et avoir une traçabilité suffisante**. La décision doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au bénéficiaire final.

B. Financement

Figure 13: Focus sur l'étape de financement

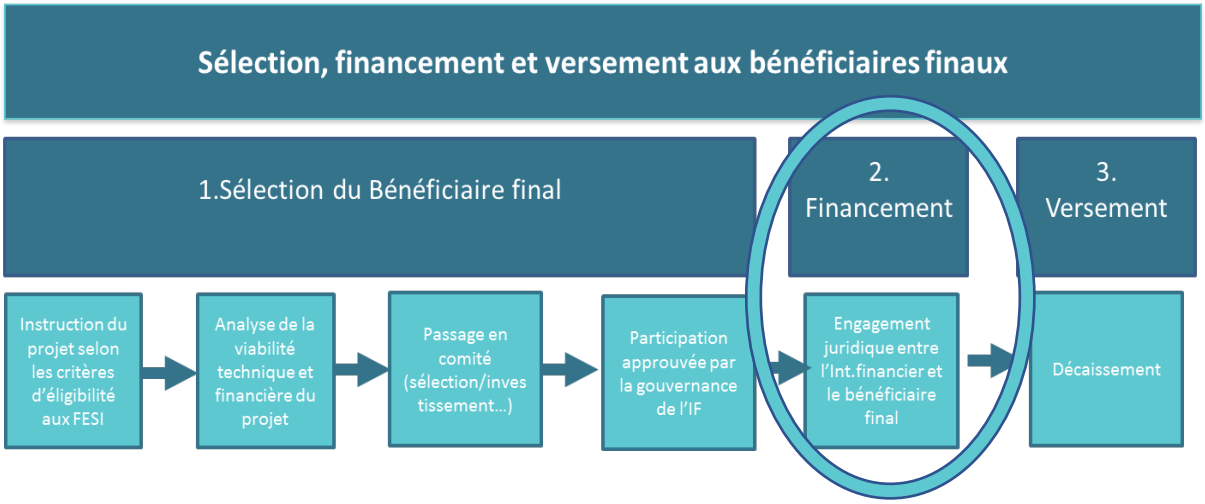

(Source : Technopolis Group / Edater)

En fonction du produit, **l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final** peut être :

- Pour les prêts : un contrat établi entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final ;
- Dans le cas des garanties : le contrat entre la banque et le bénéficiaire final et un contrat entre la banque et l'intermédiaire financier ;
- Dans le cas des participations : statuts du fonds, convention de dotation entre les financeurs ou pacte d'actionnaires.

CONSEIL : l'intermédiaire financier doit répondre à de nombreuses obligations européennes en tant que bénéficiaire des fonds ESI. Aussi, il s'agit dans l'engagement juridique auprès du bénéficiaire final de préciser l'ensemble des pièces que devra fournir le bénéficiaire final pour répondre à ces exigences et sous quelles conditions il doit les fournir.

Ce **document d'engagement** doit présenter les éléments propres aux caractéristiques du produit mais aussi prévoir des clauses spécifiques propres à l'intervention de fonds européens :

CHECK LIST des clauses (non exhaustives) de l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final

- Les conditions générales de la transaction ;
- Les conditions d'audit par les différents organismes de contrôle relatives à l'utilisation de l'aide conformément aux termes du document contractuel ;
- Le cas échéant, les conditions de remontée de données liées aux indicateurs de l'opération ;
- Le cas échéant, les obligations de publicité que souhaiterait imposer le fonds.

CONSEIL : Comptabilisation des indicateurs de réalisation.

Indicateur réalisé pour les instruments financiers = donnée fournie au moment de l'octroi de l'aide il n'y a pas d'obligation de renseigner des données pour le bénéficiaire final une fois l'aide octroyée. Toutefois, dans un cadre non-réglementaire et pour permettre un suivi qualitatif de l'opération et des réalisations, l'autorité de gestion peut demander qu'un suivi soit opéré à court/moyen/long terme au niveau des bénéficiaires finaux. Cela implique que le bénéficiaire final communique des données de réalisation effectives une fois l'aide accordée.

C. *Le versement au bénéficiaire final*

Figure 14: Focus sur l'étape de versement

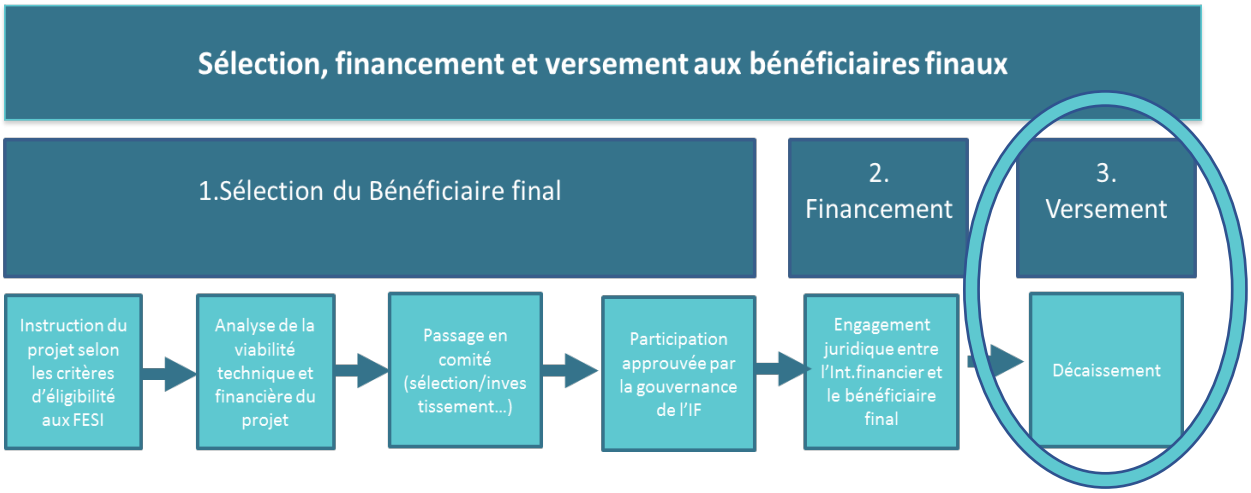

(Source : Technopolis group / Edater)

Le versement a lieu une fois que l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final est signé et que tous les documents qui prouvent l'éligibilité sont fournis. Les modalités de versement diffèrent en fonction du produit et de l'intermédiaire financier. En garantie par exemple, il n'y a pas de versement effectué à la signature du contrat de garantie, en revanche il s'agira de justifier du déblocage du prêt sous-jacent à la garantie.

CONSEIL : l'intermédiaire financier doit généralement verser les ressources dans un certain délai à compter de la signature du contrat. C'est pourquoi les flux de trésorerie doivent être anticipés et planifiés.

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le versement du cofinancement national privé ou public auprès du bénéficiaire final

Conformément à l'article 1. (3b) du règlement d'exécution (règlement UE n° 821/2014), lors du versement, le bénéficiaire assure le transfert de l'ensemble des ressources constituant le cofinancement national privé ou public auprès du bénéficiaire final.

Attention, le cofinancement national peut aussi intervenir directement au niveau du bénéficiaire final et dans ce cas ne pas transiter par l'intermédiaire financier.

3.1.2 Points de vigilance

QUESTIONS REGLEMENTAIRES

Obligations de publicité

Pour les instruments financiers, il n'y a pas de disposition spécifique concernant les obligations de publicité, ce sont donc les articles 115 et annexe XII du règlement 1303/2013 (Règlement UE 1303/2013) qui s'appliquent.

Il convient dès lors de rappeler qu'il faut bien distinguer le bénéficiaire (l'instrument financier, éventuellement le fonds de fonds) du bénéficiaire final. Les obligations de publicité mentionnées dans les textes s'appliquant à l'autorité de gestion et au bénéficiaire, on en déduit qu'elles ne s'appliquent pas aux bénéficiaires finaux.

Pour mémoire, les obligations de publicité pour le bénéficiaire devraient figurer dans l'accord de financement.

Eligibilité des entreprises - Sources Règlements

- **Eligibilité du soutien aux entreprises :** Conformément à l'article 37(4) du RPDC (Règlement UE 1303/2013), le soutien apporté par les FESI aux entreprises par le biais d'Instrument Financier doit cibler au moins l'un des éléments suivants :
  - Création de nouvelles entreprises ;
  - Capital initial (c'est-à-dire capital d'amorçage et capital de départ) ;
  - Capital d'expansion (destiné par exemple à la croissance de l'entreprise ou à l'expansion des ressources humaines et du stock de capital fixe) ;
  - Capital sur le renforcement des activités générales d'une entreprise (telles que les activités visant à stabiliser et à défendre la position de marché existante, le renforcement de l'utilisation des capacités) ;
  - Réalisation de nouveaux projets (tels que la construction de nouvelles infrastructures, une nouvelle campagne marketing tec.) ;

- Pénétration de nouveaux marchés (par exemple, avec l'expansion d'une gamme de produits ou de services ou au moyen d'une expansion territoriale) ;
- Nouveaux développements dans des entreprises existantes (tels que des nouveaux brevets ou produits).

- **Eligibilité des grandes entreprises :** il existe des restrictions selon les régimes d'aides d'Etat appliqués sur le soutien par les FESI aux grandes entreprises, et par conséquent sur leur soutien par des Instruments financiers[12]. Ainsi, les grandes entreprises peuvent-elles être considérées comme inéligibles ou bénéficier d'une intensité maximale d'aide moins élevée.

Eligibilité des entreprises – Sources FAQ CGET

- Eligibilité des entreprises non viables économiquement, sauf respect des lignes directrices pour le FEDER

Le règlement FEDER (règlement (UE) n° 1301/2013), complémentaire au règlement (UE) n° 1303/2013 n'autorise pas le soutien aux entreprises en difficulté, telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.
Les entreprises doivent justifier au titre de la règlementation sur les aides d'Etat, non seulement qu'elles respectent les règles relatives à l'éligibilité de l'entreprise en fonction de sa taille/son secteur d'activité mais aussi, lorsqu'elles bénéficient d'une mesure de financement des risques, de leur viabilité économique.

La notion d'entreprise « non viable » économiquement ne recoupe pas systématiquement celle d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté. Aussi est-il nécessaire de procéder à une vérification au cas par cas, en se référant **au texte règlementaire applicable.**

Ainsi :

- Pour les instruments mis en place sur la base du RGEC : les aides aux entreprises en difficulté, au sens de l'article 2 §18 du RGEC, sont interdites, à l'exception des aides aux jeunes pousses ou, sous certaines conditions13, des PME de moins de 3 ans ou, pour le financement des risques uniquement, des PME exerçant leurs activités depuis moins de 7 ans après leur 1ère vente commerciale ;
- Pour les instruments financiers mis en place sur la base des lignes directrices sur le financement des risques :
  - Pour les interventions aux conditions du marché (respect des conditions de l'intervention *pari-passu* listées au point 2.1 des lignes directrices) : les aides aux entreprises en difficulté sont interdites ;
  - Pour les projets de notifications : dans ce cas, les lignes directrices relatives au financement des risques prévoient que les aides aux entreprises en difficulté sont interdites mais qu' « au cours des sept 1ère années suivant leur 1ère vente commerciale, les PME admissibles aux investissements sous forme de financement des risques […] ne seront pas considérées comme des entreprises en difficulté sauf si elles font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou remplissent les critères pour faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national ».

Enfin, ces dispositions s'appliquent de façon cumulative avec la règlementation FESI qui impose par ailleurs

[12] Voir notamment le guide d'orientation destiné aux Etats Membres relatifs à l'article 37(4) du RPDC – Soutien aux entreprises/fonds de roulement.
[13] Enumérées à l'article 2§18 du RGEC.

qu'au moment de la sélection de l'opération, l'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions du soutien pour assurer la mise en œuvre de l'opération (article 125.3.c du règlement général).

- Eligibilité des entreprises non viables économiquement, sauf respect des lignes directrices pour le FEADER

Les règlements FEADER (UE) n°1305/2013 et FEAMP (UE) n°508/2014 ne comportent pas de dispositions concernant le soutien aux entreprises en difficulté, il conviendrait de vérifier auprès des Ministères concernés ce qu'il est possible de financer ou pas.

La question de l'éligibilité des dépenses est traitée en section 2.1

CHECK LIST des éléments à contrôler. Source FAQ CGET

Date d'éligibilité du statut du bénéficiaire final et de son éligibilité géographique

- **Durée et date d'éligibilité du bénéficiaire final « entreprise » :** Concernant les instruments financiers, la date de référence pour la vérification des critères d'éligibilité n'est pas précisée. On pourrait logiquement considérer la date de l'engagement contractuel pour l'octroi de l'aide, comme ce qui se fait pour les aides d'Etat (règlement (UE) n° 1303/2013 - article 37.12) ;
- **Durée et date d'éligibilité de la localisation du bénéficiaire final « entreprise » :** La question de la vérification sur la durée et du déménagement du bénéficiaire n'est pour le moment pas tranchée, la Commission souhaitant à ce stade plutôt demander que le critère de l'éligibilité géographique soit vérifiable jusqu'au remboursement de l'aide.

3.1.3 Outils supports

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

3.1.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013).	**Art.37 (4)**	Eligibilité des bénéficiaires finaux PME et des dépenses.
	Art.37 (10)	Non éligibilité des contributions en nature sauf exception.
	Art.37 (11)	Non éligibilité de la TVA sauf exception (TVA non récupérable par le bénéficiaire final).
	Art.40 (5)	Responsabilités du bénéficiaire final sur l'archivage des pièces justificatives.

Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement délégué UE 480/2014).	**Art.6 (1a)**	Modalités de sélection des bénéficiaires finaux (selon la nature de l'instrument, de la viabilité économique des projets d'investissements). Une sélection qui doit être transparente, justifiée par des motifs objectifs et qui ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.
	Art.6 (1b)	Publicité de l'intervention de l'UE et du programme auprès du bénéficiaire final (l'origine du financement au titre du programme cofinancé par le Fond ESI).
	Art.9 (1e)	Précisions des pièces justificatives du bénéficiaire final que l'AG doit s'assurer de récupérer auprès de l'intermédiaire financier : - Les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents ; - Des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.
Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données (règlement UE n° 821/2014).	**Art.1 (3b)**	Lors du versement, le bénéficiaire assure le transfert de l'ensemble des ressources constituant le cofinancement national privé ou public auprès du bénéficiaire final.
Guide d'orientation destiné aux États membres relatif à l'article 37(4) du RPDC – Soutien aux entreprises/fonds de roulement (EGESIF 14_0041_01 documents d'orientation fonds de roulement)		

3.2 Flux financiers et demandes de paiement échelonnées

3.2.1 Mode opératoire

A. *Rappel des principes européens des demandes de paiement spécifiques aux instruments financiers sur la période 2014-2020*

Dans un souci de corriger les lacunes rencontrées par les AG dans le cadre de la gestion financière des instruments financiers sur la programmation 2007-2013, la Commission a défini un mécanisme permettant une plus grande souplesse en ce qui concerne le versement des contributions nationales à des instruments financiers et a introduit des demandes échelonnées de paiement intermédiaire de manière à éviter tout versement initial excessif des FESI aux instruments financiers conformément à l'art. 41(1) du RPDC.

a) *Les principes des appels de fonds/demandes de paiements de l'AG/AC vers la Commission (art 41.1 du RPDC)*

Le découpage en tranches des appels de fonds auprès de la Commission ;

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le découpage en tranche des appels de fonds

Indépendamment du calendrier effectif et des montants des contributions du programme versées par les AG à l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (bénéficiaire), l'article 41 (1) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) stipule que les demandes de paiement intermédiaires/appels de fonds de l'AG, pour les contributions du programme versées à l'instrument financier durant la période d'éligibilité, seront échelonnées.

En outre, l'article 41(1) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) limite le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans chaque demande de paiement intermédiaire à 25% du montant total des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement. Ce montant correspond à des dépenses au sens de l'article 42(1) (a)(b) (Règlement UE 1303/2013), c'est-à-dire les paiements aux bénéficiaires finaux (a) et les ressources engagées pour les contrats de garantie (b).

En résumé, les grands principes d'intervention des fonds ESI au sein des instruments financiers sont les suivants :

Le montant et déclenchement des appels de fonds (flux de paiement de l'AG vers la Commission) est indirectement corrélé aux montants réellement versés par l'AG aux bénéficiaires (organismes mettant en œuvre l'instrument financier) et par le bénéficiaire vers le bénéficiaire final.
Ainsi, les instruments financiers peuvent bénéficier de fonds communautaires dès le démarrage de l'opération.

Les appels de fonds sont découpés en tranche (art 41.1 du RPDC), les demandes de paiement intermédiaires/appels de fonds, sont échelonnées.
En pratique, cela signifie que les AG intègrent normalement les paiements relatifs aux contributions du programme à l'instrument financier à quatre demandes de paiement intermédiaire/appel de fonds (sous réserve que le seuil des 25% soit atteint), ou davantage (dès lors que l'AG requiert moins de 25% des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement dans toute demande de paiement).

Seules les dépenses éligibles de soutien aux bénéficiaires finaux (article 42(1) (a)(b) sont analysées pour évaluer l'atteinte du seuil de mise en œuvre de l'instrument financier. Les frais et coûts de gestion en tant que dépenses éligibles ne seront contrôlés par l'AG qu'à la fin de la période d'éligibilité.

- Traitement des cofinancements nationaux ;

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le versement des cofinancements nationaux

L'article 41(1)(b) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) précise que la demande de paiement intermédiaire peut également concerner jusqu'à 25% du montant total du cofinancement national qui devra être versé à l'instrument financier (y compris au niveau de l'investissement dans des bénéficiaires finaux) pour des dépenses au sens de l'article 42(1)(a) et (b) et (d) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) durant la période d'éligibilité.

Ainsi, des contributions nationales peuvent être incluses dans la demande de paiement intermédiaire même si elles n'ont pas encore été versées à l'instrument financier ou investies au niveau du bénéficiaire final (BF) parallèlement à la contribution des FESI. Cela signifie que les AG ont la possibilité d'inclure à la demande de paiement intermédiaire un montant limité de contribution de cofinancement national (n'excédant pas 25% du cofinancement national convenu dans l'accord de financement) qui « devra être versé » à l'instrument financier aux différents niveaux de sa mise en œuvre durant la période d'éligibilité.

EXEMPLE *:* Sur la base de l'accord de financement signé entre une AG et un gestionnaire de fonds et du plan d'affaires de l'instrument financier, les co-investissements anticipés au niveau du fonds de fonds, les contributions anticipées d'intermédiaires financiers ou les co-investissements anticipés d'investisseurs privés au niveau du bénéficiaire final (constituant un cofinancement national d'un axe prioritaire basé sur les dépenses totales) peuvent être pris en compte et inclus à une demande de paiement intermédiaire dans le cadre du cofinancement national qui « devra être versé » pour des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC (Règlement UE 1303/2013).

De cette manière, les AG peuvent se voir rembourser la contribution des FESI également dans les cas où un cofinancement national est versé à l'instrument financier à un stade ultérieur durant la période d'éligibilité.

- Les appels de fonds ultérieurs

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le déclenchement des appels de fonds intermédiaire

L'article 41 (1)(c) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) règlemente les circonstances dans lesquelles les demandes de paiement intermédiaire ultérieures en lien avec les instruments financiers peuvent être présentées suite à la première demande. Il stipule que : la 2ème tranche des contributions du programme à l'instrument financier et les suivantes peuvent être incluses à une demande de paiement intermédiaire uniquement lorsque 60% au minimum du montant mentionné dans la 1ère demande de paiement ont été dépensés pour couvrir des versements ou engagements auprès des bénéficiaires finaux et autres dépenses éligibles.

Les demandes de paiement intermédiaire ultérieures en lien avec des instruments financiers ne peuvent être présentées que lorsque certains seuils minimums relatifs aux montants cumulés inclus dans de précédentes demandes de paiement intermédiaires ont été dépensés pour couvrir les dépenses éligibles. Pour rappel, ces demandes (ou appels de fonds) doivent être basées sur les déclarations régulières adressées par le gestionnaire de fonds à l'AG relativement aux montants décaissés aux bénéficiaires finaux ;
Cette disposition constitue une garantie contre le versement excédentaire de ressources des programmes aux instruments financiers.

QUESTION REGLEMENTAIRE
Précisions règlementaires sur le déclenchement des appels de fonds intermédiaire
Source FAQ

Question relative aux dépenses éligibles à présenter à partir du 2ème appel de fonds

A partir de la deuxième demande de paiement (appel de fonds) de l'AG vers la Commission, sur quelle base les remboursements sont-ils déterminés dans le cas d'un dispositif constitué avec un (ou plusieurs) fonds de fonds : le versement à l'instrument financier ou l'utilisation effective des fonds auprès des « bénéficiaires finaux » ? Car dans ce cas les remboursements n'interviendraient que très tardivement pour les prêts ou le capital-investissement, où les portefeuilles se constituent sur plusieurs années.

L'article 41 demande à l'autorité de gestion de justifier qu'une part minimale (60 ou 85% en fonction des cas) du montant mentionné dans la demande de paiement précédente ait été « dépensée pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42.1, points a, b, et d ». Les dépenses éligibles décrites à l'article 42 correspondent aux dépenses éligibles à la clôture, quel que soit le montage mis en place (avec ou sans fonds de fonds) : les paiements aux bénéficiaires finaux/ les ressources engagées dans le cas des garanties, les coûts et frais de gestion. Ces « paiements aux bénéficiaires finaux » correspondent aux paiements faits à « toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier » (article 2. 12).

Les demandes de paiement adressées à la Commission dépendront donc de la capacité des instruments financiers à faire remonter/justifier des investissements. La Commission souhaite ainsi que les fonds soient versés au fur et à mesure et éviter que des fonds mobilisés non consommés soient finalement rappelés.

b) Les principes des versements/flux de paiement de l'AG vers le bénéficiaire (inscrit à l'accord de financement)

Les dispositions prévues à l'article 41 du RPDC (Règlement UE 1303/2013) **ne régissent pas les flux de paiement et d'information entre l'AG et le bénéficiaire (l'intermédiaire financier ou le fonds de fonds) ;** elles ne s'appliquent qu'aux flux de paiement et d'information entre la Commission et l'autorité de certification/organisme payeur (cas du FEADER) chargé d'établir et de soumettre les demandes de paiement.

C'est **l'accord de financement** signé entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers qui doit établir les modalités (rythme, montants) et les procédures de gestion des contributions échelonnées fournies par le programme.

CONSEIL : Aussi, il est recommandé aux AG de reproduire, pour ce qui concerne les décaissements des autorités de gestion vers les organismes en charge de la mise en œuvre des instruments financiers (bénéficiaire), le calendrier des demandes de paiement faites par les AG à la Commission européenne (conformément à l'article 41 du RPDC (Règlement UE 1303/2013).

Afin de garantir la continuité des flux de financement vers les bénéficiaires finaux, le cas échéant, il est recommandé que les dispositions s'écartant de ce calendrier de paiement soient intégrées à l'accord de financement. Tout flux de paiement différencié entre l'autorité de gestion et l'instrument financier doit être adapté aux risques spécifiques identifiés pour l'instrument et être conforme au principe de bonne gestion financière.

Concernant les modalités de gestion des contributions échelonnées, deux points importants doivent être précisés dans l'accord de financement :

- Définir la régularité des flux de paiement de l'AG vers l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier ;
- Définir la liste des justificatifs des dépenses versées aux bénéficiaires finaux, pièces qui seront jointes aux déclarations régulières de gestion fournies par le bénéficiaire vers l'AG afin que celle-ci puisse être en mesure d'identifier les seuils d'atteinte de la mise en œuvre de l'instrument financier.

B. Les étapes des flux financiers et demandes de paiements (appels de fonds) échelonnées

L'exemple ci-après permet de décomposer l'ensemble des étapes opérationnelles qui illustrent les principes énoncés ci-avant dans le point A.

EXEMPLE :

Prenons l'exemple d'une opération instrument financier de 10M€ répartie comme suit 6M€ d'UE (60%) et 4M€ (40%) de cofinancement (source région). Le taux de l'axe auquel est rattaché l'intervention UE dans l'instrument financier est de 45%.

Pour rappel, l'assiette des dépenses éligibles de l'opération instrument financier est constituée de deux types de dépenses : les frais et coûts de gestion de l'instrument financier qui sont uniquement présentés à la clôture de l'opération en fin de période d'éligibilité, et les versements aux bénéficiaires finaux (soutien).

L'analyse de l'éligibilité de ces versements se fait de façon régulière par l'AG via les déclarations des dépenses éligibles que lui envoie le gestionnaire. Ces déclarations (avec pièces justificatives) permettent au gestionnaire de présenter les seuils de consommation de l'instrument financier pour que l'AG puisse réaliser de nouveaux versements au bénéficiaire (le gestionnaire).

a) Premier versement à l'instrument financier et premier appel de fonds

Au démarrage de l'instrument financier, l'AG va réaliser un premier versement à son instrument financier. La plupart du temps, ce versement est effectué à 100% par le cofinancement (source régionale). Ainsi, l'instrument financier peut commencer à investir dans les bénéficiaires finaux. Les montants déboursés aux bénéficiaires finaux n'étant pas corrélés aux montants des appels de fonds réalisés par l'AG.

EXEMPLE :

L'AG réalise un 1er versement à l'instrument financier dont le montant doit être inférieur à 25% du coût total de l'opération soit 25% de 10M€ = 2,5 M€. Ce versement a été effectué par le cofinancement régional à 100% (soit 2,5 M€ sur les 4M€ de cofinancement prévu).

La première demande de paiement (appel de fonds) est adressée à l'Autorité de Certification sur la base du versement réalisé de la part UE à son instrument financier et de la part de cofinancement prévu, même si celle-ci n'est pas encore payée à l'instrument financier. C'est le montant total qui est pris en compte comme dépense éligible.
L'AG s'assure que cette demande de paiement/appels de fonds, n'excède pas 25% du montant total des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement signé avec l'instrument financier.

EXEMPLE :

L'AG réalise son premier appel de fonds à l'AC (qui ensuite fera l'appel de fonds à la Commission).

Cet appel de fonds doit présenter un total d'assiette éligible dont les seuils sont les suivants :

- Inférieur à 25% de la contribution du PO à l'opération (même si celui-ci n'a pas été versé) et inférieur à 25% du cofinancement régional ;
- Soit une présentation d'assiette éligible de 1,5M€ (25% de 6M€) + 1M€ (25 % de 4M€) = 2,5M€
- Selon l'application du taux de cofinancement de l'axe, le montant versé par la Commission est donc de 2,5M€*45% = 1 125 000 € de fonds ESI versés à l'AG.

b) Deuxième versement et deuxième appel de fonds

Au cours de la mise en œuvre de l'instrument financier et de la dépense réalisée grâce au 1er versement effectué par l'AG, le bénéficiaire (Intermédiaire Financier ou Fonds de Fonds) va envoyer à l'AG ses déclarations de dépenses éligibles versées aux bénéficiaires finaux (hors coûts et frais de gestion).

L'AG va contrôler ces dépenses au fur et à mesure pour s'assurer que le bénéficiaire respecte bien les engagements de l'accord de financement en matière de cible de soutien éligible, de dépenses éligibles soutenues au titre du bénéficiaire final. Par le biais de ces déclarations, l'AG sera en mesure d'identifier l'atteinte des seuils de déclenchements des versements suivants.

CONSEIL : Il est recommandé aux AG de mettre en place des outils de pilotage et suivi du niveau de dépenses éligibles vers les bénéficiaires finaux pour identifier l'atteinte des seuils de déclenchement des versements suivants, selon les éléments inscrits à l'accord de financement.

EXEMPLE :

Une fois que l'instrument financier atteint 60% de consommation de la 1ère enveloppe versée soit :
2,5M€*60% = 1,5M, l'AG peut procéder à un 2ème versement et appels de fonds.

L'AG peut ainsi faire le 2ème versement à l'instrument financier de 25% du coût total de l'opération soit 25% de 10M€ = 2,5M€.

Concernant le 2ème appel de fonds, la présentation de l'assiette éligible est de nouveau de 25% UE et 25% de cofinancement soit 2,5M€. Le taux de l'axe est appliqué de 45%, soit un versement UE de 1 125 000€ à l'AG.

CONSEIL : Pour rappel, le versement aux instruments financiers par l'AG est décorrélé des appels de fonds réalisés. Cependant, pour s'assurer d'une bonne gestion, il est conseillé aux AG de caler le calendrier de versement aux instruments financiers avec celui des appels de fonds.

3.2.2 Points de vigilance

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
Sources FAQ

Question relative sur les pièces justificatives à fournir par l'AG lors du 1er appel de fonds :

- Quelles sont les pièces justificatives nécessaires pour justifier la première demande de paiement ? Les éléments constitutifs du marché public de sélection de l'intermédiaire financier peuvent-ils remplacer un accord de financement ? Quels sont les montants à inclure ?

  La note d'orientation relative aux demandes de paiement précise point 2.2.2 que sur la base de l'accord de financement signé entre une AG et un gestionnaire de fonds et du plan d'affaires de l'instrument financier, les co financements peuvent être pris en compte et inclus à une demande de paiement intermédiaire dans le cadre du cofinancement national qui "devra être versé". Le cofinancement national ne doit donc pas être nécessairement versé à l'instrument financier au même moment que la part des Fonds ESI, mais la contribution des Fonds ESI doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement.
  L'accord de financement est donc nécessaire dans la mesure où c'est ce document qui engage les parties dans l'opération d'ingénierie financière. Le plan d'affaires de l'instrument financier permet de prévoir les montants de dépenses totales et de vérifier les déclarations.

Question relative sur les flux de paiement de l'AG vers le bénéficiaire :

- Quelles sont les conséquences d'une suspension des paiements sur le flux de paiement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (bénéficiaire) ? Sous réserve que les autorités nationales prennent les mesures correctives demandées par la Commission dans des délais raisonnables, une suspension des paiements par la Commission n'a aucune incidence sur les flux de paiement entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire, dans la mesure où l'autorité de gestion verse les contributions à l'instrument financier avant d'insérer le montant correspondant dans la demande de paiement présentée à la Commission.

Question relative sur le calendrier de paiement de l'AG au profit de l'instrument financier :

- Les paiements effectifs au profit de l'instrument financier peuvent-ils être organisés en tranches différentes de celles prévues à l'article 41 du RPDC (Règlement UE 1303/2013)?
  - Le RPDC règlemente uniquement le flux de paiement entre l'État membre et la Commission, de sorte que l'existence de modalités différentes entre l'autorité de gestion et le gestionnaire de fonds n'est pas exclue. Néanmoins, il conviendra là aussi de partir d'un découpage en tranches des paiements versés dans le fonds, dans la mesure où toute différenciation nécessiterait un préfinancement supplémentaire par l'État membre et aurait par conséquent des incidences sur la liquidité. Elle pourrait également avoir des conséquences pour les frais et coûts de gestion dus.

- Il peut être justifié, dans certains cas et circonstances, de procéder à une différenciation afin de réduire à un niveau acceptable le risque d'interruption des flux financiers vers l'instrument ainsi que le risque d'exposition du gestionnaire de fonds. La différenciation devra toutefois être ajustée aux risques spécifiques identifiés pour l'instrument et devra être établie de sorte que cela ne conduise pas à des coûts et frais de gestion qui ne seraient pas justifiés par la rapidité des décaissements aux bénéficiaires finaux.
- En outre, la Commission ne verrait aucune justification à une augmentation du premier versement à un instrument financier. Toute différenciation serait plutôt liée à des engagements contractuels conclus avec des intermédiaires financiers en lien avec des décaissements.
- Dans tous les cas, les modalités de paiement convenues dans l'accord de financement doivent être parfaitement conformes au principe de bonne gestion financière.

Question relative au cofinancement national :

- Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) fait-il référence au cofinancement au niveau de l'opération ou bien au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ? Quelles sont les conséquences possibles pour l'instrument financier de l'application de différents taux de cofinancement par l'autorité de gestion au niveau de l'opération et au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ?

  Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) fait référence au cofinancement au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux pour des dépenses au sens des points (a), (b) et (d) de l'article 42(1) du RPDC (Règlement UE 1303/2013).
  Dans la mesure où la Commission rembourse à l'État membre le montant découlant de l'application du taux de cofinancement de l'axe prioritaire/la mesure aux dépenses éligibles figurant dans la demande de paiement, les situations suivantes peuvent se produire dans l'opération comprenant l'instrument financier :

  a) si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant l'instrument financier est supérieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé à l'État membre par les Fonds ESI à un niveau moindre que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument financier (la contribution des Fonds ESI versée par l'autorité de gestion à l'instrument financier n'est pas remboursée en totalité à l'État membre) ;

EXEMPLE : l'opération comprenant un instrument financier (de 450M€) est cofinancée par le FEDER à hauteur de 80 % (soit 360M€) et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 60 % et 20% de cofinancement (soit 90M€). Cela signifie que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 90M€ (25 % de 360M€). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5M€ est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 90M€ versée à l'instrument financier, et cofinancement national d'un montant de 22,5M€ – soit 25 % de 90M€ - qui devrait être versé à l'instrument financier). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire soit 60% de 112.5M€. Ce sont ainsi 67.5M€ qui sont remboursés à l'Etat membre pour l'instrument financier.

b) Au contraire, si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant un instrument financier est inférieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé par les Fonds ESI à un niveau plus élevé que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument financier (la contribution des Fonds ESI versée à l'instrument financier ainsi qu'une partie du cofinancement national sont remboursées) ;

EXEMPLE : l'opération comprenant un instrument financier -de 450M€) présentée est cofinancée par le FEDER à hauteur de 60 % (soit 270M€) et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 80 % et 40% de cofinancement (soit 180M€) . Cela signifie que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 67,5M€ (25 % de 270M€). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5M€ est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 67,5M€ versée à l'instrument financier et cofinancement national d'un montant de 45M€ - soit 25% de 180M€- qui devrait être versé). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire soit 80% de 112.5M€. Ce sont ainsi 90M€ qui sont remboursés à l'Etat membre pour l'instrument financier.

Aucune de ces situations n'a de conséquences directes sur la liquidité de l'instrument financier. En tout état de cause, la contribution des Fonds ESI à l'opération comprenant l'instrument financier doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement. La possibilité d'appliquer différents taux de cofinancement confère une certaine souplesse aux États membres.

Question relative à l'atteinte des seuils dans le cas d'un fonds de fonds :

- Dans le cas où l'un des instruments financiers atteint voire dépasse le seuil de 85 % de déclenchement d'une demande de paiement intermédiaire (tranche 3), mais qu'au niveau de l'ensemble du fonds de fonds, ce seuil n'est pas encore atteint car les autres instruments financiers font l'objet d'une mise en œuvre plus lente, les problèmes éventuels liés à des instruments financiers peu performants doivent être traités au moyen d'une gestion appropriée des contributions du fonds de fonds aux instruments financiers et au moyen d'aménagements contractuels conclus entre eux. L'éventuel risque résiduel d'interruption des paiements dû à un instrument financier peu performant doit être évalué par le gestionnaire de fonds et, si la situation le justifie, reflété dans le calendrier de paiement négocié avec l'autorité de gestion. Les seuils de 60 % et de 85 % s'appliquent aux montants figurant dans les précédentes demandes de paiement intermédiaire, lesquels ont été calculés en lien avec les contributions du programme des Fonds ESI engagées dans l'instrument financier (niveau du bénéficiaire). Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier correspondent aux contributions du programme des Fonds ESI au fonds de fonds. Par conséquent, les seuils s'appliquent à l'ensemble des contributions du programme au niveau du fonds de fonds.

Question relative sur les éléments devant figurer dans les demandes de paiement/appels de fonds de l'AG :

- Les éléments devant figurer dans les demandes de paiement en lien avec des instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC (Règlement UE 1303/2013) sont les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans le cas de garanties, les ressources engagées pour les contrats de garantie. Dans le cas d'instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC (Règlement UE 1303/2013), les annexes à la demande de paiement et aux comptes figurant les dépenses cumulées dans les bénéficiaires finaux ne doivent pas être remplies.

Question relative aux demandes de paiements lorsqu'il y a amendement de l'accord de financement et augmentation des contributions du programme à l'instrument financier :

- Comment les paiements et les tranches sont-ils affectés lorsque l'accord de financement est amendé et qu'ensuite, le montant des contributions du programme à l'instrument financier est augmenté ?
  - Si l'autorité de gestion décide d'augmenter les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier, elle doit amender l'accord de financement et verser des contributions du programme supplémentaires à l'instrument financier. Ce versement supplémentaire à l'instrument financier peut, conformément à l'article 41(a) du RPDC (Règlement UE 1303/2013), déclencher une demande de paiement à hauteur de 25 % du montant engagé supplémentaire (lequel correspond à la différence entre le montant total engagé dans l'accord de financement modifié et le montant engagé dans l'accord de financement initial).
  - Dans la même demande de paiement, le montant des contributions du programme versées à l'instrument financier et présentées cumulativement dans les colonnes A et B de l'appendice 1 de l'annexe VI du REC doit être augmenté. Dans la demande de paiement suivante, la base pour le calcul de la tranche suivante maximum (25 %) sera l'engagement augmenté total figurant dans l'accord de financement. Aux fins du calcul des progrès de la mise en œuvre conformément à l'article 41(c)(ii) du RPDC (Règlement UE 1303/2013), nécessaire pour justifier la demande de paiement suivante, le montant total inclus dans les précédentes demandes (y compris la demande de paiement de 25 % de l'engagement supplémentaire) doit être pris en compte.

Question relative aux procédures de correction financière apportée aux instruments financiers :

- En quoi consiste la procédure de correction financière apportée à des instruments financiers ?

  Ainsi que le prévoit l'article 10 du RDC (Règlement délégué UE 480/2014), les États membres et les autorités de gestion peuvent retirer les contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers.

  Lorsque les contributions des programmes ont été certifiées dans des comptes précédents, les demandes de paiement doivent refléter le retrait des contributions des programmes aux instruments financiers soutenus par le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, conformément à l'article 10 du RDC. Ces retraits, qu'ils surviennent suite à la révision de la stratégie d'investissement (avec une réduction des contributions des programmes des Fonds ESI) ou suite à la détection d'irrégularités durant la mise en œuvre de l'instrument financier, doivent être enregistrés dans les comptes préparés par l'autorité de certification et communiqués dans les appendices appropriés des comptes présentés à la Commission, conformément à l'annexe VII du REC (règlement UE n° 1011/2014). Les autorités de gestion et de certification doivent veiller à ce qu'une piste d'audit adéquate vienne appuyer les ajustements faits aux demandes de paiement dans le contexte dudit article 10, permettant ainsi à l'autorité de vérification de tirer des

conclusions valides de leur échantillon d'opérations. Cela est particulièrement important lorsque cet échantillon est constitué plus d'une fois durant l'exercice comptable et/ou lorsqu'une stratification est appliquée aux instruments financiers. Les corrections financières appliquées par les États membres aux instruments financiers doivent être conformes à l'article 143 du RPDC (Règlement UE n°1303/2013) et à l'article 58 du FEADER (Règlement UE n°1306/2013), et tenir compte des orientations de la Commission à cet égard.

Trois situations différentes peuvent se produire en lien avec le retrait des contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers :

1. Si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier n'ont pas encore été incluses dans une demande de paiement, alors ce retrait n'a aucune incidence sur la demande de paiement ni sur les comptes. Toutefois, un tel retrait (résultant d'une correction ou d'une révision de la stratégie d'investissement) doit se refléter formellement dans l'accord de financement modifié signé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ;

2. Si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans une demande de paiement, mais qu'elles ne sont pas certifiées définitivement dans les comptes, alors le retrait sera reflété dans l'appendice 1 de la prochaine demande de paiement et dans l'appendice 6 des comptes tous deux cumulés depuis le début du programme reflétant la réduction des contributions du programme versées à l'instrument financier. Le retrait sera également reflété dans l'appendice 8 des comptes afin d'expliquer les différences entre le montant inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire et celui certifié dans les comptes ;

3. Si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans les comptes, alors les documents suivants sont affectés :

- L'appendice 1 de la prochaine demande de paiement, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à l'instrument financier ;
- L'appendice 2 des comptes, qui couvre les montants retirés des opérations de l'instrument financier ;
- L'appendice 6 des comptes, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à l'instrument financier.

3.2.3 Outils supports

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

3.2.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE n° 1303/2013).	**Art.41**	Précisions sur les seuils (en%) des demandes de paiement (FEADER, FEDER, FSE).
	Art.132	Précisions sur les paiements aux bénéficiaires, et cas pour lesquels les paiements peuvent être interrompus (hors FEADER).
	Art.135	Précisions sur les délais de présentation et de paiement des demandes de paiement intermédiaires de l'Autorité de certification vers la Commission.
Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement UE n° 480/2014).	**Art.9**	Précisions sur les règles de gestion et contrôle des instruments financiers créés à l'échelon national, régional notamment.
Règlement d'exécution (UE) no 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données (Règlement UE n° 821/2014).	**Art.1**	Eléments de gestion et de contrôles devant être mis en place par les intermédiaires financiers.

Règlement d'exécution UE n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires (Règlement UE n° 1011/2014).	**Annexe VI**	Modèle de demande de paiement et appendices (modèles de restitution des informations concernant les contributions du programme à des IF).
	Annexe VII	Modèle pour les comptes et appendices (appendice 6 : modèles de restitution des montants des contributions du programme à des instruments financiers).
Règlement UE n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par les Fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (Règlement UE n°1305/2013).	**Art.59 4) (c) (d)**	Taux de participation maximal du FEADER dans le cadre des instruments financiers.
Règlement d'éxécution UE n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (Règlement UE n°908/2014).	**Art.22 1) (b)**	Précisions sur les déclarations de dépenses des organismes payeurs sur les informations complémentaires sur des instruments financiers.
Guide d'orientation pour les Etats membres relative à l'article 41 du RPDC – Demandes de paiement EGESIF – 15-0006-01 du 08/06/2015		

3.3 Suivi, reporting et évaluation

3.3.1 Mode opératoire

Le suivi, reporting et évaluation de l'instrument financier répond à trois objectifs majeurs pour l'ensemble des parties prenantes des instruments financiers cofinancés par les FESI (Commission, AG, bénéficiaire et bénéficiaire final, partenaires) :

- Mesurer en continu l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument financier pour un meilleur pilotage ;
- Comprendre les conditions de mise en œuvre de l'instrument financier pour identifier les conditions de réussite mais aussi de potentielles difficultés de mise en oeuvre ;
- Offrir aux décideurs des outils de pilotage et de communication des résultats de la performance de l'instrument financier.

La Commission européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020, et tout particulièrement sur la mise en place d'instrument financier, est très attentive au suivi des résultats de performance et de l'effet levier de l'instrument financier à l'échelle d'un programme. Cette logique de résultat s'accompagne de nouvelles exigences dont un système d'indicateurs au cœur du suivi évaluation des programmes ainsi qu'un ciblage des évaluations pour apprécier la performance des programmes (mesurer davantage l'efficacité et l'efficience des programmes et leurs impacts).
Pour être en capacité d'assurer ce suivi, ce reporting et cette évaluation des instruments financiers, chaque partie prenante a des niveaux de responsabilités différents.

Figure 15: La phase de suivi, reporting et évaluation

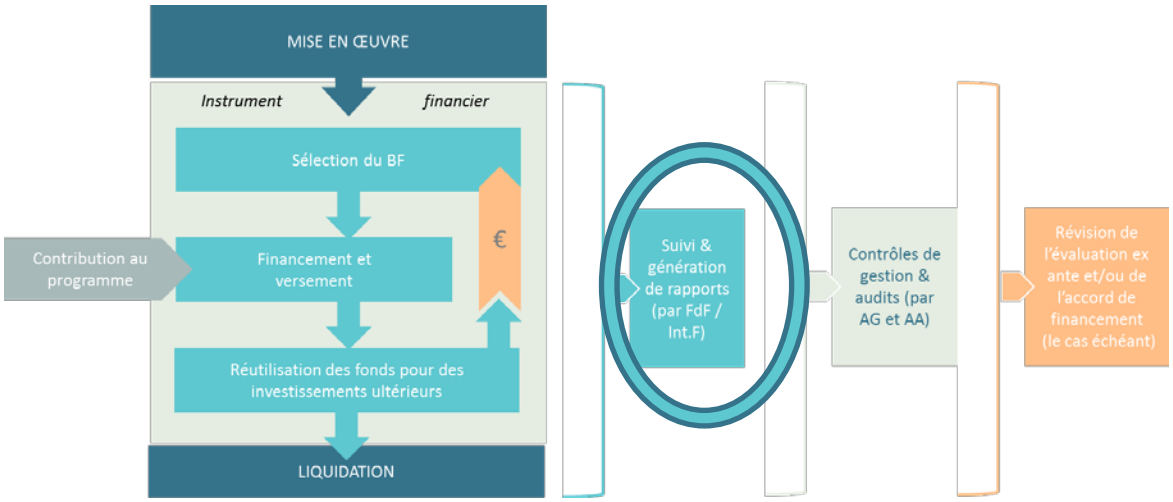

(Source « Développer un plan d'actions » – Fi-Compass.)

A. *Le suivi et reporting obligatoire*

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le suivi, le reporting des instruments financiers par l'AG

- Selon l'article 46 du RPDC (Règlement UE 1303/2013), les AG doivent annuellement renseigner une annexe au RAMO sur la mise en œuvre des instruments financiers, faisant état de la situation au 31/12 de chaque année de programmation ;
- Les informations doivent être renseignées dans l'outil de saisie en ligne SFC selon le format indiqué au règlement 821/2014 annexe I (règlement UE n° 821/2014) . La Commission considère comme irrecevable l'annexion d'une pièce-jointe (Excel ou autre) ;
- Ce formalisme est identique à l'ensemble des Etats Membres ;
- Ces RAMO sont à restituer le 30 mai de l'année suivante pour le FEDER-FSE et le 30 juin pour le FEADER (1 mois supplémentaire est accordé dans le cas des RAMO dits renforcés) ;
- Sur les RAMO dits renforcés (2017, 2019 et ex post), les AG doivent évaluer l'effet levier de la mise en œuvre des instruments financiers, les progrès accomplis et la contribution des instruments financiers aux indicateurs de résultat.

CONSEIL : Dans le cadre de son obligation règlementaire de suivi, de reporting de l'instrument financier, étant donné les enjeux pour la Commission européenne de la mise en place et du déploiement des instruments financiers dans le cadre de la programmation 2014-2020, il s'agira pour l'AG de restituer spécifiquement les résultats propres aux instruments financiers, à leur mise en œuvre, aux difficultés rencontrées lors des comités de suivi.

a) *Informations clés sur la réalisation des instruments financiers pour l'année en cours*

Dans un premier temps, dans le cadre des RAMO, il est demandé de préciser les éléments sur la réalisation de la mise en œuvre des instruments financiers au titre de l'année en cours. Pour le RAMO du FEDER-FSE, ces éléments sont à préciser dans la sous-section 2.1 « Informations clés sur la réalisation du programme opérationnel pour l'année concernée, notamment sur les instruments financiers, en relation avec les données financières et les données relatives aux indicateurs ». Pour le RAMO du FEADER, ces éléments sont à rapporter dans la sous-section 1.c « Informations clés sur la mise en œuvre du PDR sur la base des données issues des points a) et b) par domaine prioritaire ».

b) *Annexe du RAMO dédiée aux instruments financiers, section 8 et 10*

Dès lors que l'évaluation ex ante a été présentée au Comité de suivi et qu'une décision favorable de la mise en œuvre d'instrument financier a été actée, la section 8 (pour le FEDER-FSE) ou 10 (pour le FEADER) du RAMO doit être renseignée annuellement. Sans renseignement, le RAMO est considéré comme irrecevable. En revanche, si le programme ne prévoit pas d'instrument financier, cette section ne doit pas être renseignée.

L'AG récupère les informations auprès de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier, les vérifie et prépare son rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers, annexé au rapport de mise en œuvre annuel (RAMO).

CONSEIL : une bonne pratique est d'envoyer au bénéficiaire (intermédiaire financier ou Fonds de Fonds) la trame du RAMO (section 10 ou 8) afin qu'il puisse, avec l'appui de l'AG, renseigner les sections qui le concernent.

La section 8 ou 10 du RAMO dédiée aux instruments financiers se décompose en 9 sous sections, et chaque sous-section se décompose en plusieurs champs (un champ = 1 ligne de saisie d'une information) qui sont numérotés de 1 à 42 (avec des sous champs du type 1.2).

En matière de reporting de gestion de la trésorerie, les éléments sont précisés en Section 3.5.

Figure 16: Sommaire des RAMO instruments financiers

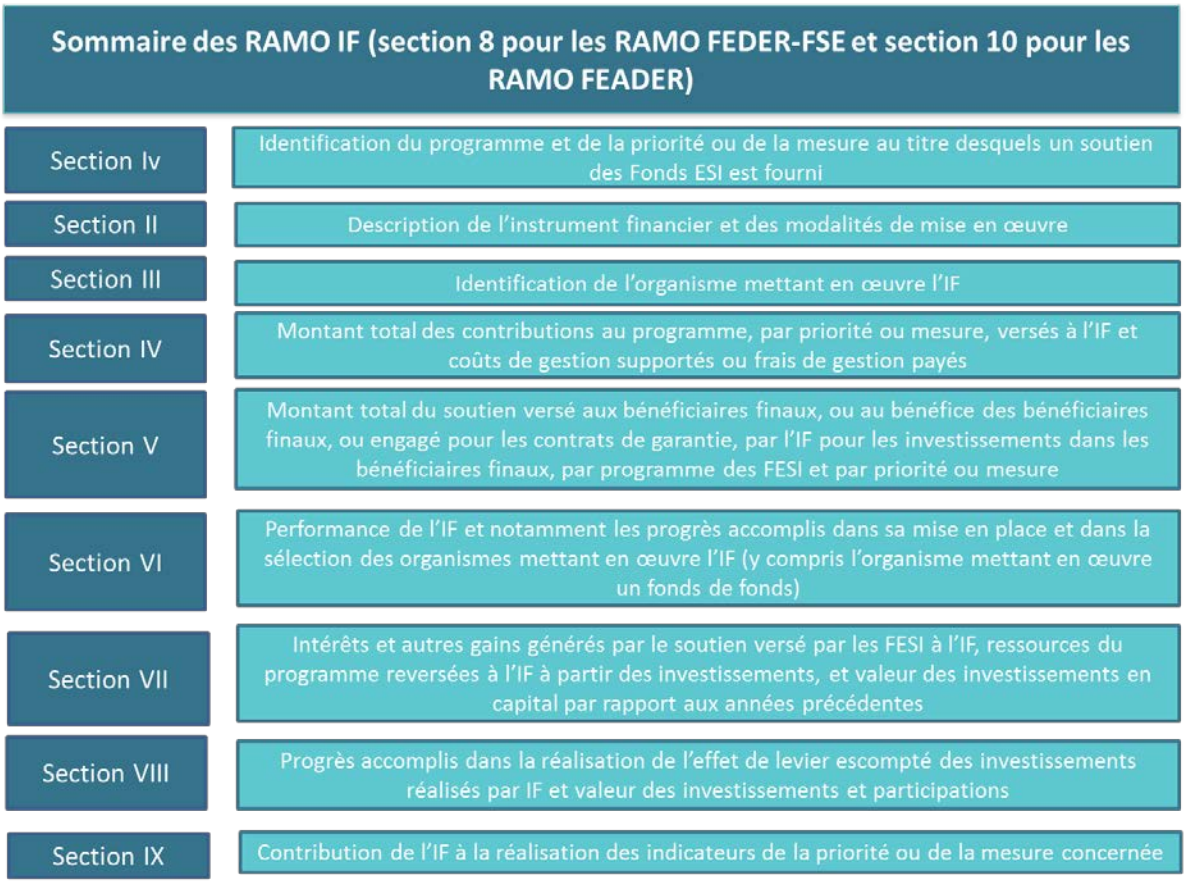

(Source : Technopolis / Edater)

Le contenu à renseigner dans chaque sous-section va dépendre des choix de modalités de mise en œuvre. **Aucune information n'est en revanche demandée dans les RAMO à l'échelle du bénéficiaire final** comme cela est illustré dans la figure ci-après.

Figure 17: Contenus des sous sections des RAMO instruments financiers

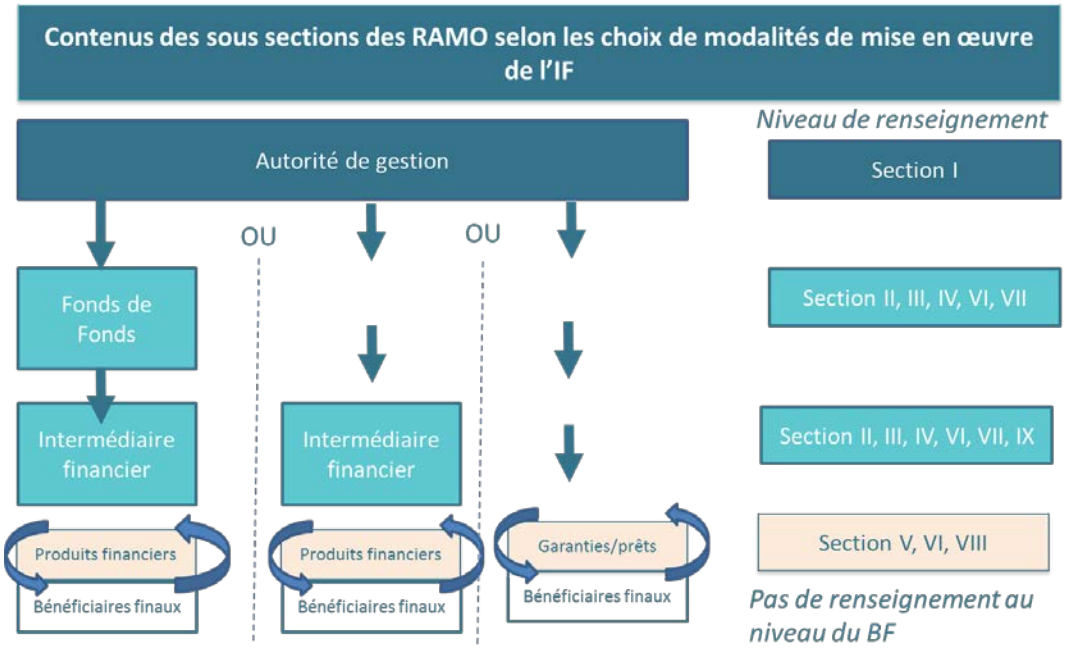

(Source : Commission européenne)

Une fiche complète des points d'attention du renseignement du RAMO sur les champs n° 3, 9, 17,22.1, 40, 38.3, 39 qui a été traduite en français est **jointe en annexe**. **Le document complet en anglais est accessible dans la section 3.3.4.**

c) *Précisions sur le renseignement des indicateurs de réalisation*

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le reporting des indicateurs de réalisation dans le cadre des RAMO

- Les déclarations relatives à la contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs doivent être remplies à deux endroits distincts au sein des RAMO :
- Dans le tableau 3A du RAMO qui concerne tous les types de soutien sans distinction (y inclus les valeurs liées aux instruments financiers) (article 50 du RPDC **(**Règlement UE n° 1303/2013) ;
- Dans le rapport dédié aux instruments financiers annexé au RAMO, sous le champs n°41 (article 46 du RPDC (Règlement UE n° 1303/2013).

Dans le cadre du rapport dédié aux instruments financiers annexé au RAMO (article 46), la valeur des indicateurs de réalisation rapportée dans le sous champs 41.1 est la valeur cible de l'instrument financier telle que définie dans l'accord de financement.

Dans le sous champs 41.2, il s'agit de la valeur atteinte par l'instrument financier par rapport à la valeur cible de l'indicateur de réalisation définie dans l'accord de financement et renseignée dans le sous champs 41.1. Le sous-champs 41.2 doit reprendre les valeurs obtenues par l'instrument financier lorsque le soutien aux investissements a été réalisé et que l'intermédiaire financier a la preuve que les indicateurs du business plan ont été atteints.

EXEMPLE DE LA CONTRIBUTION D'UN INSTRUMENT FINANCIER AU RENSEIGNEMENT D'INDICATEUR DE REALISATION :

Par exemple, si le soutien à 100 entreprises est réalisé, la valeur 100 est reportée (CO01/CO03) ; Si l'investissement soutenu par l'instrument financier a permis de créer 10 emplois, cette valeur doit être reprise dans l'indicateur CO08, quand l'intermédiaire financier aura les justificatifs que l'investissement soutenu a été réalisé et que les emplois en question ont été créés.

B. Le suivi de la mise en œuvre non obligatoire de l'instrument financier

Les flux d'information entre l'AG et l'organisme en charge de la mise en œuvre doivent aller au-delà de l'exigence légale d'établissement d'un rapport annuel (RAMO) par l'AG. En effet, l'AG doit suivre de façon régulière l'activité de l'instrument financier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'instrument financier.

Les modalités de génération de rapports d'activités de l'instrument financier sont définies dans l'accord de financement.

CONSEIL : A titre d'exemple, la mise en place de comité de pilotage au sein de la gouvernance de l'instrument financier qui se déroule une fois par an permet à l'AG et à l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier de présenter ce rapport d'activité annuel, permettant ainsi à l'AG de comprendre les performances de l'instrument financier et de prendre les décisions nécessaires en temps opportun.

CHECK LIST des éléments de suivi non obligatoires du bénéficiaire (gestionnaire) vers l'AG

- Les flux financiers comme l'aide versée aux bénéficiaires finaux (ou les ressources engagées au titre des garanties) ;
- Les coûts et les frais de gestion ;
- La valeur des investissements ;
- Les résultats des contrôles internes et du suivi (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – section 3.2) ;
- Un bilan de son activité (publicité, nombre d'entretiens menés avec des bénéficiaires potentiels, nombre de dossiers créés et instruits par exemple)
- Un point sur la performance de l'instrument (les intérêts générés, positifs ou négatifs, voir point 3.5.1.B.b) par les ressources du programme ;
- Les informations telles que les effets et les indicateurs de résultats directement auprès du bénéficiaire final.

C. *Suivi de l'impact et évaluation des instruments financiers*

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur l'évaluation des instruments financiers par l'AG pour le FEDER-FSE et le FEADER

- Conformément à l'article 56 du RPDC (Règlement UE 1303/2013), chaque AG doit rédiger un plan d'évaluation, et veiller à ce que ces évaluations soient effectuées, y compris les évaluations visant à évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du programme. Toutes les évaluations sont examinées par le comité de suivi et envoyées à la Commission ;
- En complément, concernant le FEADER, étant donné qu'il s'agit du fond structurel rattaché à la Politique Agricole Commune (Pilier 2 de la PAC), l'AG doit aussi répondre aux obligations du Système Commun de Suivi Evaluation visé à l'article 67 et 68 du règlement FEADER (Règlement UE 1305/2013).

Les modalités de réalisation de l'évaluation de l'instrument financier vont légèrement différer selon le programme et le fonds sur lequel est déployé l'instrument financier.

a) *Au titre du FEDER-FSE*

L'article 56 du RPDC (Règlement UE 1303/2013) dispose que tous les objectifs spécifiques (OS) du programme doivent être couverts par au moins une évaluation pendant la période de programmation. Cependant il n'impose pas d'évaluer toutes les réalisations et les OS peuvent être évalués selon des degrés d'approfondissement différents, en fonction notamment de leur importance stratégique, mais aussi au regard par exemple du caractère novateur d'une politique, ou de sa dimension partenariale. Ainsi, les instruments financiers tiennent une place à part étant donné leur caractère « novateur » pour la Commission européenne et pour les AG.

Dans les plans d'évaluation obligatoires des PO, chaque AG a défini des thématiques d'évaluation et questions évaluatives. Selon la stratégie d'évaluation de chaque AG, l'évaluation des instruments financiers peut faire l'objet d'une évaluation spécifique ou bien être intégrée lors de l'évaluation thématique (OS) auquel est rattaché l'instrument financier. En complément, l'évaluation de l'instrument financier (au titre de l'évaluation d'un OS) peut être réalisée en cours de sa mise en œuvre (évaluation à mi-parcours/intermédiaire), afin d'identifier des mesures correctives, comprendre les éléments de blocage et/ou en fin de programmation pour une analyse d'impact et prospective de l'instrument financier. Sur ces éléments, les AG peuvent elles-mêmes décider du timing de réalisation de cette évaluation des instruments financiers au cours de la programmation.

EXEMPLE DE L'EVALUATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER AU SEIN D'UN OS (FEDER) :

Dans le plan d'évaluation d'un PO 2014-2020 d'une région française, une évaluation ex post (finale) sur la thématique des entreprises a été prévue. Cette évaluation concerne l'AXE 1, OS 1.3 et OS 1.4. Parmi les questions évaluatives de cette évaluation, une question est dédiée à l'analyse de la réalisation et impact de l'instrument financier mis en place par l'AG sur l'OS 1.3 dont la question évaluative est la suivante : « l'instrument d'ingénierie financière a-t-il eu un effet levier sur les financements privés ? ».

Afin d'être en mesure de répondre à cette question évaluative, l'évaluateur analysera les éléments de reporting de la mise en œuvre de l'instrument financier (RAMO). Cependant, ces éléments de suivi ne seront pas suffisants pour pouvoir observer et mesurer les impacts des instruments financiers. C'est pourquoi, il s'agit pour l'AG de définir et de préparer la collecte et le suivi de données additionnelles, pour renseigner des indicateurs additionnels propres à l'évaluation permettant de mesurer l'effet levier, la performance des instruments financiers ainsi que recueillir des données qualitatives.

CONSEIL : Ce cadre de suivi – évaluation devra être transmis suffisamment en amont au bénéficiaire (gestionnaire) afin qu'il puisse s'assurer de la collecte des données en continu notamment auprès des bénéficiaires finaux. Au moment de la réalisation de l'évaluation, le bénéficiaire sera sollicité par l'évaluateur (prestataire externe ou au sein de l'AG) afin de compléter les analyses qu'il aura menées. En tant que bénéficiaire de fonds européens, le bénéficiaire se doit de répondre favorablement aux sollicitations en matière d'évaluation, tel que cela est précisé dans l'accord de financement.

b) Au titre du FEADER

- Analyse des progrès accomplis dans le cadre des RAMO renforcés

Les AG au titre du FEADER doivent répondre à leurs obligations du système commun de suivi-évaluation de l'article 14 du règlement d'exécution (Règlement UE 808/2013).

Par conséquent, au titre des RAMO dit renforcés (2017, 2019) et en ex post, les AG FEADER doivent répondre à une série de questions évaluatives communes et au renseignement d'indicateurs de résultat communs par domaine prioritaire dont les analyses, conclusions et recommandations sont rapportées en section 7 des RAMO renforcés. Dans ce contexte, les instruments financiers rattachés à une ou plusieurs mesures feront l'objet d'analyse évaluative. Pour se faire, des indicateurs additionnels de réalisation ou de résultat pourront être proposés pour apporter des compléments d'analyse propres aux instruments financiers.

CONSEIL : Ce cadre de suivi – évaluation devra être transmis suffisamment en amont au bénéficiaire (gestionnaire) afin qu'il puisse s'assurer de la collecte des données en continu notamment auprès des bénéficiaires finaux. Au moment de la réalisation de l'évaluation, le bénéficiaire sera sollicité par l'évaluateur (prestataire externe ou au sein de l'AG) afin de compléter les analyses qu'il aura menées. En tant que bénéficiaire de fonds européens, le bénéficiaire se doit de répondre favorablement aux sollicitations en matière d'évaluation, tel que cela est précisé dans l'accord de financement.

- Evaluation au titre du plan d'évaluation

Les AG au titre du FEADER sont soumises aux mêmes obligations conformément à l'art 56 du RPDC (Règlement UE 1303/2013), c'est-à-dire qu'un plan d'évaluation a été écrit et inscrit au PDR.

Chaque AG définit des thématiques d'évaluation et questions évaluatives. En revanche, étant donné les travaux menés au titre du système commun de suivi-évaluation (conformément aux éléments ci-dessus), il s'agit ici de définir des thématiques d'évaluation spécifiques pour lesquelles l'AG souhaite avoir un focus pour diverses raisons (thèmes d'intervention novateurs, enjeux politique du soutien, difficultés rencontrées de mise en œuvre etc.). A ce titre, l'évaluation des instruments financiers peut là aussi, soit faire l'objet d'une évaluation dédiée ou bien être traitée au sein d'une thématique (en fonction de la mesure sur laquelle l'instrument financier a été fléché).

EXEMPLE DE L'EVALUATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER AU SEIN D'UNE THEMATIQUE (FEADER) :

Dans le plan d'évaluation d'un PDR 2014-2020 d'une région française, une évaluation de mise en œuvre du PDR est proposée avec un focus dédié sur les instruments financiers avec la question évaluative suivante « En quoi les modalités de mise en œuvre du PDR ont permis de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires du FEADER dont la mise en place d'instrument financier ? ».

3.3.2 Points de vigilances

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur les ajustements du cadre de renseignement des RAMO selon le modèle du règlement 821/2014 – Annexe I (règlement UE n° 821/2014)

Quelques changements ont été réalisés dans le modèle de rapport annexe I afin de préciser des champs de renseignements, de simplifier la saisie et d'apporter des informations complémentaires nécessaires à l'analyse des RAMO. Ont été ajustés :

- Section I – champ 3.1 « Les engagements par objectifs thématiques », champs supplémentaire marqué comme facultatif ; le champ n° 30 « Date d'achèvement de l'évaluation ex ante » a été mis en section I, champs n° 31 et 31.1 « sélection des organismes de mise en œuvre des instruments financiers » a été mis en section I ;
- Section IV – champ 14.1 « Répartition des engagements par Fonds ESI » champs supplémentaire marqué comme facultatif ;
- Section VI – champ n° 31.2 « Nombre d'accords de financement déjà signés » : les informations peuvent être reprises du champs 13 ;
- Section VII – champ n° 40 « Valeur des investissements et des participations » la valeur comptable des placements en actions et des participations doit être rapportée. Les changements de valeur sur une base année par année peuvent être calculés avec des outils de rapport ;
- Section VIII – Champ n° 39.2 « Effet de levier atteint » : va être calculé par SFC sur la base des données renseignées ; champs n° 39.3 « Investissements mobilisés par les instruments financiers financés par les FESI » champ supplémentaire pour capter le volume total des projets activés par les FESI.

Précisions règlementaires

Source FAQ

Question relative au suivi des indicateurs et leur reporting dans les RAMO

- Comment capitaliser les indicateurs de réalisation des opérations instruments financiers dans le Reporting obligatoire pour 2014-2020 ?

La règle de comptabilisation des indicateurs de réalisation pour les instruments financiers FEDER est la règle commune à toutes les opérations : le règlement 215/2014 (Règlement d'exécution n°2015/2014) prévoit la valorisation des réalisations FEDER pour les opérations intégralement physiquement achevées.
Cela limitant la valorisation des réalisations dans les RAMO des opérations longues comme peuvent l'être celles concernant les instruments financiers, la DG Regio a donc autorisé dans la Guidance questions / réponses RAMO, de valoriser des opérations qui ne sont pas intégralement achevées, mais pour lesquelles on peut comptabiliser les réalisations. Une modification du Règlement FEDER devrait intervenir en ce sens.

Dans l'attente, les autorités de gestion peuvent donc choisir de valoriser ou pas des réalisations pour des opérations d'instruments financiers FEDER en cours dans leur RAMO.

Question relative au reporting

- Comment reporter l'activité d'un instrument financier « multi - programmes » dans les RAMO ?

Les données doivent être reportées séparément, pour chaque programme. Les montants globaux et l'effet levier de l'instrument financier seront calculés automatiquement sur la base des formules prévues dans l'annexe instrument financier à partir du nom de l'instrument qui sera identique.

- Comment reporter les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier dans les RAMO (section VIII) ?

La section 8 (ou 10 pour le FEADER) du RAMO doit obligatoirement être renseignée pour les années 2017, 2019 et le rapport final. Pour les autres années de référence, ces informations sont facultatives. Le champ 39.3 est facultatif pour tous les rapports.
Toutes les données sont reportées de manière cumulative depuis la création de l'instrument jusqu'à la fin de l'année civile de référence : 31/12/2016 pour le rapport 2017 ; 31/12/2018 pour le rapport 2019 ; date de la clôture de l'instrument ou 31/12/2023 (si l'instrument financier n'est pas liquidé mais poursuit son activité) pour le rapport final.

3.3.3 Outils supports

EXEMPLE :

La Commission met à disposition des AG un RAMO annoté au format Excel (document mis en référence dans la section 3.3.4 Annotated template for reporting on financial instruments according to Article 46 CPR) ainsi qu'une série de questions/réponses (document rappelé en référence dans la section 3.3.4 Comments received on the annotated template for reporting according to Article 46 CPR after the EGESIF meetings on 25 February and 27 April 2016).

3.3.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE n° 1303/2013)	**Art.46**	Précisions sur les sections du RAMO instrument financier
Règlement UE n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par les Fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (Règlement UE n°1305/2013).	**Art.67 et 68**	Système de suivi-évaluation du FEADER

Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données (Règlement UE n° 821/2014)	**Annexe I**	Template RAMO instrument financier
Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen Agricole pour le développement rural (FEADER)	**Art.14** **Annexe IV** **Annexe V** **Annexe VI** **Annexe VII**	Précisions sur le système de suivi-évaluation du FEADER, liste des indicateurs communs de réalisation, contexte et résultat, Questions évaluatives communes, structure et contenu du RAMO
Presentation (Reporting on financial instruments (FI) in the annual implementation report for the programming period 2014-2020) Jörg Lackenbauer, European Commission and Ieva Zālīte, European Commission	Realm: ESIF » Event Material Published: 16.06.2017	
Annotated template for reporting on financial instruments according to Article 46 CPR		Realm: ESIF » Other resources Published: 30.05.2017
Comments received on the annotated template for reporting according to Article 46 CPR after the EGESIF meetings on 25 February and 27 April 2016	Realm: ESIF » Other resources Published: 30.05.2017	

3.4 Contrôle, audit et corrections financières

3.4.1 Mode opératoire

Le système de contrôle et audit a été défini et mis en place lors de la structuration de l'instrument (cf. CHAPITRE 2 – La structuration – section 2.4). Dans la phase de mise en œuvre, il s'agit de détailler le processus de mise en œuvre du contrôle et audit.

Figure 18: La phase de contrôle et audit

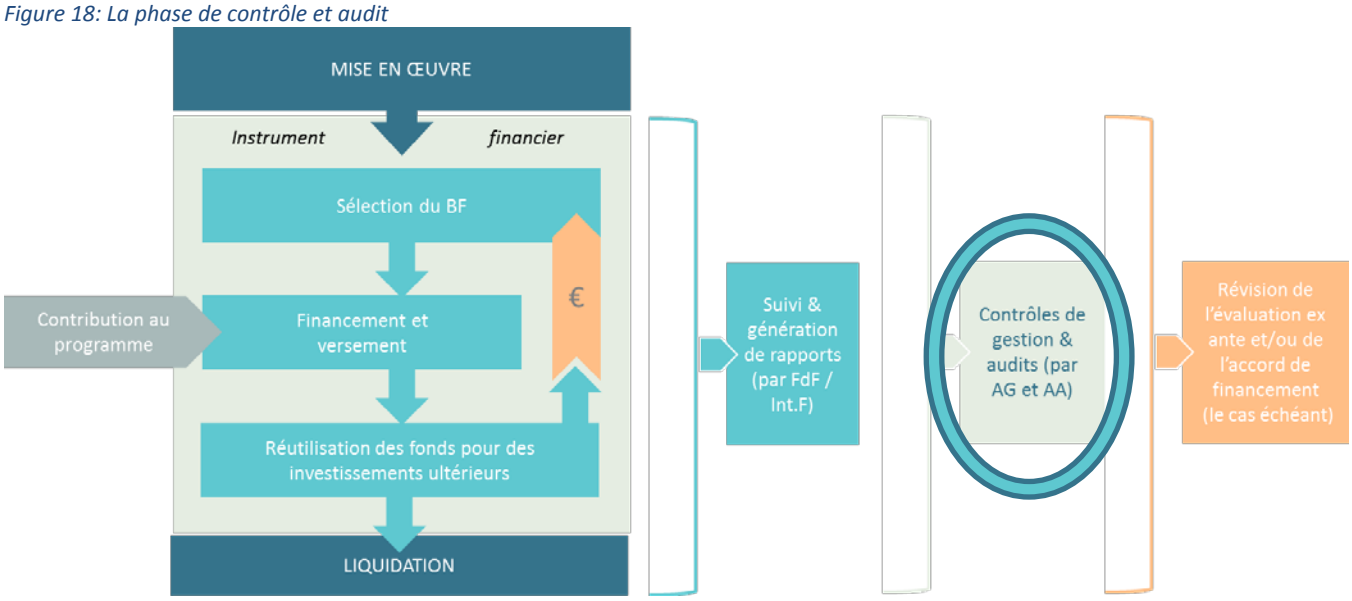

(Source : Technopolis/Edater)

A. *Calendrier et intensité des vérifications de gestion*

Ces vérifications sont opérées tout au long de la mise en œuvre du programme par l'AG :

- **A la sélection du projet :** aux fins de la sélection et de l'approbation des opérations, l'AG doit veiller à ce que les demandeurs (le gestionnaire de l'instrument financier) soient en mesure de remplir un certain nombre de conditions avant que la décision d'approbation soit prise ;
- **Vérifications administratives lors de la mise en œuvre du projet** : les vérifications de gestion doivent être exécutées avant que les dépenses correspondantes soient déclarées à l'échelon immédiatement supérieur. Les vérifications administratives concernant les dépenses figurant dans une demande de paiement donnée doivent toutes être terminées avant que l'AC soumette la demande de paiement à la Commission ;
- **Vérifications sur place lors de la mise en œuvre du projet** : pour être efficaces, les vérifications sur place doivent être planifiées à l'avance, en vue notamment de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable (Art.126 (c) RPDC (règlement UE 1303/2013). La vérification sur place doit, de manière générale, être notifiée afin que le bénéficiaire puisse mettre à disposition, lors de la vérification, le personnel concerné et la documentation utile ;
- **Vérifications sur place après la mise en œuvre de l'opération** : dans le cas des opérations de nature immatérielle, pour lesquelles il subsiste peu, voire pas de preuves physiques quand des vérifications sur place sont effectuées après leur clôture, une bonne pratique peut consister à des vérifications au cours de la mise en œuvre.

B. *Méthodologie et portée des vérifications de gestion à l'échelle d'un instrument financier*

L'AG procède à des contrôles de la gestion tout au long de la période de programmation et pendant les phases de structuration et de mise en œuvre des instruments financiers selon l'article 125 (4) du RPDC (règlement UE 1303/2013).

Figure 19 : Exemples de points à auditer pour les opérations instrument financier

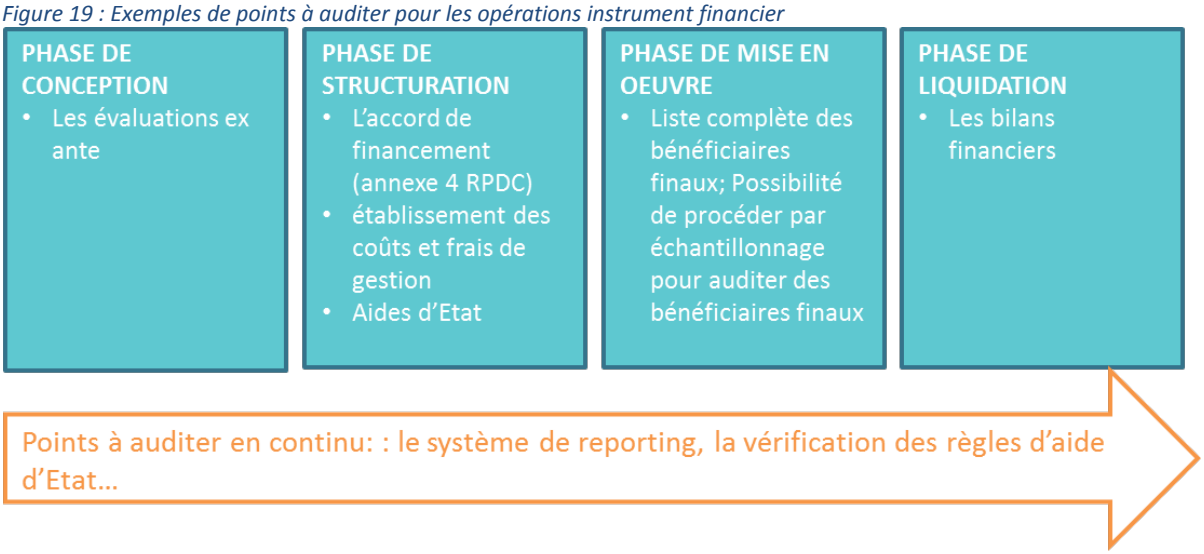

(Source : d'après Intervention de la CE, FI Campus, 30 nov-1er déc 2017)

Les vérifications de gestion en relation avec les instruments financiers doivent viser à garantir la conformité avec la législation et les règlementations applicables, la bonne gestion financière des FESI, la préservation des actifs et la fiabilité du suivi financier et de l'établissement de rapports par les organismes qui mettent en œuvre le fonds de fonds ou l'instrument financier selon le cas.

Toutes les demandes de remboursement, intermédiaires ou finales, soumises par les bénéficiaires feront l'objet de vérifications administratives / sur place, etc. consistant à examiner la demande et les pièces justificatives qui l'accompagnent (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre- section 3.2)

Ces vérifications effectuées par l'AG avant la certification des dépenses auprès de la Commission doivent être suffisantes pour permettre dans un second temps à l'AC de certifier les dépenses comme légales et régulières.

- **Attention :** Toutes les dépenses irrégulières détectées lors des vérifications devront être exclues des dépenses déclarées à la Commission.

a) *Les vérifications administratives des instruments financiers*

Dans le cas d'opérations sous forme d'instrument financier, l'AG procèdera à des vérifications administratives pour chaque demande de paiement soumise par le bénéficiaire (L'intermédiaire financier ou le fonds de fonds). Dans le cas d'une structuration avec fonds de fonds, l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier rend compte à l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds, qui rend ensuite compte à l'AG.
Il convient de veiller à ce que la mise en place et la mise en œuvre de l'instrument financier soient conformes au droit applicable, y compris en ce qui concerne les dispositions régissant les FESI, les aides d'Etat, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale.

- La mise en place doit être vérifiée lors de la première demande de paiement et la mise en œuvre lors de chaque demande de paiement ultérieure.

CHECK LIST des vérifications de la mise en œuvre des instruments financiers

Respect des éléments des accords de financement (quel que soit le niveau auquel ils sont signés) notamment :

- Mise en œuvre de la stratégie d'investissement (par exemple, produits, bénéficiaires finaux, combinaison avec des subventions) ;
- Mise en œuvre du plan d'affaires, y compris de l'effet de levier ;
- Calcul et paiement des coûts de gestion ;
- Suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et établissement de rapports à ce sujet, y compris aussi au niveau des bénéficiaires finaux, exigences en matière d'audit et piste d'audit ;
- Sélection des intermédiaires financiers, accords conclus, en cas de changement par rapport à la mise en place.

b) Les visites sur place

Pour les instruments financiers mis en place au niveau national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par l'AG ou sous sa responsabilité, l'AG procèdera à des vérifications sur place (contrairement aux instruments financiers mis en place au niveau de l'Union gérés directement ou indirectement par la Commission).

Les vérifications sur place auront lieu, dans un premier temps, au niveau de l'instrument financier. Elles seront effectuées au niveau du bénéficiaire final (par exemple par sondage) si l'AG l'estime justifié, compte tenu du niveau de risque identifié. Tout contrôle sur place au niveau des bénéficiaires finaux ne doit être réalisé qu'en cas d'imprécision ou de non-disponibilité des documents d'appui au niveau de l'AG, ou de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier.
L'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (y compris en cas de fonds de fonds) procède à des revues de la performance et de la gestion, incluant entres autres des visites sur place.

c) Examen des aspects relatifs à l'éligibilité

Il convient aussi de noter que les aspects relatifs à l'éligibilité devraient être examinés, notamment :

- Les conditions relatives au stade de l'investissement. Généralement, les investissements devant bénéficier du soutien d'instruments financiers ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement (art 37 (5) du RPDC (règlement UE 1303/2013) ; il existe cependant une dérogation à cette règle au titre de l'art 37 (6) du RPDC (règlement UE 1303/2013) ;
- La combinaison d'instruments financiers avec d'autres types de soutien dans une même opération (Art 37(7) ou dans le cadre d'une opération séparée (art 37 (8) du RPDC (règlement UE n°1303/2013). Les conditions visées à l'art 37 (9) RPDC (règlement UE n°1303/2013) doivent être respectées ;
- Les limitations concernant les contributions en nature (art.37 (10) du RDPC) (règlement UE 1303/2013) ;
- Le traitement de la TVA (en cas de combinaison de subventions et d'instrument financier dans une même opération, art 37 (11) du RPDC (règlement UE n°1303/2013) ;
- Les fonds de roulement ;
- Les entreprises en difficulté (limitation au titre de l'art.3 (3)(d), du règlement FEDER (règlement UE n°1301/2013) et des règles en matière d'aides d'Etat).

d) Contrôle de l'éligibilité des dépenses

Pour rappel, le chapitre 2 traite plus particulièrement des dépenses éligibles.

La déclaration relative aux dépenses éligibles doit s'appuyer sur des pièces justificatives qui doivent permettre la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées à la Commission. Elles doivent comporter au minimum les documents visés à l'article 9 (1)(e) du RDC Règlement délégué UE 480/2014).

QUESTION REGLEMENTAIRE
Précisions règlementaires sur la justification des dépenses éligibles à la mise en œuvre de l'instrument financier

Conformément à l'article 9(1) du RDC (Règlement délégué UE 480/2014) les pièces justificatives relatives aux dépenses déclarées comme dépenses éligibles doivent être conservées par l'AG, l'intermédiaire financier ou l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds afin de fournir des preuves de l'utilisation des fonds aux fins prévues , de la conformité avec le droit applicable et de la conformité avec les critères et conditions liés au financement au titre des programmes concernés.

Il y a deux niveaux de vérification pour les flux financiers dans le cas des instruments financiers : les versements faits par l'AG à l'instrument financier et les versements faits par l'instrument financier aux bénéficiaires finaux.

L'ampleur exacte des informations et des documents devant être conservés ou fournis par le gestionnaire de fonds sera convenue dans l'accord de financement entre l'AG et l'intermédiaire financier (et entre le fonds de fonds et les intermédiaires financiers le cas échéant). Les modalités de remise des pièces seront également définies dans cet accord.

- Justification du flux AG vers Fonds de fonds et/ou instrument financier

Le versement de « parts UE » de la contribution du programme à l'instrument financier peut déclencher des demandes de paiement auprès de la Commission et doit donc être justifié (sur la base de pièces comptables et non comptables). Les pièces justificatives doivent permettre de vérifier le versement sur le compte fiduciaire ou bloc financier séparé correspondant, le respect du mode de sélection de l'intermédiaire financier, des règles d'aide d'Etat, de la conformité de l'accord de financement et du business plan avec le PO, etc.

- Justification des dépenses éligibles versées au bénéficiaire final

Les pièces justificatives ont été demandées aux bénéficiaires finaux **lors de la sélection, financement et versement au bénéficiaire final** (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre - section 3.1). Il s'agira pour les intermédiaires financiers de fournir les pièces comptables et non comptables attestant que le soutien apporté sera utilisé aux fins prévues**.** C'est-à-dire que l'investissement est réalisé conformément à l'accord signé entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final**.**

CHECK LIST des pièces comptables et non comptables devant être récupérées par l'intermédiaire financier justifiant des dépenses éligibles versées au bénéficiaire final

- Rapport de fin d'activité ou document équivalent du bénéficiaire final ;
- Comptes bancaires de l'entreprise ;
- Factures, état récapitulatif des dépenses, signé par un expert-comptable ;
- Si l'instrument financier ou le programme ciblent des investissements spécifiques, le détail des factures devra être produit, afin de garantir l'éligibilité de l'investissement au programme ou à l'instrument ;
- Si l'instrument financier ou le programme ne visent pas le financement d'investissements spécifiques, un échantillonnage sur un nombre limité de factures sélectionnées dans les principaux postes de dépenses peut être réalisé. L'enjeu étant de démontrer que l'instrument financier a bien été utilisé pour les finalités prévues, une analyse des risques pourrait utilement étayer les modalités de cette sélection ;

CONSEIL : Selon l'outil financier mis en œuvre, cette analyse pouvant être différente, un accord entre l'intermédiaire financier et l'AG pourrait utilement être inclus sur ce point dans l'accord de financement.

- Compte rendu de visite sur place par l'intermédiaire financier. En fonction du niveau de risque identifié, du type d'instrument financier et de bénéficiaire final, un échantillonnage des visites sur place peut être réalisé. Cette disposition doit être inscrite dans l'accord de financement ;

Dans le cas des garanties :

- Les courriers de notification (acceptation) et de confirmation de garantie que l'intermédiaire financier envoie à la banque ;
- Le contrat de prêt entre la banque et le gestionnaire ;
- Une preuve de la réalisation de l'investissement financé par le prêt ;

Pour les prises de participation :

- Conditions de participation, conditions de sortie et de clôture, cas des défauts de paiement.

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur l'archivage des pièces par le bénéficiaire final

Conformément à l'article 40 (5) du RPDC (Règlement UE 1303/2013), les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers sont tenus de veiller à ce que des pièces justificatives soient disponibles et n'imposent pas au bénéficiaire finaux d'obligations en matière de conservation de données allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer cette responsabilité.

EXEMPLE : Echanges avec la Commission sur la preuve de réalisation

A l'occasion du FI Campus, 30 nov-1er déc 2017

La réglementation spécifie que l'AG doit vérifier que les fonds ont réellement été utilisés pour la réalisation de l'opération. Contrairement à ce qui est demandé pour les subventions, la vérification du business plan de l'instrument est souvent suffisante (sans exclure que dans certains cas on n'aille pas jusqu'à vérifier au niveau du bénéficiaire final, et demander des preuves comme des factures, cela dépend de la nature des investissements). Dans le cas des prises de participation, il est particulièrement difficile de justifier les dépenses au niveau du bénéficiaire final car il faut pouvoir apprécier les événements de la vie de l'entreprise, année après année. La Commission proposera prochainement un guide sur l'audit des instruments financiers.

- Justification des dépenses éligibles encourues au titre des coûts de gestion et payées au titre des frais de gestion

Il s'agit ici de justifier les montants, au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables), ou au forfait selon les modalités définies dans l'accord de financement des coûts et frais de gestion, ainsi que de justifier les critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance.

CHECK LIST des pièces comptables et non comptables justifiant des coûts de gestion et frais de gestion

- **Coûts de gestion :** Ensemble des pièces comptables et non comptables permettant de justifier, à l'euro près, les coûts de gestion. Par exemple pour justifier des postes RH (fiche de paie, fiche de temps passé, feuille émargement), pour les frais de communication (factures de prestations de services externes), pour les frais de déplacement il est conseillé de prévoir des seuils minimums pour lesquels les frais de transports sont éligibles afin d'éviter un taux d'erreur, facture de prestation de gestion du gestionnaire du fonds ;
- **Frais de gestion :** sur la base d'un montant défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement. Toute pièce permettant de justifier l'unité permettant le calcul des frais de gestion (ex : nombre de dossiers ayant obtenu un financement) ;
- **La justification des critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance :** les montants facturés doivent correspondre aux critères définis pour la rémunération de base et celle liée à la performance. La méthode de calcul et le résultat doivent être vérifiables. La demande de paiement du bénéficiaire doit tracer ces éléments de calcul.

e) Exigences minimales pour la piste d'audit

L'autorité d'audit peut procéder à un audit des AG, et de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier (y inclus le fonds de fonds).

CONSEIL : l'audit et la piste d'audit sont déjà décrits dans l'accord de financement. La piste d'audit doit comprendre des informations au sujet des vérifications de gestion et des audits concernant l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que des pièces justificatives soient disponibles et n'impose pas aux bénéficiaires finaux d'obligations en matière de conservation des données allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer raisonnablement cette responsabilité.

Des registres distincts doivent être tenus pour chaque type de soutien dans le cas où une opération unique combine des instruments financiers avec des subventions, des bonifications d'intérêts/ou des contributions aux primes de garanties et quand un bénéficiaire final soutenu par un instrument financier reçoit aussi une aide provenant d'une autre source financée par l'Union (art. 37(7) (8) RPDC (règlement UE n°1303/2013).

Comme il est possible que plusieurs programmes opérationnels contribuent au même instrument financier, le fonds de fonds ou l'intermédiaire financier doit, si tel est le cas, tenir des comptabilités distinctes ou utiliser des codes comptables spécifiques pour la contribution de chacun des programmes opérationnels, à des fins de rapport, d'audit et de vérification. Un examen de la piste d'audit doit être inclus dans les vérifications visées à l'art 125 (5) du RPDC (règlement UE 1303/2013).

La piste d'audit n'exige des preuves de dépenses sous la forme de factures acquittées et la preuve des paiements effectués par le bénéficiaire final pour des biens ou des marchandises que lorsque le capital, le prêt ou la garantie a été octroyé sous réserve que le bénéficiaire final consacre les dépenses à des biens ou des services particuliers. Il faut fournir cependant, dans tous les cas, les preuves du transfert du capital du fonds de capital à risque ou de l'intermédiaire du prêt vers le bénéficiaire final et démontrer le soutien apporté au moyen de l'instrument financier a servi à l'usage qui lui a été destiné.

CONSEIL : Les vérifications de gestion des instruments financiers sont très spécifiques et requièrent des connaissances adéquates à cet égard. Il convient de prêter attention à la conformité des instruments financiers avec les règles en matières d'aide d'Etat **(cf. précisions en point D)** (qui peuvent s'appliquer aux différents niveaux de mise en œuvre, par exemple les co-investisseurs privés, le fonds de fonds, les intermédiaires financiers et les bénéficiaires finaux), avec les règles en matière de sélection des organismes (par exemple le cas échéant les règles de passation des marchés publics (**cf. précisions en point D**), en ce qui concerne le choix du fonds de fonds et des intermédiaires financiers et au niveau des coûts de gestion.

D. Domaines particuliers en matière de vérification de gestion en complément des instruments financiers

a) Aides d'Etat

L'objectif des vérifications de gestion est de déterminer si une opération comporte un élément d'aides d'Etat et de veiller à l'application des réglementations idoines.

En ce qui concerne les instruments financiers, les règles en matière d'aides d'Etat doivent être respectées aux trois niveaux : le gestionnaire de fonds (qui est rémunéré), l'investisseur privé (qui co-investit et peut bénéficier d'une aide), et le bénéficiaire final.

Dans le cas des fonds ESI, l'article 37.(12) du RPDC (règlement UE n°1303/2013), précise que les règles qui s'appliquent « en matières d'aides d'Etat sont celles en vigueur au moment où l'autorité de gestion ou l'organisme qui met en œuvre le fonds s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme à un instrument financier ou lorsque l'instrument financier s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme aux bénéficiaire final, selon le cas. »

CONSEIL : il est essentiel de veiller à vérifier efficacement la conformité des mesures avec la réglementation applicable sur les aides d'Etat, sur la base des étapes listées ci-dessous pour chaque mesure. Ces « checklist » serviront de piste d'audit pour les vérifications effectuées. En effet, toute aide d'Etat octroyée de manière non conforme pourra être soumise à sa récupération **auprès du bénéficiaire final.**

CHECK LIST des vérifications de gestion des aides d'Etat

Dans la pratique, **les vérifications de gestion concernant les aides d'Etat doivent compléter les contrôles effectués durant le processus de sélection de l'opération :**

- Vérification de l'existence d'une aide d'Etat au vu des critères rappelés plus haut. Le statut juridique du bénéficiaire (organisation sans but lucratif, organisme public) ne suffit pas à exclure la présence d'aide d'Etat qui est caractérisée dès lors qu'il exerce une activité économique (c'est-à-dire s'il propose des produits et des services sur un marché ouvert à la concurrence) ;
- Détermination de la base juridique idoine (RGEC, lignes directrices, règlement de minimis), en fonction de la documentation relative à la sélection de l'opération ;
- Octroi de l'aide postérieur à la demande et à l'adossement de l'aide à un régime juridique.

Autres contrôles complémentaires, vérification de la bonne application des dispositions pertinentes :

- En ce qui concerne les règles de minimis : contrôle de la comptabilité du bénéficiaire et du respect du plafond de minimis pour toutes les entreprises appartenant au même groupe (au moins sur la base d'une déclaration comme le prévoit le règlement de minimis ou par d'autres moyens autorisés par les règlementations nationales) ;
- En ce qui concerne les exemptions par catégorie : attention particulière à porter à la définition des PME, aux dispositions communes applicables à tous les types de mesures (effet incitatif, transparence etc.) et aux dispositions spécifiques aux différentes catégories d'aide (notamment coûts éligibles, montants maximaux et/ou intensité maximale d'aides) ;
    - En ce qui concerne l'aide notifiée, il convient de vérifier les conditions énoncées dans la mesure d'aide approuvée (nécessité, proportionnalité, caractère approprié…).

EXEMPLE : Problèmes les plus couramment constatés par la Commission dans le domaine des aides d'Etat :

- Absence de vérification de la règle de minimis et des règles de cumul des aides (taux d'intensité non respecté…) ;
- Dépassement des plafonds d'aide admissibles en raison de la mauvaise qualification de PME d'une société (qui ne peut donc pas bénéficier d'une prime PME) ;
- Commencement prématuré des travaux (avant la demande d'aide ou avant son approbation par l'autorité qui l'octroie) ;
- Contrôle insuffisant de l'« effet incitatif » de l'aide notifiée.

b) Marché public

Les vérifications relatives aux marchés publics ont pour but d'assurer, tout au long du processus, le respect des règles de l'Union en matière de marchés publics et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de libre circulation et de concurrence. Les vérifications doivent être effectuées le plus rapidement possible après le déroulement d'un processus particulier, étant donné la difficulté de prendre des mesures correctives.

En complément : cf. CHAPITRE 1 – La conception – section 1.4.

E) Comptes annuels et corrections financières.

a) Contexte des comptes annuels

Le système d'assurance du budget de l'Union européenne dans le cadre de la gestion partagée a introduit une nouvelle procédure de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2014-2020, dite « comptes annuels ». Le nouveau système d'assurance doit permettre de réduire le risque d'erreurs dans les dépenses couvertes par les comptes et communiquées à la Commission européenne.

La règle essentielle de cet exercice est que toute dépense irrégulière (précédemment inclue dans une demande de paiement auprès de la Commission européenne) constatée au cours de l'exercice comptable (période complémentaire incluse) doit être retirée des comptes annuels, ainsi que toute dépense en cours d'évaluation (elle est alors exclue à titre temporaire des comptes, et peut être réintroduite dans les comptes annuels suivants).

Conformément à l'article 138 du Règlement (UE) n°1303/2013 règlement UE n°1303/2013) ce nouveau modèle d'assurance doit aboutir à la remise de l' « assurance package » à la Commission européenne avant le 15 février de chaque année, à partir de 2016. Ce paquet est composé de trois documents qui doivent être coordonnés entre eux :

- Les comptes de l'année comptable précédente (responsabilité de l'autorité de certification ; article 137(1) du Règlement 1303/2013) règlement UE n°1303/2013) ;
- La déclaration d'assurance de gestion et le rapport de synthèse annuel (responsabilité de l'autorité de gestion ; art. 125 (4) premier alinéa e) du Règlement 1303/2013) règlement UE n°1303/2013) ;
- L'avis d'audit et le rapport de contrôle (responsabilité de l'autorité d'audit ; art. 127 (5) premier alinéa a) et b) règlement UE n°1303/2013) ;

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur les comptes annuels :

Les articles 122 et 143 du règlement général précisent qu'il incombe en premier lieu aux Etats membres (*in fine* les autorités de gestion) de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement.

QUESTION REGELEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur la notion d'irrégularité :

Irrégularité : au sens de l'article2, point36), toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue ;

Irrégularité systémique : au sens de l'article2, point38), toute irrégularité qui peut présenter un caractère récurrent, avec une probabilité d'occurrence élevée dans des opérations de nature similaire, qui résulte d'une insuffisance grave au niveau du bon fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle, y compris le non-établissement des procédures appropriées prévues par le présent règlement et les règles spécifiques des Fonds

Il n'est pas permis de réintroduire des dépenses irrégulières précédemment retirées ou déduites des comptes dans une nouvelle demande de paiement intermédiaire.

b) Comptes annuels et instruments financiers

Comme mentionné plus haut, l' « assurance package » à transmettre à la Commission européenne le 15 février de chaque année, à partir de 2016, comporte trois documents distincts.

Le socle de ce paquet est la table des comptes de l'AC (annexe VII du règlement 1011/2014). Cette table comporte 8 appendices. Le premier appendice comporte le montant cumulé des demandes de paiement auprès de la Commission européenne, duquel ont été déduits les éventuels montants des dépenses irrégulières inclues précédemment dans une demande de paiement intermédiaire, au cours de l'exercice comptable.

L'appendice 6 est spécifiquement dédié aux instruments financiers. Les montants des contributions des programmes versées aux instruments financiers visés à l'article 41 du règlement UE n°1303/2013 (cumulativement depuis le démarrage du programme) **y sont renseignés, ainsi que les montants payés** (effectivement versés ou engagés dans le cadre des garanties) en tant que dépenses éligibles, aux bénéficiaires finaux. Des informations détaillées sur le contenu des champs sont disponibles dans la note d'orientation – relative aux demandes de paiement.

Il convient de noter que les ajustements de montants provenant d'instruments financiers par rapport à la dernière demande de paiement intermédiaire doivent être pris en compte à l'appendice 6.

Sur la base d'un projet de table des comptes transmis par l'AC à l'AG, cette dernière élabore sa déclaration annuelle de gestion et le résumé annuel des contrôles. Au sein de la déclaration annuelle de gestion, dont le modèle est prévu par le Règlement d'exécution (UE) 2015/207 (annexe VI), l'AG doit être en mesure de confirmer que les informations figurant dans les comptes sont correctement présentées, complètes et exactes (dans les limites de ses responsabilités) et doit mentionner le cas échéant **toute irrégularité et mesures prises**. Cela peut concerner les instruments financiers.

3.4.2 Points de vigilance

CHECK LIST des points de contrôle lors de la mise en œuvre de l'instrument financier

Au niveau de l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier :

- Déclarations faites en lien avec l'aide de minimis le cas échéant ;
- Les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux ;
- La preuve que le soutien apporté par l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier a été utilisé aux fins prévues ;
- Des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final ;
- Suivi des ressources générées : traçabilité des revenus générés, pièces à fournir : la comptabilité du gestionnaire permettant de justifier de l'utilisation des ressources ;
- Des registres concernant les flux financiers entre l'AG et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, dans le cas des garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés :
  - Suivi des cash flows : relevé de compte ou tout autre document permettant de tracer ces flux ;
  - Gestion et suivi des défauts de paiement : les rapports de suivi sur ce point peuvent être prévus dans l'accord de financement, éléments de la banque pour l'appel en garantie.

Au niveau de l'AG

- Suivi des ressources générées : traçabilité des revenus générés, pièces à fournir : la comptabilité du gestionnaire permettant de justifier de l'utilisation des ressources ;
- Des registres concernant les flux financiers entre l'AG et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, dans le cas des garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés :
  - Suivi des cash flows : relevé de compte ou tout autre document permettant de tracer ces flux ;
  - Gestion et suivi des défauts de paiement : les rapports de suivi sur ce point peuvent être prévus dans l'accord de financement, éléments de la banque pour l'appel en garantie.

3.4.3 Outils supports

EXEMPLE :

Voir en annexe la liste des points de contrôle

3.4.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Article 122** **Art.125 (4) (5) et (7)** **Articles 137 à 140** **Articles 143**	Responsabilité des EM Fonctions de l'AG Comptes annuels Corrections financières effectuées par les EM
Règlement d'exécution UE n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires Règlement UE n°1011/2014	**Annexe VII**	Table des comptes
Document d'orientation à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion	**EGESIF 14-0012-02 FIal _17/09/2015**	
Guidance du 25 janvier 2016 relative aux montants retirés, recouvrés, à recouvrer et irrécouvrables		
Guide d'orientation à l'intention des États membres relatif à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel		

3.5 Utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité, des intérêts générés

3.5.1 Mode opératoire

Le principe de réutilisation des ressources fait partie de la valeur ajoutée apportée par les instruments financiers, dans la mesure où cela signifie que le soutien des FESI est plus durable sur le long terme.

Figure 20: La phase d'utilisation des fonds remboursés pendant la période d'éligibilité et des intérêts générés

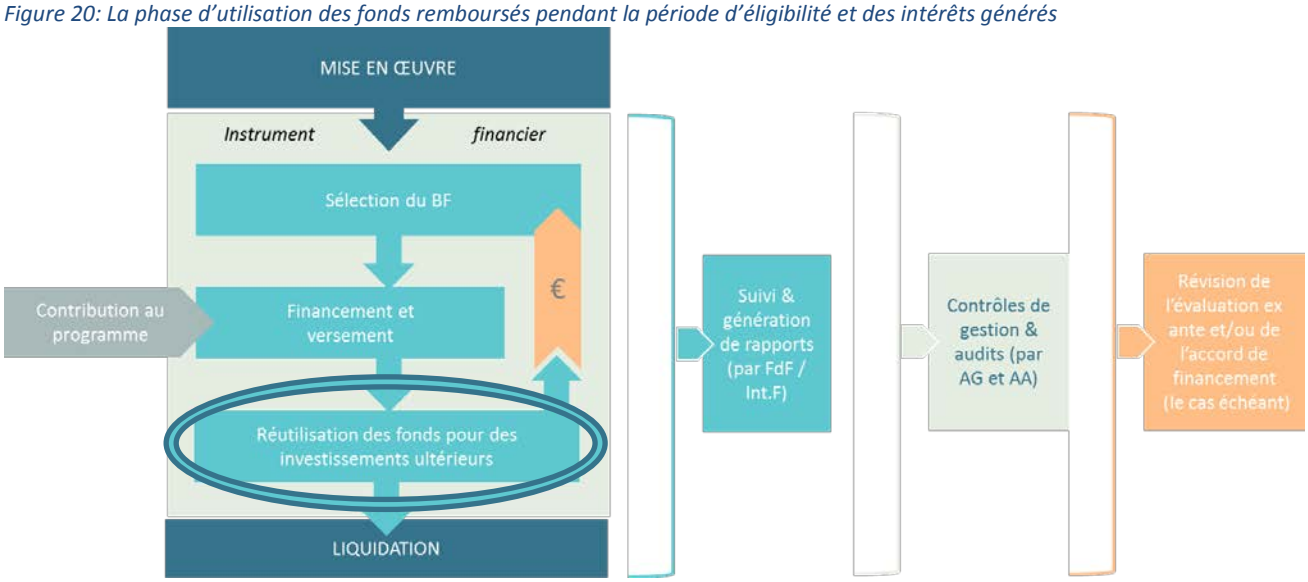

(Source : Fi-Compass)

CONSEIL : la réutilisation des ressources remboursées doit être prise en compte dès l'évaluation ex-ante lors de l'analyse des défaillances du marché, du dimensionnement de l'instrument financier et de la contribution à l'instrument financier par le programme.

A. Les différentes ressources liées à l'opération

Les ressources remboursées incluent les remboursements du capital, les gains et les autres bénéfices ou produits, tels que les intérêts, les commissions de garanties, les dividendes ou autres revenus générés par l'instrument, qui sont imputables au soutien de la part FESI.
Il faut distinguer les ressources du programme (avant investissement) des ressources remboursées (c'est-à-dire les retours sur investissements).

Figure 21: Les différentes ressources liées à une opération d'instrument financier

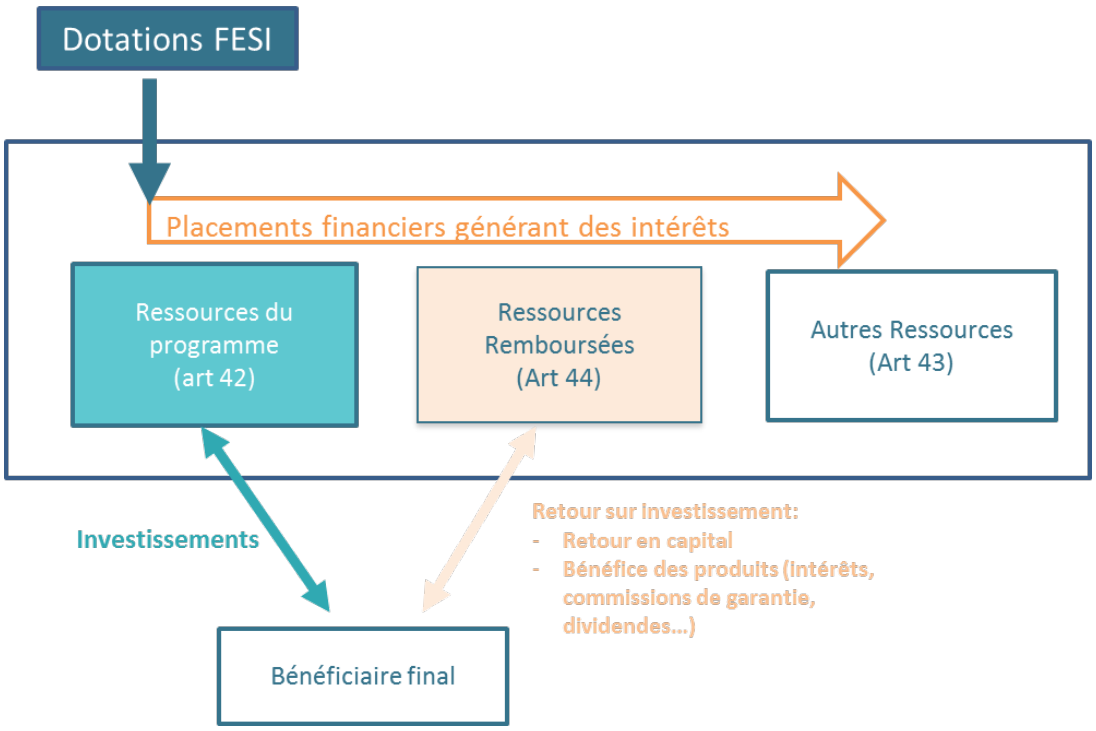

(Source : CGET)

B. *Ressources remboursées pendant la période d'éligibilité*

Les « retours » ou ressources remboursées ne sont plus considérés comme des FESI et ne sont donc plus soumis à toutes les règles relatives aux FESI.
Toutefois **la finalité de leur utilisation est limitée par l'article 44 du RDC** (règlement UE n° 1303/2013).

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur l'utilisation des ressources remboursées pendant la période d'éligibilité

Conformément à l'art. 44 du RPDC (règlement UE n° 1303/2013), les ressources remboursées aux instruments financiers **avant la fin de la période d'éligibilité** peuvent être réutilisées pour :

- Des investissements ultérieurs par le biais du même instrument financier ou d'autres instruments financiers conformément aux objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité ;
- La rémunération préférentielle des investisseurs privés, ou d'investisseurs publics fonctionnant selon le principe de l'économie de marché, qui apportent des ressources complémentaires aux instruments financiers ou qui co-investissent au niveau des bénéficiaires finaux ;
- Le remboursement des coûts et frais de gestion des instruments financiers.

C. *Intérêts générés pendant la période d'éligibilité*

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur l'utilisation des intérêts générés durant la période d'éligibilité

Les dispositions de l'article 43 (RPDC) (règlement UE N°1303/2013) ne concernent que les gains attribuables au soutien versé par les FESI à l'instrument financier, et non les autres sources de soutien à l'instrument financier. Elles ne s'appliquent qu'au niveau de l'instrument financier, y compris les fonds de fonds, et alors que le soutien versé par les FESI à l'instrument financier n'a pas été encore investi dans les bénéficiaires finaux (autrement dit, lesdites dispositions ne s'appliquent pas à la réutilisation des ressources remboursées aux instruments financiers visées à l'article 44 du RPDC. (**Cf. ci-dessus**)

Il est considéré qu'un soutien a été versé à l'instrument financier lorsque (1) l'AG utilise à cette fin l'avance payée au titre du programme des FESI ou (2) l'AG avance des ressources nationales à l'instrument financier et les déclare à la Commission pour remboursement comme faisant partie des dépenses éligibles.
L'article 43(1) du RPDC (règlement UE 1303/2013) exige que ce soutien versé par les FESI aux instruments financiers soit placé sur des comptes domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les Etats membres et investi sur une base temporaire.
L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier est tenu d'appliquer des normes de diligence et de prudence équivalentes à celles qu'il applique habituellement dans le cadre de la gestion de ses propres portefeuilles de trésorerie, tout en prévoyant des liquidités suffisantes afin de s'acquitter de ses engagements et exécuter les paiements dus en temps opportun. Ces investissements devraient permettre de générer des intérêts ou d'autres gains (tels que des dividendes, des plus-values ou d'autres revenus découlant des investissements).

CONSEIL : Les investissements et les risques qui y sont associés doivent être déterminés à l'avance entre l'AG et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris le fonds de fonds, et inclus dans les accords de financement.

Des frais de gestion ou le remboursement des coûts supportés par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris les Fonds de Fonds, pour la gestion de trésorerie, peuvent être couverts au titre des coûts et frais de gestion éligibles visés à l'article 42(1) du RPDC (règlement UE 1303/2013).

a) *Le traitement des intérêts et autres gains : réutilisation aux mêmes fins jusqu'au terme de la période d'éligibilité*

Les intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les FESI à l'instrument financier représentent un avantage financier, qui vient s'ajouter à la contribution du programme à l'instrument financier. Par conséquent, les gains générés ne peuvent être considérés comme faisant partie de la contribution des FESI à l'instrument financier, et ne doivent pas être traités comme des ressources du programme. Cela signifie que les dispositions du RPDC, en dehors de l'article 43 (règlement UE N°1303/2013) qui les régissent, ne s'appliquent pas à ces intérêts et gains générés au niveau de l'instrument financier ou du Fonds de Fonds.

Toutefois, dans la mesure où lesdits gains sont générés à partir d'un financement des FESI qui n'a pas encore été utilisé dans le cadre de sa fonction première (autrement dit, l'investissement en faveur d'un bénéficiaire final), l'art 43(2) du RPDC (règlement UE n°1303/2013) requiert, comme principe fondamental, que les intérêts

et autres gains générés par les paiements versés par les FESI à l'instrument financier soient utilisés jusqu'au terme de la période d'éligibilité aux mêmes fins :

- Soit au sein du même instrument financier ;
- Soit, si l'instrument financier est clos, dans d'autres instruments financiers ou autres types d'aides, conformément à un ou plusieurs objectifs prioritaires du PO/PDR.

En pratique, cela signifie que dans le cas où elles seraient utilisées dans le même instrument financier, de telles ressources doivent « refléter » la manière dont la contribution initiale des FESI est utilisée dans l'instrument financier :

- En étant ajoutées au capital du fonds et utilisées à des fins d'investissement dans, ou, le cas échéant, au bénéfice des bénéficiaires finaux ciblés par l'instrument financier ;
- En étant utilisées afin de couvrir une partie des coûts et frais de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre les instruments financiers, proportionnellement au capital supplémentaire utilisé aux fins des investissements susmentionnés.
- Cependant, dans ce dernier cas, il convient de garder à l'esprit que dans la mesure où les intérêts et autres gains ne constituent pas des ressources du programme, ils ne constituent pas des coûts et frais de gestion éligibles pour lesquels un remboursement des FESI peut être réclamé et à ce titre, n'entrent pas non plus en compte dans le calcul des seuils maximums fixés pour les coûts et frais de gestion éligibles tels que prévu à l'article 13 du RDC (règlement UE n° 480/2014).

Enfin, les intérêts et autres gains utilisés conformément à l'article 43 du RPDC (règlement UE n°1303/2013) ne peuvent pas être utilisés au titre des dépenses éligibles déclarées à la clôture. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés dans le but de contribuer au cofinancement national de l'instrument financier, pas plus que pour couvrir les coûts des emprunts effectués sur le marché financier à cette fin.

A la clôture, les intérêts et autres gains qui, à la fin du cycle de vie du programme, n'ont pas été utilisés conformément aux dispositions de l'article 43(2) du RPDC (règlement UE n°1303/2013), doivent être traités en tant que dépenses irrégulières.

EXEMPLE :

Un fonds de garantie (FG) est constitué avec 40M€ de ressources des programmes (20M€ de FEDER + 20M€ de cofinancement national) dans le but de garantir des prêts accordés aux PME afin de faciliter l'accès de ces dernières aux financements bancaires et de contribuer à l'OT3. Le cofinancement apporté par le FEDER est de 50%.

Un premier paiement intermédiaire (art. 41 du RPDC) est versé au FG à hauteur de 25% du montant total des contributions du programme, équivalent à 10M€.

L'estimation des besoins de paiement immédiat a montré qu'aucune garantie ne devrait être sollicitée au cours de la 1ère année de mise en œuvre. L'argent est donc placé sur un compte rémunéré avec un taux d'intérêt de 1 % par an et une échéance de 1 an, rapportant ainsi 100 000€ supplémentaires au FG.

Ce montant supplémentaire de 100 000€ n'est pas considéré comme une ressource FEDER, mais le montant attribuable au soutien du FEDER (autrement dit, 50 000€ = 100 000 x 50% que représente le cofinancement FEDER) doit être utilisé aux mêmes fins que le FG principal, autrement dit dans le but de fournir des garanties aux PME et/ou de couvrir une part proportionnelle des coûts/frais de gestion.

Jusqu'au terme du cycle de vie du programme opérationnel, 40 000€ du montant total des gains attribuables au FEDER ont été investis dans les bénéficiaires finaux. L'AG a décidé de transférer les 10 000€ restants dans un fonds de prêt national (qui n'est pas un instrument financier bénéficiant d'un soutien des programmes FESI), ne respectant donc pas les dispositions de l'article 43(2) du RPDC. Pour les besoins de cet exemple, on considère que jusqu'au terme de la période de programmation, aucun autre gain n'a été obtenu et que l'AG

a décidé de ne pas payer avec ces gains de part proportionnelle de coûts/frais de gestion.

A la clôture du PO, les 10 000€ attribuables au FEDER (= 50 000€ de gains – 40 000€ utilisés aux mêmes fins) restent dans le fonds de prêts national, mais sont déduits des dépenses éligibles couvertes par le FEDER.

b) *Reporting des données de gestion de trésorerie*

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur le reporting des données de gestion de trésorerie

Conformément à l'art. 43 (3) du RPDC (règlement UE n°1303/2013), l'AG doit veiller à la tenue de la documentation appropriée concernant l'utilisation des intérêts et autres gains.

Conformément à l'art.46(1)(g) du RPDC (règlement UE n°1303/2013), l'AG transmet chaque année à la Commission les informations relatives aux intérêts et autres gains générés par le soutien des FESI à l'instrument financier, en annexe du RAMO (**cf. section 3.3)**

Les modalités relatives à la communication des données de gestion de trésorerie/d'actifs doivent être intégrées à l'accord de financement concernée. Il est recommandé que dans un délai prédéterminé (par exemple tous les mois ou tous les trimestres), l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier soit tenu de fournir des informations à l'AG au moins quant aux éléments suivants :

- Les investissements réalisés ;
- La performance des actifs de trésorerie et tout risque connexe.

Par ailleurs, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier peut également être tenu d'informer immédiatement l'AG (dans un délai de quelques jours ouvrables) en cas de défaut (attendu) d'un élément des actifs de trésorerie.

c) *Le traitement des pertes*

Compte tenu de l'amélioration de la situation économique de l'UE, la génération de rendements négatifs (par exemple taux d'intérêts négatifs) ne devrait pas représenter un problème sur le long terme, mais engendrer plutôt des fluctuations temporaires en fonction du contexte macro-économique. Par conséquent, les rendements négatifs qui pourraient avoir été accumulés jusqu'à présent et pour lesquels il a été démontré qu'aucune alternative raisonnable n'était disponible, doivent être couverts par d'autres gains générés par les gestions de la trésorerie durant le cycle de vie du programme.

Dans le cas où des rendements négatifs, en dépit de tous les efforts déployés, seraient malgré tout générés, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris le fonds de fonds, doit être en mesure de démontrer qu'il a fait de son mieux pour les éviter en respectant les opérations et les investissements de trésorerie acceptables spécifiées dans l'accord de financement, et qu'aucune alternative raisonnable n'était disponible.

Dans le cas contraire, l'accord de financement peut prévoir des sanctions (telles que la réduction des coûts et frais de gestion) ; en outre, l'application d'une disposition visant à liquider et à extraire la contribution des FESI de l'instrument financier peut être envisagée si les pertes sont supérieures à un seuil déterminé.

3.5.2 Points de vigilance

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur les principes de bonne gestion financière en cas de rendement négatifs générés

La crise économique et financière a eu impact considérable sur les économies et les marchés financiers et a conduit, entre autres, à une diminution généralisée des taux d'intérêt appliqués aux dépôts et autres actifs détenus à des fins d'investissement. Il est possible que suite à cette baisse, des taux d'intérêts négatifs ou d'autres rendements négatifs soient générés, conduisant à des pertes réelles d'investissements nominaux plutôt qu'à des gains découlant de l'investissement des ressources des FESI.

La possibilité qu'une telle situation survienne doit être envisagée et anticipée par l'AG et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier (y compris le fonds de fonds), conformément aux principes de bonne gestion financière visés à l'art.43(1) du RPDC (règlement UE n°1303/2013).
A l'inverse, des situations extrêmes ont été observées dans le passé d'autorités nationales ou d'organismes mettant en œuvre des instruments financiers adoptant une gestion de trésorerie trop prudente, par exemple en plaçant des fonds sur des comptes non rémunérés. De telles situations doivent être évitées, dans la mesure ou d'autres solutions, prudentes mais plus efficaces, auraient pu être disponibles sur le marché.

Comportements jugés comme imprudents en matière de trésorerie ne répondant pas aux principes de bonne gestion financière :

- Placer les ressources des FESI dans des banques ayant des notes de crédit inappropriées, ou en réalisant des investissements plus risqués, ce qui aura pour effet d'augmenter le risque financier pour les ressources des FESI ;
- Opter pour des échéances plus longues des investissements en trésorerie afin de réduire l'impact de l'intérêt négatif, mais en exposant par la même occasion l'instrument financier au risque de ne plus être en mesure d'honorer ses obligations de paiement à court terme vis-à-vis des intermédiaires financiers (dans le cas d'un fonds de fonds) ou des bénéficiaires finaux, et/ou entraînant potentiellement des pertes encore plus importantes si les investissements nécessitent d'être liquidés précocement/avant l'échéance.

Il reviendra donc à l'AG et à l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier de se concerter et de convenir d'une série d'investissement optimum afin de minimiser les risques.

Pour ce faire, les considérations suivantes peuvent être prise en compte pour minimiser les risques :

- Des demandes de paiements intermédiaires plus fréquentes pour des montants inférieurs au 25% maximum prévus à l'article 41 du RPDC (règlement UE n°1303/2013) et des paiements rapides aux bénéficiaires finaux, afin d'éviter la détention de soldes importants sur les comptes fiduciaires ;
- L'établissement précis des projections des flux de trésorerie des instruments financiers afin de déterminer dans quelle mesure ces derniers peuvent permettre l'allongement des échéances des investissements et par conséquent réduire l'impact des rendements négatifs ;
- Dans le cas d'un fonds de fonds, le transfert d'actifs depuis un autre instrument financier dans le portefeuille du fonds de fonds pour des périodes courtes, à condition que cela soit justifié, identifiable et prévu dans l'accord de financement, afin de permettre une gestion des actifs plus intégrée/optimisée, voire également des échéances plus longues.

3.5.3 Outils supports

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

3.5.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.43**	Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI aux instruments financiers
Règlement délégué (UE) no 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Règlement délégué UE 480/2014)	**Art.13**	Seuils pour les coûts et frais de gestion
Document d'orientation destine aux Etats membres relative à l'article 43 du RPDC – intérêts générés par le soutien verse par les fonds ESI et remboursés aux instruments financiers	**EGESIF 15 – 0031-00 12/10/2015**	

3.6 Révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant), exécution de la stratégie de sortie

3.6.1 Mode opératoire

En cas d'évolution des conditions (y compris de la situation économique, du marché ou de la législation), l'évaluation ex ante et/ou l'accord de financement pourront faire l'objet d'une révision.

Figure 22: La phase de révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement (le cas échéant)

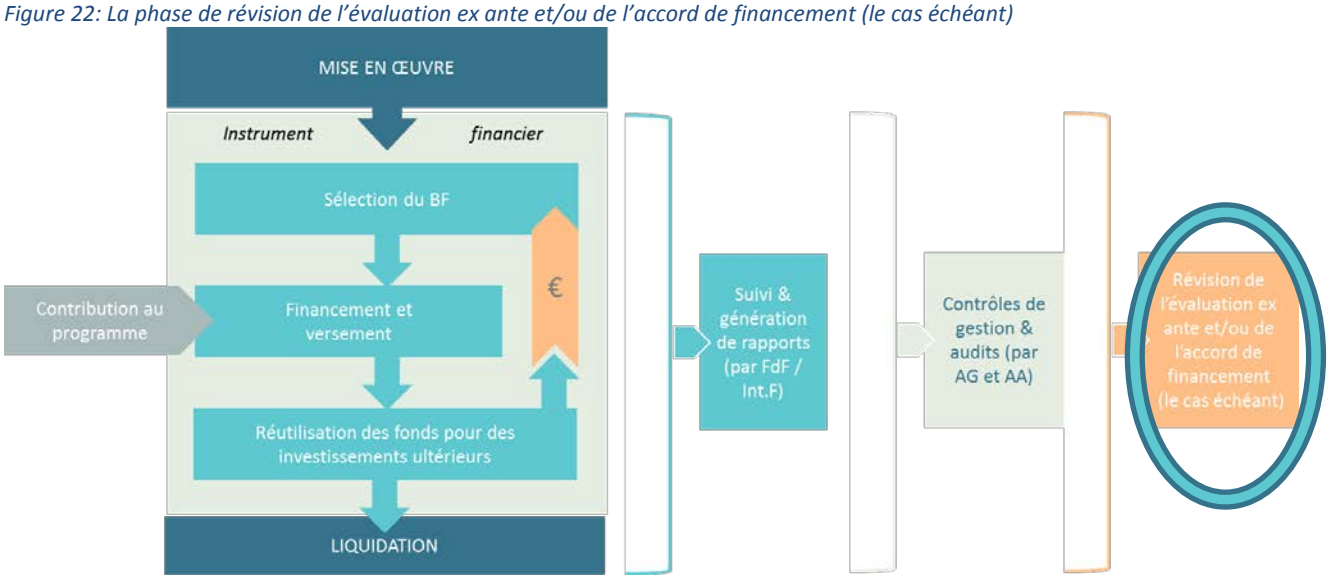

(Source : Fi-Compass)

La section 1.2. du chapitre 1 traite de la question de la révision de l'évaluation ex ante et/ou de l'accord de financement. La présente section se concentre sur la mise en oevure de la stratégie de sortie de l'instrument financier.

A. Exécution de la stratégie de sortie

L'exécution de la stratégie de sortie est régie par des principes financiers. Ces principes sont « génériques » à n'importe quel instrument financier, c'est-à-dire qu'il y ait une dotation FESI ou pas. Sont rappelés ci-après ces principes afin que les AG puissent les anticiper au moment des évaluations ex ante, dans le cadre de la structuration de l'instrument financier en prévision de la stratégie de sortie.

CONSEIL : il s'agit pour les AG de définir les modalités de sortie des ressources FESI au moment de la structuration de l'instrument financier dans l'accord de financement.

a) La rémunération attendue par un investisseur et la notion de risque

La rémunération que l'investisseur peut attendre de l'investissement est de plusieurs natures :

- Pendant la durée de l'investissement, au titre des dividendes et éventuels intérêts ;
- A terme, lors de la revente des titres, la plus-value éventuelle réalisée.

Pour l'investisseur, à l'échelle d'un investissement, les risques à évaluer sont donc les suivants :

- Le risque de rentabilité : la revente de ses parts ne lui permet pas de réaliser un niveau de rentabilité suffisant. Pour réaliser une plus-value significative, il faut que le prix de vente soit largement supérieur au prix d'achat, et donc que, dans l'intervalle, la société ait créé plus de valeur. Cette rentabilité est calculée sous la forme du TRI (Taux de Rendement Interne), variable prenant en compte le montant de la plus-value et la durée pendant laquelle « l'investissement est bloqué » ;
- Le risque de liquidité : l'investisseur a fait l'acquisition de titres de la société ; il doit pouvoir les revendre à terme (à 5 ans en moyenne). Le risque vient du fait que les fonds gérés par les investisseurs ont des durées de vie limitées (en général 10 ans), et que les investisseurs sont tenus de rembourser leurs souscripteurs avec une plus-value, à l'échéance du fonds. Ils doivent être en mesure de vendre leurs titres au plus à échéance du fonds, et cela dans de bonnes conditions.

b) L'évaluation des risques

Pour évaluer ces risques, l'investisseur va donc analyser plusieurs aspects :

- Le potentiel de création de valeur à horizon 2 à 7 ans en moyenne ;
- Le potentiel de cession des titres à terme. Pour un investisseur, il existe plusieurs voies de sortie dont principalement : cession industrielle, introduction en Bourse, cession des titres aux actionnaires historiques.

De ces grands critères découlent des critères plus concrets d'analyse des projets **(Cf. section 3.1) :**

- La nature du produit et du marché ;
- La stratégie et la dynamique concurrentielle ;
- Les capacités de l'équipe dirigeante ;
- Les projections financières ;
- Le financement ;
- Les modalités de l'opération d'investissement.

c) A l'échelle d'un portefeuille

La diversification du portefeuille répond à l'adage « ne pas mettre tous nos œufs dans le même panier ». De plus, elle offre la possibilité aux investisseurs, à risque égal, d'augmenter le rendement à moyen et à long terme de leur portefeuille.

EXEMPLE :

En amorçage, le risque est tel que, même si l'investisseur espère que chaque participation sera une réussite, sur 10 projets investis : 5 engendreront une moins-value (voire une perte totale), 2 permettront uniquement de rembourser l'investissement sans plus-value, 2 permettront de générer une petite plus-value, et seulement 1 projet sera une réelle sucess-story, permettant de compenser les pertes et de réaliser une rentabilité globale du portefeuille.

CONSEIL : en résumé, pour les investisseurs, chaque investissement représente un fort enjeu. Ils risquent notamment :

- De ne jamais pouvoir revendre les actions souscrites,
- De tout perdre si l'entreprise dépose le bilan,
- De réaliser une moins-value si l'entreprise ne s'est pas développée comme convenu, et se revend à une valeur inférieure à celle de l'entrée des investisseurs.
- C'est pourquoi ils analysent avec attention le potentiel du projet, et donc en priorité la capacité de l'équipe à réaliser ce potentiel, mais aussi leur capacité de sortie dans les meilleures conditions.

3.6.2 Outils supports

Aucun outils supports n'a été détecté pour cette section.

3.6.3 Points de vigilance

Aucun point de vigilance n'a été détecté pour cette section.

3.6.4 Pour aller plus loin

Aucun règlement n'a repris pour cette section.

CHAPITRE 4 - La liquidation

4.1 Clôture de l'opération et liquidation de l'instrument financier

4.1.1 Mode opératoire

Le chapitre qui suit est dédié à la phase de liquidation. La liquidation est réalisée selon les 3 étapes suivantes :

- Clôture de l'opération ;
- La liquidation des instruments financiers ;
- Les obligations post-achèvement.

Figure 23: La phase de liquidation

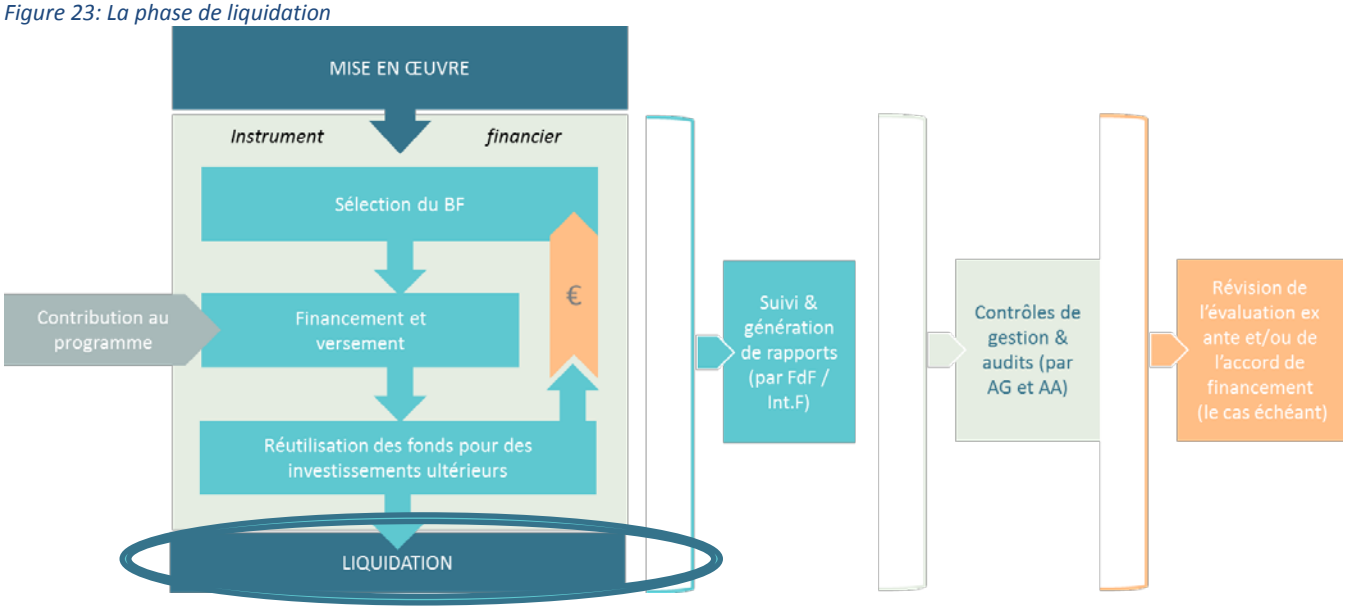

(Source : Fi-Compass)

A. Clôturer l'opération FESI

Il existe **plusieurs configurations pour la fin d'une opération FESI sous forme d'instrument financier** :

- Avant la clôture de la période de programmation, au 31 décembre 2023, l'AG peut décider de mettre fin à l'opération :
  - Soit en invoquant une des conditions de sortie prévue dans l'accord de financement et en récupérant les fonds ; (cf. CHAPITRE 3 – La mise en œuvre – section 3.6) ;
  - Soit parce que le montant FESI investi a été complètement consommé (c'est-à-dire investi une fois dans des bénéficiaires finaux ou pour d'autres coûts éligibles).
    - Sinon, au 31 décembre 2023, l'opération est réputée achevée, même si l'instrument financier n'est pas liquidé et que son activité est maintenue. Il faut alors procéder à la clôture de l'opération au sens européen du terme.
- Quel que soit le cas de figure, l'instrument financier peut être maintenu par les autres investisseurs, voire avec de nouveaux investisseurs, ou être liquidé.

a) Etablir le bilan des dépenses éligibles

Lors de la clôture de l'opération, l'AG devra réaliser un bilan final des dépenses éligibles, réaliser le CSF de clôture et pour ainsi effectuer la dernière demande de paiement à la Commission. C'est dans le cadre de ce bilan final que l'AG pourra présenter l'ensemble des dépenses éligibles conformément à l'art 42 (1) (a), (b), (c) et (d), c'est-à-dire à la fois les paiements aux bénéficiaires finaux et les frais et coûts de gestion éligibles.

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur les dépenses éligibles à la clôture

L'article 42 du RPDC ((Règlement UE 1303/2013) précise en 6 points les dépenses éligibles à la clôture d'un instrument financier, points repris ci-après :

Art 42 (1) : A la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total des contributions du programme effectivement payé ou, dans le cas des garanties, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité et représentant :
(a) les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans les cas visés à l'art 37 (7), les paiements au profit des bénéficiaires finaux ;
(b) les ressources engagées pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts sous-jacents ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques pour les nouveaux investissements dans les bénéficiaires finaux ;
(c) les bonifications d'intérêts ou contributions aux primes de garanties capitalisées, qui doivent être versées pour une durée n'excédant pas 10 ans après la période d'éligibilité, utilisées en combinaison avec des instruments financiers, versées sur un compte de garantie bloqué, ouvert spécialement à cet effet, pour assurer le versement effectif après la période d'éligibilité, mais en ce qui concerne les prêts ou autres instruments financiers avec participations aux risques destinés aux investissements dans les bénéficiaires finaux dans les limites de la période d'éligibilité ;
(d) le remboursement des coûts de gestion supportés ou le paiement de frais de gestion de l'instrument financier ;

(2) dans le cas des instruments financiers fondés sur les fonds propres et des micro-crédits, les coûts et frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas 6 ans à compter de la fin de la période d'éligibilité en ce qui concernent les investissement dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, qui ne peuvent être couverts par les dispositions des article 44 et 45 du RPDC, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet.

(3) dans le cas des instruments financiers fondés sur les fonds propres ciblant des entreprises visées à l'art.37 ((4) pour lesquelles l'accord de financement visé à l'article 38 (7) (b) a été signé avant le 31/12/2017, qui à la fin de la période d'éligibilité ont investi au moins 55% des ressources du programme engagées dans l'accord de financement concerné, un montant limité de paiements pour investissements dans les bénéficiaires finaux devant être effectuées pour une période n'excédant pas 4 ans après la fin de la période d'éligibilité peut être considéré comme dépense éligible lorsqu'il est acquitté sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet, pour autant que les règles applicables aux aides d'Etats soient respectées, de même que toutes les conditions énoncées ci-dessous :
(a) est utilisé uniquement pour des investissements de suivi dans des bénéficiaires finaux ayant reçu des investissements en capital initiaux au titre de l'instrument financier pendant la période d'éligibilité, qui sont toujours en cours, ou tout en partie ;
(b) est utilisé uniquement pour des investissements de suivi réaliser conformément aux normes du marché et aux accords contractuels courants répondant aux normes du marché et limités au minimum nécessaire pour stimuler le co-investissement du secteur privé, tout en assurant la continuité du financement pour les entreprises cibles de manière à ce que les investisseurs aussi bien privés que publics puissent tirer parti des investissements ;

(c) n'excède pas 20% des dépenses éligibles de l'instrument financier fondé sur les fonds propres visé au paragraphe (1) (a) plafond dont sont déduites les ressources en capital et plus-value restituées à cet instrument fondé sur les fonds propres durant la période d'éligibilité ;

(4) les dépenses éligibles indiquées conformément aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent dépasser la somme :
(a) du montant total du soutien versé par les FESI aux fins visées au §1 et §2 ;
(b) du cofinancement national correspondant ;

(5) les coûts et frais de gestions visés au §1, (d), et au §2, peuvent être recouvrés par l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds ou les organismes mettant en œuvre les instruments financiers conformément à l'art 38 (4) (a) (b) et n'excèdent pas les seuils définis dans les actes d'exécution visés au § 6 du présent article. Alors que les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs, les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance.

Les coûts et frais de gestion peuvent inclure les commissions d'arrangement. Lorsque les commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès du bénéficiaire final, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

Les coûts et frais de gestion, y compris ceux afférents aux travaux préparatoires liés à l'instrument financier avant la signature de l'accord de financement pertinent, sont éligibles à partir de la date de la signature du dudit accord.

[**(6)** Actes délégués]

Source FAQ

Question relative aux dépenses éligibles du dernier appel de fonds

- Peut-on déclarer comme dépenses éligibles (à la clôture) à un instrument financier FEDER, des investissements auprès de bénéficiaires finaux réalisés dans l'attente du versement des crédits FEDER à l'instrument financier (sur les seuls fonds régionaux) ?

Il y a deux questions sous-jacentes :
La première est de savoir si pour un instrument financier le versement de la contribution nationale peut précéder celle de la part FEDER (1). La seconde est relative à la chronologie des signatures/décisions/versements pour les instruments financiers (2).
La règlementation des FESI ne rentre pas dans le détail d'une telle configuration.

- **Point 1.**

Les ressources issues du programme peuvent être déconnectées lors de leur versement au fonds. Si les contributions nationales peuvent être versées après le FEDER, elles devraient pouvoir également être versées avant.
Quelques références :
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 42 (Règlement UE 1303/2013) : les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total des contributions du programme effectivement payé ou, dans le cas de garanties, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité et représentant :
a) les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans les cas visés à l'article 37, paragraphe 7, les paiements au profit des bénéficiaires finaux ;
b) les ressources engagées pour les contrats de garantie, (…).
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 38.9 (Règlement UE 1303/2013) : Des contributions nationales, publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature visées à l'article 37, paragraphe 10, peuvent être fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds.

Financial instruments short reference guide (document Commission – BEI) : « les contreparties nationales n'ont pas nécessairement vocation à être payées à l'instrument financier en début d'opération mais peuvent être apportées à des étapes ultérieures au cours de la mise en oeuvre de l'instrument. L'article sur les paiements ((Règlement UE 1303/2013) prévoit des dispositions autorisant le remboursement complet des contributions FESI même dans le cas où les contreparties sont octroyées postérieurement. Toutefois, celles-ci doivent être fournies avant la fin de la période d'éligibilité ».

- **Point 2.**

La chronologie idéale serait : décision du Comité de programmation FEDER -> création de l'instrument financier -> signature de l'accord de financement -> versement(s) à l'instrument financier (FEDER et autres) -> décisions d'investissement de l'intermédiaire financier auprès du bénéficiaire final.

La base réglementaire n'est néanmoins pas aussi précise et cadre pour les instruments financiers uniquement l'antériorité de l'évaluation ex-ante, l'absence de décision d'investissement avant contribution de l'instrument financier et la période d'éligibilité (2014-2023). Au-delà, et en l'absence d'autres textes, la pratique des opérations FEDER « subvention » peut également s'appliquer pour le suivi administratif de l'opération (ex : rattachement d'une dépense à l'opération, existence d'un acte attributif de l'aide, suivi des cofinancements (versés avant ou après les fonds UE).

La question interroge sur l'éligibilité d'investissements réalisés avant le versement de la contrepartie à l'instrument financier. A priori, rien ne permet d'écarter de facto ces investissements. Il nous semble néanmoins, qu'en cas d'audit, il soit nécessaire de justifier que le versement de l'autorité de gestion et l'investissement réalisé auprès du bénéficiaire final relèvent de l'opération « instrument financier FEDER » (via par exemple une décision prise par un Conseil régional en Commission Permanente, un document contractuel entre une autorité de gestion et un instrument financier précisant le cadre d'intervention de l'instrument et faisant référence à cette opération…).
Références règlementaires :
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 37-2 (Règlement UE 1303/2013). La mise en place d'un instrument financier se fonde sur une évaluation ex-ante. Il y a donc un lien d'antériorité entre l'Evaluation ex-ante et la création du Fonds.
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 37-5 (Règlement UE 1303/2013). Les investissements devant bénéficier du soutien d'instruments financiers ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en oeuvre à la date de la décision d'investissement.
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 38-7 (Règlement UE 1303/2013). Il est obligatoire de signer un accord de financement (annexe IV) pour l'engagement des crédits FEDER. Toutefois, le Règlement ne précise pas à quel moment l'accord doit intervenir.
Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 65-2 (Règlement UE 1303/2013). Une dépense est éligible à une contribution des Fonds ESI si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1 er janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2023.

Question relative à la clôture des opérations de la programmation 2007-2013

- Au moment de la clôture du programme opérationnel 07-13, quelles sont les dépenses effectivement éligibles dans le cas où toute l'enveloppe versée à l'instrument financier n'a pas été consommée ? Comment peut être calculée la contribution FEDER à l'instrument financier dans le cas d'une diminution de l'assiette de dépenses éligibles ?

A la clôture du programme, les dépenses éligibles sont les investissements concrets au profit des destinataires finals, et versés à ceux-ci avant la date ultime d'éligibilité, et les coûts et frais de gestion effectivement payés à cette date. Seules celles-ci doivent être prises en compte dans l'état final des dépenses (cf. article 56§1 et Article 78§6 du Règlement général 1083/2006; point 9.1.3 de la Note COCOF sur l'art.44).
En effet, le montant UE à verser est calculé en fonction du montant des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées (dépenses éligibles intermédiaires = ressources de l'instrument financier ; dépenses éligibles finales = investissements concrets).

L'objectif étant de s'assurer que l'opération n'est pas surfinancée (un « trop perçu » du versement de la part UE donnant lieu à un ordre de reversement) ou sur-garantie (réserver des ressources financières de l'UE pour des garanties ou fonds de garantie plus nombreuses que ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes attendues ou inattendues provenant d'emprunts) et est conforme à l'accord de financement ou à la décision d'investissement, ou tout autre document ayant une valeur en cas d'audit.

Sur le calcul de la contribution FEDER lors du CSF final, deux options sont possibles :

- Si les cofinanceurs ont effectivement versé la totalité du montant conventionné alors que l'opération est sous-réalisée, le FEDER est versé dans la limite de l'aide accordée, en respect du taux de l'aide conventionnée et du taux maximal d'aide publique autorisé : le FEDER servira de variable d'ajustement afin d'éviter tout sur financement.
- La proratisation entre les cofinanceurs est possible en théorie. Cela suppose d'être certain que les cofinanceurs ont adopté une logique d'apport « en taux ». Il est nécessaire de disposer d'éléments probants, clairs et transparents permettant de comprendre la clé, la base de calcul pour des raisons de bonne traçabilité financière et de contrôle ex-post, accompagnés des pièces justificatives du versement correspondant.

Question relative à la nature des fonds après clôture de l'opération et après la fin de la période de programmation

- Quelle est la nature exacte que revêtent les fonds recyclés ou rendus disponibles et provenant du PO 2007-2013 ? Lors de la programmation des nouveaux dispositifs du PO 2014-2020, doivent-ils apparaître comme des fonds publics FEDER ou comme des fonds de la région (co-financement national) ou les deux ?

Les fonds recyclés sur 07-13 ou sur 14-20 ne sont plus considérés comme des ressources FEDER mais comme des fonds de l'autorité de gestion (voir la note COCOF_10-0014-04-FR pour 2007-2013 et l'article 44 du Rég 1303/2013 pour 2014-2020).

Question relative au paiement des coûts et frais de gestion

- Comment payer les coûts et frais de gestion après la date de clôture lorsqu'ils ne sont pas éligibles ?

La règlementation ne précise pas comment pourraient être financés les coûts et frais de gestion liés au maintien de l'instrument financier au-delà de la période d'éligibilité.
A titre d'exemple, ces frais pourraient être pris en charge par les ressources générées par l'instrument financier (intérêts générés et/ou retours sur investissement par exemple), ou par d'autres ressources à définir dans un nouvel « accord de financement » ou tout nouvel accord de gestion définissant les nouvelles modalités choisies.
A noter qu'à la clôture du programme, une évaluation doit être menée, établissant la nécessité de maintenir cet investissement ou d'autres formes de soutien (article 45 du règlement 1303). Cette évaluation pourra utilement préciser la rémunération liée au maintien de l'instrument financier.

- Dans certains cas, les coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture sont éligibles : comment transcrire cette mention dans les accords de financement ? et par ailleurs comment mobiliser ces flux « ex-post » ?

Les coûts et frais de gestions sont éligibles dans les conditions énumérées à l'article 42.2 du RPDC (Règlement UE 1303/2013) (pour les fonds propres et les micro-crédits).
Il faut en effet que cela figure dans l'accord signé avec le gestionnaire qui préciserait par exemple que lui incombent :

- L'ouverture par l'intermédiaire financier du « compte de garantie bloqué » (le compte bancaire) sur lequel ces coûts et frais de gestion seront acquittés ;
- La définition du montant des coûts et frais de gestion pour la période de 6 ans après la clôture qui pourront être présentés comme dépense éligible à la Commission à la clôture (établir une

projection et la justifier, sur la base par exemple des coûts encourus pendant la période de programmation).

Les modalités de mobilisation des fonds bloqués sur ce compte (régularité des paiements, répartition des montants, justificatifs) n'étant pas précisées dans la réglementation, l'AG peut soit les prévoir a priori dans l'accord de financement, soit prévoir d'établir un avenant en temps voulu.

- Quelles sont les modalités de calcul des coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture lorsqu'ils sont éligibles ?

Les montants maximums sont indiqués aux articles 14. 2 et 14.3 du règlement délégué 480/2014 (Règlement UE n° 480/2014) et rappelés au point 2.5 de la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion : 1% par an du montant versé aux bénéficiaires finaux pour les fonds de micro crédit et 1,5% pour les fonds propres. Néanmoins la note n'indique pas si la rémunération basée sur la performance est incluse.

b) *Produire le rapport final de mise en œuvre*

Il s'agira aussi pour l'AG de rédiger le RAMO final, selon l'art 46 du RPDC (Règlement UE 1303/2013).

CONSEIL : Etant donné que les coûts et frais de gestion sont justifiés uniquement au moment de la clôture de l'opération lors de la dernière demande de paiement, certaines AG ont mis en place un suivi en continu des coûts et frais de gestion afin d'être en mesure d'informer le bénéficiaire sur l'atteinte du seuil (pourcentage des coûts et frais de gestion) de ces coûts qui a été établi dans l'accord de financement. L'AG réalise aussi des simulations des coûts et frais de gestion en prévision du solde pour s'assurer que le seuil plafond ne sera pas dépassé.

c) *Flécher les ressources attribuables aux FESI*

L'AG devra également flécher les ressources générées par l'instrument financier attribuables aux FESI. L'AG peut décider de clôturer l'instrument à la fin de la période d'éligibilité et de réutiliser les ressources :

- Dans un ou des autres instruments financiers déjà identifié(s) dans l'accord de financement (sous réserve d'une vérification d'opportunité dans le cadre d'une évaluation)
- Ou dans un ou plusieurs instruments financiers que l'AG identifiera dans le cadre d'une évaluation.

B. *Liquider le fonds*

Les instruments financiers peuvent continuer de fonctionner après la sortie de ressources attribuables au FESI, ou terminer leur cycle de vie et être liquidé.

En cas de liquidation, les comptes doivent être clôturés et les parties prenantes doivent recevoir leur part de l'investissement initial, y compris tout bonus sur les investissements réalisés.

QUESTION REGLEMENTAIRE

Précisions règlementaires sur l'utilisation des ressources après la fin de période d'éligibilité

Conformément à l'article 45 du RPDC (règlement UE n°1303/2013) les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources reversées aux instruments financiers, y compris les remboursements de capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements générés durant une période d'au minimum huit ans après la fin de la période d'éligibilité, qui sont imputables au soutien accordé au titre des Fonds ESI aux instruments financiers conformément à l'article 37, soient utilisés en conformité avec les objectifs du ou des programmes :

- Soit dans le cadre du même instrument financier ;
- Soit, après le retrait de ces ressources de l'instrument financier, dans le cadre d'autres instruments financiers ;
- Et pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, une évaluation des conditions de marché établisse la nécessité de maintenir cet investissement ou d'autres formes de soutien.

C. Les obligations post achèvement

Après clôture de l'opération instrument financier au sens de la règlementation européenne et suite à l'exécution de la stratégie de sortie des fonds ESI, l'AG doit conserver les pièces justificatives de l'ensemble de la structuration, mise en œuvre et clôture de l'opération.

C'est à ce moment-là que l'AG pourra aussi répondre à son obligation d'évaluation ex post du Programme et notamment réaliser l'évaluation ex post (mesure de l'impact) de la mise en œuvre d'instrument financier. **Ces éléments sont traités en chapitre 3, mise en en œuvre, section 3.3 Suivi, reporting et évaluation.**

4.1.2 Points de vigilance

CHECK LIST des points de contrôle à la clôture de l'opération

Les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier

- S'assurer que l'accord de financement prévoit bien les clauses relatives à ces points, ainsi qu'un dispositif de suivi au sein de l'autorité de gestion pour les années postérieures à la clôture ;
- Garantir que ce qui a été effectivement mis en œuvre correspond bien aux dispositions prévues dans l'accord de financement.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES
Sources FAQ

Question relative à la réutilisation des retours sur investissements (fonds remboursés) après la période d'éligibilité :

- A la fin de la période de désinvestissement, peut-on choisir l'option de non remboursement des aides versées au fonds et opter pour un réinvestissement des fonds avec le même objet ?

L'article 45 du règlement (UE)1303/2013 (règlement UE n°1303/2013) donne deux indications sur la réutilisation des ressources revenues au fonds à la clôture de l'instrument financier : elles doivent d'une part être utilisées pour répondre à des objectifs du programme (dans le même fonds ou un autre, sous forme d'instrument financier ou pas) ; l'utilisation qui en est faite doit être justifiée par une analyse des besoins du marché.

- L'article 44 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoit que les fonds remboursés à l'instrument financier sont utilisés dans le même outil et les mêmes conditions. Ces fonds remboursés peuvent-ils être considérés comme une contrepartie pour appeler de nouveaux fonds européens ou doivent-ils simplement être considérés comme participant à l'atteinte des objectifs de l'autorité de gestion, donc le contraindre à revoir le dimensionnement de son outil ?

Les retours sur investissements (fonds remboursés) sont effectivement encadrés par l'article 44. Leur utilisation est laissée à la libre décision de l'autorité de gestion (dans le respect de l'article 44) et ces crédits ne sont plus considérés comme des FESI. A ce titre, rien n'empêche a priori de les utiliser comme contrepartie nationale pour appeler de nouveaux fonds. Cela doit néanmoins être prévu dans le business plan (et prendre en compte la temporalité de ces retours, qui interviendront tardivement dans la période d'éligibilité) et dans l'accord de financement (l'autorité de gestion doit préciser l'utilisation des retours).

4.1.3 Outils support

Aucun outil support n'a été identifié pour cette section.

4.1.4 Pour aller plus loin

Textes règlementaires

Règlement portant sur les dispositions communes aux fonds européens (Règlement UE 1303/2013)	**Art.42**	Dépenses éligibles à la clôture
	Art 45	Utilisation des ressources après la période d'éligibilité

Liste des abréviations, des sigles et des acronymes

Acronyme	Signification
AA	Autorité d'audit
AC	Autorité de coordination
AG	Autorité de gestion
BEI	Banque européenne d'investissement
BF	Bénéficiaire final
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles
CE	Commission européenne
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires
CSF	Contrôle de service fait
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
EEA	Evaluation ex-ante
EGESIF	Expert group on European Structural and Investment Funds
FdF	Fonds de Fonds
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEI	Fonds européen d'intégration
FEIS	Fonds européen pour les investissements stratégiques
FESI	Fonds structurels et d'investissement européens
FG	Fonds de garantie
FRCI	Fonds Régional de Co-Investissement
FSE	Fonds social européen
IF	Instrument financier
Int.Fin	Intermédiaire financier
OS	Objectif stratégique
OT	Objectif thématique
PDR	Plan de développement rural
PO	Programme opérationnel
RAMO	Rapport de mise en œuvre

RGEC	Règlement général d'exemptions par catégorie
RPC	Règlement sur les dispositions communes
RPDC	Règlement pour les Fonds structurels et d'investissement européens
SFC	Système d'échange de données et de documents par voie informatique

Table des index

Terme	Définition
Accord de financement	Chapitre 1 : pages 18 ; 20 ; 37 ; 44 ; 45 ; 48 ; 49 ; 53 ; 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 62 ; 63 ; 64 Chapitre 2 : pages 67 ; 70 ; 71 ; 74 ; 80 ; 83 Chapitre 3 : pages 88 ; 91 ; 92 ; 94 ; 101 ; 102 ; 103 ; 105 ; 106 ; 107 ; 109 ; 110 ; 116 ; 126 ; 128 ; 139 ; 140 ; 142 Chapitre 4 : pages 146 ; 147 ; 148 ; 149 ; 151 ; 152 ; 153
Bénéficiaire	Chapitre 1 : pages 41 ; 58 Chapitre 2 : pages 66 ; 67 ; 71 ; 81 Chapitre 3 : pages 95 ; 96 ; 97 ; 98 ; 99 ; 100 ; 101 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 110 ; 113 ; 115 ; 117 ; 119 ; 123 ; 124 ; 128 ; 130 Chapitre 4 : pages 149 ; 151
Bénéficiaire final	Chapitre 1 : pages 14 ; 16 ; 45 ; 58 Chapitre 2 : pages 80 ; 83 Chapitre 3 : pages 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 97 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 105 ; 113 ; 115 ; 117 ; 125 ; 126 ; 127 ; 128 ; 129 ; 130 ; 133 ; 138 148 ; 149
Capital initial	Chapitre 2 : pages 67 Chapitre 3 : pages 97
Coûts et frais de gestion	Chapitre 1 : pages 50 ; 51 ; 54
Effet levier	Chapitre 3 : pages 113 ; 114 ; 118 ; 119 ; 121

Annexes

A1 Glossaire

Rappel des définitions *(source : Document d'orientation de la Commission - Glossaire Instruments financiers)*

Terme	Définition	Référence
Accord de financement	Contrat régissant les modalités et les conditions de la contribution d'un programme de Fonds ESI à un instrument financier. Ce contrat sera conclu entre une autorité de gestion et l'organisme qui met en oeuvre le fonds de fonds ou entre une autorité de gestion ou l'organisme qui met en oeuvre le fonds de fonds et l'organisme qui met en oeuvre l'instrument financier.	Article 38(7) du RPDC
Bénéficiaire	Un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement FEADER et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en oeuvre des opérations ; et dans le cadre de régimes d'aide d'État, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide ; et dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du RPDC, il signifie l'organisme qui met en oeuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas.	Article 2(10) du RPDC
Bénéficiaire final	Toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier.	Article 2(12) du RPDC
Capital initial	Capital d'amorçage et capital de départ.	Article 37(4) du RPDC
Coûts et frais de gestion	Les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs de dépense. Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance.	Article 42 du RPDC
Effet levier	« La contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis. » Article 223 – L'effet levier des fonds de l'Union équivaut au montant financé en faveur des destinataires finaux éligibles, divisé par le montant de la contribution de l'Union. Dans le cadre des Fonds ESI, le levier correspond à la somme du montant du soutien apporté par les Fonds ESI et des ressources additionnelles publiques et privées mobilisées, divisée par le montant nominal de la contribution des Fonds ESI.	Article 140 des RF Article 223 des RA

Liste de contrôle pour l'évaluation ex ante selon les Articles 37 (2) et (3) du règlement 1303/2013/UE

Points clés de la check list	Référence au règlement	Oui/Non
Identification des défaillances de marché existants dans le pays ou la région dans lequel l'IF doit être établi	Art 37 (2) (a)	
Analyse de l'écart entre l'offre et la demande et identification des situations d'investissement non optimales	Art 37 (2) (a)	
Mesure de l'investissement nécessaire (dans la mesure du possible)	Art 37 (2) (a)	
Evaluation de la valeur ajoutée quantitative et qualitative des instruments financiers	Art 37 (2) (b)	
Comparaison avec la valeur ajoutée d'approches alternatives	Art 37 (2) (b)	
Cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché	Art 37 (2) (b)	
Mesurer les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État	Art 37 (2) (b)	
Estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final, et étude du calendrier indicatif du cofinancement national et d'autres contributions	Art 37 (2) (c)	
Estimation de l'effet de levier de l'IF	Article 37 (2) (c)	

Évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire basée sur l'expérience sur des marchés semblables	Article 37 (2) (c)	
Recueil d'informations pertinentes sur la mise en œuvre d'IF dans le même pays ou la mise en œuvre de l'IF est envisagée	Article 37 (2) (d)	
Identification des principaux facteurs de succès/et ou embûches dans les expériences passées	Article 37 (2) (d)	
Utilisation de l'information recueillie pour améliorer le rendement des instruments financiers envisagés (atténuation des risques par exemple)	Article 37 (2) (d)	
Définition du niveau de détail de la stratégie d'investissement proposée (maintien d'une certaine flexibilité)	Article 37 (2) (e)	
Définition de l'ampleur et de l'orientation de l'IF en fonction des résultats des évaluations du marché et de l'évaluation de la valeur ajoutée.	Article 37 (2) (e)	
Sélection du produit financier proposé et des destinataires finaux visés	Article 37 (2) (e)	
Définition de la structure de gouvernance de l'IF	Article 37 (2) (e)	
Sélection des modalités de mise en œuvre les plus appropriées et de la combinaison envisagée d'aides non remboursables	Article 37 (2) (e)	
Mettre en place et quantifier les résultats escomptés de l'IF envisagés au moyen d'indicateurs de réalisation, d'indicateurs de résultats et d'indicateurs de performance des IF, selon le cas.	Article 37 (2) (f)	
Spécification de la manière dont l'IF envisagée contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques souhaités.	Article 37 (2) (f)	
Définition du système de surveillance afin de surveiller efficacement l'IF, de faciliter les exigences en matière de rapports et d'identifier les	Article 37 (2) (f)	

améliorations à apporter.		
Définition des conditions et/ou du calendrier dans lequel une révision ou une mise à jour de l'évaluation ex ante est nécessaire.	Article 37 (2) (g)	
Veiller à ce que cette souplesse et ces points de déclenchement soient pris en compte dans les dispositions relatives à la surveillance et aux rapports.	Article 37 (2) (g)	
L'évaluation ex-ante est soumise au comité de suivi pour information conformément aux règles spécifiques des Fonds.	Article 37 (3)	
La synthèse des résultats et des conclusions des évaluations ex-ante se rapportant à des instruments financiers est publiée dans un délai de trois mois à compter de la date de leur achèvement.	Article 37 (3)	

(Source : Technopolis Group/Edater)

Liste des points de contrôle sur les instruments financiers 2014/2020 en fonction des différents stades de programmation

(Source : CGET – Version au 13/04/16)

Introduction : Le présent document a pour objectif d'aider les autorités de gestion, de certification et les gestionnaires d'instrument financier dans la préparation, la mise en œuvre, le contrôle et la clôture de ces instruments cofinancés par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).
Ce document n'a pas de valeur contraignante ou opposable.
Il s'appuie sur les règlements relatifs à la nouvelle période de programmation ainsi que les différentes notes d'orientation de la Commission connues à ce jour.
Il a vocation à être amendé et complété au fil de la mise en œuvre de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des instruments financiers en France.
Les éléments proposés ci-dessous sont sans préjudices de la règlementation en vigueur (notamment de la commande publique et des aides d'Etat), qui peuvent nécessiter la conservation de pièces complémentaires.

Définitions issues des documents produits par la Commission européenne :

- Couts de gestion : Les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs de dépense.
- Frais de gestion : Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance.
- Soutien issu des FESI : Le soutien versé par les Fonds ESI correspond au soutien versé par l'un ou plusieurs des fonds suivants : Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Le soutien versé par les Fonds ESI n'inclut pas le cofinancement national.
- Contributions issues du programme : les financements issus à la fois des FESI et du co-financement national.
- Cofinancement national : le recensement des contributions nationales (publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature) fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux

Définitions au titre de ce document :

- Dépenses publiques nationales : synonyme de « cofinancement national »
- Co-investisseur : investisseur, public ou privé, intervenant au niveau de l'instrument financier, ou du bénéficiaire final, mais dont la contribution ne constitue pas une dépense éligible. A ce titre, l'intervention est intégrée dans le calcul de l'effet levier de l'instrument financier, mais n'est pas une dépense soumise à l'audit (sauf si cette intervention est nécessaire à vérifier les obligations en matière d'aide d'Etat ou de FESI).

Stade de programmation	Demandes réglementaires (article 9 du règlement 480/2014 notamment)	Points de contrôle sous-jacents	Pièces à fournir (tout type d'instrument)	Structure responsable de la conservation du document/de la pièce
Avant programmation	Les documents concernant la mise en place de l'instrument financier ;	Inscription dans le PO du recours à un IF	Programme opérationnel	Autorité de gestion
		Réalisation d'une évaluation ex-ante, préalablement à la décision de contribution au titre du programme, et publication dans un délai de trois mois	Résultats de l'EEA - preuve de la publication (copie d'écran du site régional, communiqué de presse…)	Autorité de gestion
		Information du comité de suivi des conclusions de l'EEA :	Compte-rendu du comité de suivi ou preuve de la consultation (en cas de consultation écrite)	Autorité de gestion
		Stratégie et mise en œuvre de l'instrument : récapitulatif des carences de marché, évaluation du risque, prise en compte des aides publiques, type de produits proposés, BF, zone d'intervention, procédures de mise en œuvre, aspects clé de l'analyse des plans d'investissement pour chaque produit.	- tout document préliminaire à la mise en place du fonds (ex : documents de consultations de l'AG, documents élaborés par le gestionnaire du fonds) - relevé de décision des instances décisionnaires (commission permanente si consultée ou comité de suivi) - accord de financement, stratégies d'investissement	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
		Les règles de **cofinancement** retenues au niveau de l'instrument financier et/ou des projets soutenus	- tout document justifiant de la mobilisation (y compris le montant et les modalités) des cofinancements (engagement financier et/ou juridique, délibération de l'organe compétent…) - Accord de financement : Les contreparties peuvent être indiquées dans l'accord de financement Ces documents ne doivent ou ne peuvent pas nécessairement être produits avant la programmation de l'instrument financier. Ils peuvent néanmoins retracer les informations clés concernant	Gestionnaire de fonds Autorité de gestion

			la mobilisation des contreparties issues du programme et/ou des autres co-financements. Si les contreparties ou les cofinancements sont évoquées dans un acte juridique supérieur (ex : régime cadre), alors il convient de fournir les éléments permettant de s'assurer que l'instrument financier répond à cette norme, dans sa conception et sa mise en œuvre. Au-delà, l'audit ne portera que sur les dépenses éligibles déclarées à la Commission européenne, et au respect de la règlementation en vigueur (notamment des aides d'Etat).	
	Les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications	La mise en place de comptes fiduciaires ou de comptes séparés : tout document justifiant de comptes séparés, ou la documentation contractuelle concernant la séparation des comptes	Engagement à mettre en place dans la comptabilité du fonds	Gestionnaire de fonds
		Les procédures de sélection des BF mises en place par le gestionnaire	Méthodologie définie par le gestionnaire du fonds justifiant de ces procédures internes, et des critères d'éligibilité applicables.	Gestionnaire de fonds
		Les procédures de reporting mises en place par le gestionnaire	Dossier remis par le gestionnaire du fonds justifiant de ces procédures internes, et la manière de faire remonter ces informations à l'autorité de gestion. Accord de financement, si ces procédures sont précisées Maquette de reporting.	Gestionnaire de fonds

Stade de programmation	Demandes réglementaires (article 9 du règlement 480/2014 notamment)	Points de contrôle sous-jacents	Pièces à fournir (tout type d'instrument)	Niveau de responsabilité
Programmation et accord de financement :	Le processus de sélection du gestionnaire (article 37, règlement 1303/2013)	La sélection de l'intermédiaire financier doit être conforme à la règlementation de la commande publique : transmission de l'ensemble des pièces relatives à la mise en concurrence Dans le cadre d'un fonds de fonds, la sélection des gestionnaires doit être réalisée dans le cadre de procédures ouvertes et transparentes	Documents relatifs à la sélection du gestionnaire (publicité, publications officielles, DCE, ouverture des plis, rapport d'analyse, notifications, délais de consultation…) Analyse juridique justifiant d'une dérogation à l'appel d'offre Attente de la note d'orientation de la Commission pour préciser ce point	Autorité de gestion
	Les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre des programmes, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds ESI et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI, conformément aux articles 43 et 44 du règlement (UE) no 1303/2013 ;	Toute décision actant la contribution FESI et les contreparties attendues (partenaires financiers, montants, principes de répartition etc.…), constituant l'opération programmée	Relevé de décision de l'autorité de gestion (comité de programmation, commission permanente…) concernant l'engagement des contributions du programme. Accords bilatéraux avec d'autres financeurs (contreparties du programme), le cas échéant L'accord de financement doit stipuler les conditions minimales de financement. En outre, il peut également encadrer les conditions régissant les cofinancements. Par ailleurs, si un régime d'aide prévoit des conditions de cofinancement, celles-ci doivent être répétées dans l'accord de financement. Le gestionnaire du fonds doit s'assurer d'une séparation claire entre les contributions issues du programme (FESI + contreparties) et les autres cofinancements (contreparties du gestionnaire par exemple)	Autorité de gestion gestionnaire de fonds

		Si les engagements des autres financeurs ne sont pas disponibles à la date de signature de l'accord de financement, ils doivent être disponibles au moment du premier CSF (pour les contributions issues du programme) ou au moment du rapport annuel de suivi (pour les autres financements). Cependant, la mobilisation des financeurs doit respecter les clauses de l'accord de financement.	
	Adéquation de la stratégie de l'instrument financier avec le programme opérationnel et conformité de l'opération aux critères de sélection et d'attribution validés par le comité de suivi	Vérification étayée par l'instructeur (rapport d'instruction), sur la base de la stratégie d'investissement produite par le gestionnaire du fonds : critères d'éligibilité et de sélection des BF, modalités de gestion (du fonds de garantie par ex.), capacité d'engagement, conformité au programme opérationnel. Cette stratégie d'investissement peut être définie dans l'accord de financement, dans le règlement du fonds ou tout autre document contractuel. Information du comité de suivi sur la stratégie de l'instrument financier.	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
	L'accord de financement doit faire apparaitre les informations relatives aux modalités de gestion des contributions du programme avant l'investissement, au suivi des intérêts générés et à la réutilisation des ressources	Accord de financement détaillé. Cf. document proposé par le CGET	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
	Énonciation des règles d'utilisation des ressources générées, qui ne peuvent pas être utilisées comme co-financement du programme	Clause dans l'accord de financement sur la traçabilité des flux dans la comptabilité, Engagement des cofinanceurs à hauteur des montants de cofinancement minimaux à mobiliser	Autorité de gestion gestionnaire de fonds

Les exigences minimales requises pour les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (article 7 règlement 480/2014)	Les critères de l'article 7 du règlement 480/2014 doivent être remplis.	Si sélection par appel d'offre : les critères devront apparaitre dans les documents de consultation, et le rapport d'analyse doit permettre de garantir la vérification de ces critères. Si sélection directe : le gestionnaire doit produire un argumentaire pour justifier du respect des critères : l'instruction par l'autorité de gestion doit garantir la vérification de ces critères.	Autorité de gestion
La liste des points devant être traités dans l'accord de financement (annexe IV du règlement 1303/2013)	L'accord de financement doit faire apparaitre la structuration de l'annexe IV du règlement 1303/2013. L'accord de financement doit permettre à l'AG de s'assurer du suivi : des bénéficiaires finaux, des intérêts et autres ressources générées par les contributions du programme, des intérêts et autres ressources générées par le retours sur l'instrument financier et de leur réutilisation, du respect des principes de publicité, des échéances relatives aux rapports de mise en œuvre, des indicateurs du programme et des indicateurs propres à l'instrument, des modalités de conservation des pièces par l'intermédiaire financier et les bénéficiaires finaux, le respect de la règlementation sectorielle, nationale et européenne, ainsi que celle du programme.	L'accord de financement doit être suffisamment précis sur ces critères Cf. document proposé par le CGET	Autorité de gestion
Les documents concernant les coûts et frais de gestion ;	Les modalités contractuelles de calcul et de justification des coûts et frais de gestion, y compris les montants liés à la performance	Dans l'accord de financement, la méthode de justification des coûts et frais de gestion doit être définie au préalable. Les coûts de gestion : au réel. Les frais de gestion : méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement.	I

			Dans le cadre d'une sélection par appel d'offre, les frais de gestion sont définis selon les critères imposés par l'autorité de gestion, et sont conformes à la proposition soumise par le prestataire pour la gestion de l'instrument. Aucune autre méthode de calcul n'est à fournir, dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.	
		Les plafonds contractuels doivent respecter l'article 13 du règlement délégué 480/2014. Ils intègrent tous les frais, y compris les frais préparatoires à la mise en place de l'instrument financier.	Accord de financement	Autorité de gestion gestionnaire de fonds

Stade de programmation	Demandes réglementaires (article 9 du règlement 480/2014 notamment)	Points de contrôle sous-jacents	Pièces à fournir (tout type d'instrument)	Niveau de responsabilité
Rapport d'exécution et demande de paiement :	Les documents concernant les coûts et frais de gestion de l'instrument ;	Justification des montants : au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables) ou au forfait, selon les modalités définies dans l'accord de financement.	Coût de gestion : ensemble des pièces comptables et non-comptables permettant de justifier, à l'euro près, les coûts de gestion. Frais de gestion : sur la base d'un montant forfaitaire défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement. Toute pièce permettant de justifier l'unité permettant de permettre le calcul des frais de gestion (ex : nombre de dossiers ayant obtenu un financement). Dans le cadre de la sélection d'un gestionnaire par appel d'offre, les frais de gestion sont déterminés à l'avance, et justifiés par les pièces du marché (documents de consultation et d'engagement, bordereau de prix…), dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
		Justification des critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance	Les montants facturés doivent correspondre aux critères définis pour la rémunération de base et celle liée à la performance. La méthode de calcul et le résultat doivent être vérifiables. La demande de paiement du bénéficiaire doit tracer ces éléments de calcul.	Autorité de gestion gestionnaire de fonds

Suivi des coûts et frais de gestion, et information du comité de suivi du programme.	Les rapports annuels de mise en œuvre et/ou les comptes-rendus de comité de suivi sur les coûts et frais de gestion (y.c. les montants liés à la performance)	Autorité de gestion
Vérification des plafonds qui doivent respecter l'accord de financement. Ils intègrent tous les frais, y compris les frais préparatoires à la mise en place de l'instrument financier. Tous les montants facturés au BF devront être déduits des coûts et frais de gestion éligibles.	Tableau synthétique des coûts effectivement facturés au titre de l'IF, déduction faite des frais d'arrangement facturés aux BF.	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
Les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents ;	Les documents doivent permettre d'avoir une idée précise de l'investissement à réaliser et du bénéficiaire final, permettant de s'assurer de sa conformité avec la stratégie de l'IF, et de sa conformité à la règlementation des aides d'Etat (type de bénéficiaire et d'investissement, date de demande…). Il doit être possible de s'assurer que l'investissement n'est pas matériellement achevé à la date de dépôt de la demande d'aide	Tout document justifiant des points de contrôles vérifiés par le fonds. Pièces à conserver (à titre d'exemple) : - demande d'aide le cas échéant ou note d'expertise (réalisée par les experts qui analysent le dossier qui est présenté au comité d'engagement). - plan d'affaire ou note d'expertise - comptes annuels - les autorisations environnementales, le cas échéant	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
	Vérifier la viabilité du bénéficiaire final	Analyse financière réalisée par le fonds, et versée au dossier	Gestionnaire de fonds
	Le plan d'affaire : quel est l'objectif de la structure qui demande un soutien financier ?	Plan d'affaire détaillé (ou note d'expertise réalisée par le fonds), permettant de définir : le type de structure bénéficiaire finale, l'objet de l'investissement, la conformité avec la stratégie de l'instrument financier, les indicateurs de l'opération…	Gestionnaire de fonds

	Lorsqu'ils sont disponibles, les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier ;	Eligibilité des opérations : - l'activité est éligible à la règlementation UE, nationale, du programme opérationnel, et à la stratégie du fonds - que le bénéficiaire final est éligible à la règlementation UE, nationale, du programme opérationnel, et à la stratégie du fonds - seuls de nouveaux investissements sont pris en charge (si l'IF était déjà en place) - le bénéficiaire final n'a pas obtenu une subvention pour les mêmes investissements, ou une garantie et un prêt pour le même investissement	Pour chaque bénéficiaire final, l'analyse de l'organisme (check-list ou note d'analyse) : en phase d'instruction et en phase de réalisation le cas échéant. Avant l'investissement : - Tous les documents justificatifs qui permettent de tracer l'expertise du fonds afin de garantir : l'éligibilité du bénéficiaire final et de son projet au programme, la conformité du plan d'investissement avec les objectifs du fonds, la vérification que l'investissement n'est pas achevé, la viabilité financière du projet, le respect de la réglementation des aides d'Etat … Cette analyse technique peut être accompagnée d'une analyse qualitative du projet, justifiant le soutien du fonds. L'analyse doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au bénéficiaire final. Cette expertise peut prendre la forme d'une note d'expertise ou d'une check-list. - Engagements sur l'honneur (aides d'Etat, financements antérieurs, pas de garantie et de prêt UE pour le même investissement…) - Tout autre document permettant de s'assurer d'une instruction par le gestionnaire du fonds permettant de vérifier les points listés ci-dessus A posteriori : - Rapport de conformité de l'investissement	Gestionnaire de fonds

		Les rapports annuels d'activité (reporting obligatoire)	Les rapports tels qu'ils ont été définis dans l'accord de financement sur la base des modèles réglementaires (rapports d'activité, rapport annuel, rapport de gestion ou documents équivalents pour le portefeuille et rapports du conseil d'administration ou documents équivalents) Ces rapports devront intégrer le suivi des indicateurs des Programmes et autres obligations réglementaires comme le suivi de l'égalité des chances (ces points peuvent être suivis de manière globale pour l'ensemble des projets du fonds)	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
	Les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis, le cas échéant ;	le respect de la règlementation des aides d'Etat	Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire final pour les aides perçues Si adossement à un régime d'aide, vérification de la conformité de l'aide avec le régime (taux, montant, incitativité, dépenses éligibles…)	Gestionnaire de fonds
	Les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux;	Prêts : - identification et traçabilité prévue dans les comptes bancaires de l'entreprise, - conditions de remboursement matérialisé par des preuves dans les comptes bancaires de l'entreprise, - calcul du taux d'intérêt en accord avec les dispositions du contrat de prêt, et est inclus dans les remboursements, - autres conditions financières liées au remboursement du prêt les cas échéant (ex : clause de remboursement anticipé) - cas des défauts de paiement et intégration dans le suivi de l'instrument financier	Contrats établis entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final Extrait des comptes bancaires de l'entreprise	Gestionnaire de fonds

		Garanties : - conditions de réalisation du prêt sous-jacent et conditions du prêt conformes aux conditions de la garantie - conditions de réalisation des remboursements des prêts sous-jacents - Cas où la garantie est activée à cause d'un défaut de l'entreprise	Dans le cas des garanties, le contrat entre la banque et le bénéficiaire final et un contrat entre la banque et l'intermédiaire financier. Document justifiant du décaissement de la garantie, le cas échéant.	
		Prises de participation : - conditions de participation - conditions de sortie et de clôture - cas des défauts de paiement	Dans le cas des prises de participations : statuts du fonds ou convention de dotation entre les financeurs (Il n'y a pas d'existence juridique spécifique et pas d'obligation d'immatriculation)	
	La preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier a été utilisé aux fins prévues ;	L'investissement est réalisé conformément à l'accord signé entre l'intermédiaire financier et le bénéficiaire final (et la banque pour les garanties)	Pièces comptables et non-comptables comme : - rapport de fin d'activité ou doc équivalent - compte-rendu de visites sur place par l'intermédiaire financier. En fonction du niveau de risque identifié, du type d'instrument financier et de bénéficiaire final, un échantillonnage des visites sur place peut être réalisé. Cette disposition doit être inscrite dans l'accord de financement - si l'instrument financier ou le programme ciblent des investissements spécifiques, le détail des factures devra être produit, afin de garantir l'éligibilité de l'investissement au programme ou à l'instrument ; - si l'instrument financier ou le programme ne visent pas le financement d'investissements spécifiques, un échantillonnage sur un nombre limité de factures sélectionnés dans les principaux postes de dépenses peut être réalisé. L'enjeu étant de démontrer que l'instrument financier a bien été utilisé pour les finalités prévues, une analyse des risques pourrait	Gestionnaire de fonds

			utilement étayer les modalités de cette sélection. Selon l'outil financier mis en œuvre, cette analyse pouvant être différente, un accord entre le gestionnaire et l'autorité de gestion pourrait utilement être inclus sur ce point dans l'accord de financement. - comptes bancaires de l'entreprise ou autre type de bénéficiaire final - factures, état récapitulatif des dépenses à signer par un expert-comptable Dans le cas des garanties : - les courriers de notification (acceptation) et de confirmation de garantie que l'intermédiaire financier envoie à la banque. - le contrat de prêt entre la banque et le gestionnaire. - une preuve de la réalisation de l'investissement financé par le prêt	
		Respect des obligations en matière de : - vérification de l'éligibilité des contributions en nature (art 37.10) - traitement de la TVA - traitement du fonds de roulement	Pièces comptables ou non-comptables	Gestionnaire de fonds
	Des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.		La comptabilité du gestionnaire permettant de justifier du transfert de capital	Gestionnaire de fonds

Stade de programmation	Demandes réglementaires (article 9 du règlement 480/2014 notamment)	Points de contrôle sous-jacents	Pièces à fournir (tout type d'instrument)	Niveau de responsabilité
Suivi comptable :	Art 44.3 du règlement 1303/2013 : suivi des ressources générées	Traçabilité des revenus générés	La comptabilité du gestionnaire permettant de justifier de l'utilisation des ressources	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
	Des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, dans le cas de garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés ;	Suivi des cash flows	Relevés de compte ou tout autre document permettant de tracer ces flux	Autorité de gestion gestionnaire de fonds
		Gestion et suivi des défauts de paiement	Les rapports de suivi sur ce point peuvent être prévus dans l'accord de financement Eléments de la banque pour l'appel en garantie	Autorité de gestion gestionnaire de fonds

Stade de programmation	Demandes réglementaires (article 9 du règlement 480/2014 notamment)	Points de contrôle sous-jacents	Pièces à fournir (tout type d'instrument)	Niveau de responsabilité
Clôture de l'instrument financier :	Les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier ;	En cours de programmation	S'assurer que l'accord de financement prévoit bien les clauses relatives à ces points, ainsi qu'un dispositif de suivi au sein de l'autorité de gestion pour les années postérieures à la clôture.	Autorité de gestion
		En fin de programmation	Garantir que ce qui a été effectivement mis en œuvre correspond bien aux dispositions prévues dans l'accord de financement	Autorité de gestion

Points d'attention du renseignement des RAMO

Sources: reporting on FI in the annual implementation report for the programming period 2014-2020 – Fi Compass

Point de vigilance : ce document est une traduction non officielle du document.

SECTION I

CHAMP n°3_Objectifs thématiques

- 3.1 : « montant des FESI engagés dans cet objectif thématique (facultatif) » : Indiquez ici les montants des FESI engagés dans cet objectif thématique (FEDER-FSE) (ou Domaine prioritaire et mesures pour le FEADER) selon l'accord de financement (facultatif). Ce champ est important à renseigner pour l'ensemble des axes (FEDER-FSE) ou DP (FEADER), notamment pour des IF qui concernent différents OT (FEDER-FSE) ou Mesures (FEADER). La somme des contributions des FESI aux OT (FEDER-FSE) ou mesures (FEADER) mentionnées dans cette section doit être égale à celle citée en champs 14.1 ;

- 31.1 : « Le processus de sélection ou de désignation a-t-il déjà commencé ? » : Répondre par oui ou par non. Seule la sélection par l'AG de l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds ou l'intermédiaire financier doit être retenue pour répondre ici. Ce champ ne concerne pas la sélection de l'intermédiaire financier par le Fonds de Fonds. Si le process de sélection est clôturé et que l'accord de financement a été signé, il est tout de même important de préciser si le processus de sélection ou de désignation a été lancé. Il s'agit de prouver la logique de la mise en œuvre des étapes de l'IF. Evitez les ambiguïtés dans la présentation des informations. Par exemple, n'indiquez pas qu'aucune procédure n'a été lancée alors que vous allez renseigner des données et informations par la suite ;

SECTION II

CHAMP n° 9_Type de produits

- Les informations concernant les différents produits, leurs objectifs, la combinaison d'autres formes de soutien au sein de l'IF doivent être détaillées dans le champ n° 9, sous champs 9.1 et 9.2 ; Les détails concernant la mise en œuvre des produits doivent en revanche être reportés en section V « Montant total du soutien versé aux BF », champs n° 22.1 « Type de produit financier proposé par l'IF (garantie, prêt, prise de participation ou autre soutien combiné à l'IF) ;

- Le champs n°9 doit fournir le maximum de précisions sur les différents produits de l'IF. Liste des différents produits : prêt (avec l'exception des micro-crédits), micro-crédits (< 25 000€ et adressé aux micro-entreprises), garantie, prise de participation, quasi-participation, autres produits financier, autres combinaisons de soutiens ;

- Si le choix « autres produits financiers » est fait, le sous champs n°9.1 doit être renseigné sous forme de texte afin d'exposer des précisions sur cet autre produit financier. Il n'y a pas règlementairement de définition d' « autres produits financiers », en revanche il s'agit que ces produits soient conformes au RPDC, notamment l'article IV et devant être suivi et reporté selon les obligations de l'article 46 du RPDC;

- 9.2 : ce sous champs doit seulement être renseigné si l'IF est combiné avec d'autres formes de soutien en opération unique. Ce sous champs n'est activé que si « autre forme de soutien combinée avec le produit financier » dans le champs n°9 a été choisi. Le terme « Subvention » concerne uniquement le soutien au support technique, subvention de taux d'intérêt et subventions de frais de garantie.

SECTION IV

CHAMPS N° 17, 17.1 et 17.2_Coûts et frais de gestion

- Pour le renseignement de ces champs, il s'agit dans un premier temps de distinguer deux types d'organismes : les organismes (A) qui ont été sélectionnés conformément à l'article 13 (6) du RDC (règlement UE n° 480/2014) ou dont l'apport de fonds propres est conforme à l'article 13 (5), c'est-à-dire les organismes pour lesquels les seuils de l'article 13 du RDC ne s'appliquent pas et les organismes (B) qui n'ont pas été sélectionnés conformément à l'art.13 (6) du RDC (règlement UE n°480/2014) ou dont l'apport de fonds de propres ne s'inscrit pas à l'article 13 (5), c'est-à-dire les organismes pour lesquels les seuils de l'article 13 du RDC s'appliquent ;
- Pour rappel, l'article 13 (6) du RDC précise : « qui a été sélectionné suite à un appel d'offres (…) [qui] a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés »
- Pour rappel, l'article 13 (5) du RDC précise : « Si la majeure partie du capital investi (…) est fourni par des investisseurs privés ou publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché (…) pari passu (…) les coûts et frais de gestion doivent se conformer aux conditions du marché et ne pas excéder ceux que doivent payer les investisseurs privés »

Pour les formules de calcul, voir documents sources pour le détail des calculs page 35, 36 et 37 « Reporting on financial instruments (FI) in the annual implementation report for the programming period 2014-2020 »

- L'approche pour les organismes de type B reflète les exigences règlementaires et permet à l'AG de contrôler en permanence si les coûts et frais de gestion effectivement payés sont supérieurs aux coûts et frais de gestion éligibles (conformément aux seuils de l'art.13(1) et (2) ; veuillez noter que les plafonds de l'art 13(3) s'appliquent en plus).
- L'approche pour les organismes de type B exige la mise en place d'un outil approprié pour calculer les seuils, c'est-à-dire permettant de suivre l'ensemble des mouvements financiers (montants et dates), et qu'il soit disponible dès le démarrage.
- Pour l'ensemble des organismes (A et B), la vérification du respect de l'art 12 du RDC (coûts et frais de gestion basés sur la performance) doit être inscrite à l'accord de financement, et plus particulièrement les conditions définissant la rémunération.

SECTION V

CHAMP N° 22.1_Type de produits

- Dans la section V, les informations doivent être reprises dans cette section selon les 4 mêmes catégories « Prêt », « Prise de participation », « Garantie », « Autre forme de soutien combinée avec le produit financier ». Les catégories renseignées dans le champs n°9 et le champs n° 22.1 doivent être associées l'une à l'autre : prêt et micro-crédit renseignés dans le champs n° 9 doivent être repris en prêt (a) (22.1), garantie dans le champs n°9 doit être repris en (b) en 22.1, prise de participation et quasi-participation doivent être repris en prise de participation (c) en 22.1 et autre forme de soutien combinée avec le produit financier doit être repris en (d) en 22.1, autre produit financier doit être repris en prêt, ou garantie ou prise de participation en 22.1 ;

SECTION VII

CHAMP n° 40_Valeur des investissements et des participations en actions

- Selon l'art.46(2)(i) et non l'article 46 (2)(h) c'est la valeur des actions acquises par le fonds d'investissement. Cette information doit être fournie par le fonds d'investissement. Le changement de la valeur des actions d'investissements doit avoir une traçabilité dans la comptabilité du fonds d'investissement, et reporté selon la méthode de comptabilité retenue. Les changements de valeurs

années après années doivent être calculées avec les outils de reporting. Ce champ doit ainsi être renseigné chaque année ;

SECTION VIII

CHAMP N° 38.3_Autres contributions, hors Fonds ESI, mobilisés au niveau du BF

- Les montants des autres contributions hors Fonds ESI sont les montants autres que les Fonds ESI qui ont été investis directement auprès du BF ;
- Information utilisée pour le calcul de l'effet de levier obtenu ;
- Le champ n° 38 devrait uniquement être pertinent que pour les prêts et participations en fonds propres. Pour les instruments de garantie, le montant inscrit dans le champ n° 38.3 et ses sous-champs devrait être égal à 0. La valeur totale des prêts effectivement payés aux BF en relation avec les contrats de garantie signés sont déjà renseignés le champ n° 26 et ne doivent pas être repris ici.
- Sous champs n° 38.3.1 et 38.3.2_le montant qui constitue le montant des autres contributions publiques et contributions privées (en EUR) : ces montants doivent inclure le cofinancement national public/privé du PO investi directement dans les BF pour les prêts et participations en fonds propres uniquement. Il s'agit aussi des ressources publiques / privées non associées au programme et combinées avec les prêts et les fonds propres des Fonds ESI, qui ont été investis directement dans les bénéficiaires finaux, tels que les co-investissements ou autres prêts mobilisés par l'instrument financier au niveau des bénéficiaires finaux.

CHAMP N° 39.1_Effet de levier escompté pour les prêts/garanties/participations ou quasi-participations/autres produits financiers, en référence à l'accord de financement, par produit : voir documents sources pour le détail des calculs page 35, 36 et 37 « Reporting on financial instruments (FI) in the annual implementation report for the programming period 2014-2020 »

CHAMP N° 39.2 Effet de levier atteint à la fin de l'année de référence pour les prêts/garanties/participations ou quasi participations/autre produits financiers, par produit : voir documents sources pour le détail des calculs page 35, 36 et 37 « Reporting on financial instruments (FI) in the annual implementation report for the programming period 2014-2020 »

CHAMP n° 39.3 Investissement mobilisé par l'intermédiaire des IF des Fonds ESI pour les prêts/garanties/participations ou quasi-participations, par produit (facultatif) :

- Le Règlement financier fournit une définition de l'effet de levier de l'IF qui ne rend pas compte du montant total des investissements mobilisés par les IF des Fonds ESI, mais plutôt du financement fourni.
- Le champ 39.3 est prévu pour capturer l'impact global de l'investissement, c'est-à-dire le montant du projet en plus du financement fourni par l'IF. Cela peut inclure des contributions propres du promoteur de projet ou d'autres moyens de financement obtenus en dehors de l'IF.
- Le montant peut aussi inclure d'autres types de soutien, par exemple, des subventions nationales ou des subventions des Fonds ESI.

Foire aux Questions IF FEDRE-FSE-FEADER-FEAMP

Ce document Foire aux questions – Version Décembre 2017 , a été réalisé par le CGET.

l'Europe s'engage en France

CONNAÎTRE les programmes européens est une collection du programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act. Elle vise à apporter aux acteurs des politiques européennes de cohésion, de développement rural et des affaires maritimes et de la pêche en France, des éléments de réflexion visant à renforcer et améliorer le suivi et le pilotage des programmes européens.
Cette collection comprend plusieurs types de publications : études, analyses et cadrages conceptuels.

Contacts

Commissariat général à l'Égalité des territoires
Mission des Affaires européennes
mae@cget.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.cget.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

cget Commissariat général à l'égalité des territoires

l'Europe s'engage en France

Ce document est cofinancé par l'Union européenne L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fond social européen.

UNION EUROPÉENNE